



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SEVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

Introduction.....	2
Modalités de concertation avec le public.....	2
Référence.....	2
Déroulement.....	3
Moyens mis en œuvre.....	3
Modalités d'association et de concertation des acteurs locaux .....	4
Référence.....	4
Association dans la caractérisation des aléas.....	4
Première phase de concertation.....	5
Seconde phase de concertation.....	6
Synthèse des avis.....	7
Réponses fournies par les services de l'État.....	9
Réponses génériques.....	9
Corrections ponctuelles.....	10
Évolutions du projet de PPRL proposées à l'issue de la phase de concertation.....	10
Annexes.....	10

## Introduction

Conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R. 562-2 du code de l'environnement, le Préfet de la Vendée a préalablement défini dans son arrêté du 22 février 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) « Sèvre Nantaise », les modalités de la concertation avec le public. Celles-ci sont détaillées dans le présent document.

La concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise.

À l'occasion de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de PPRL, un bilan de la concertation est remis à la commission d'enquête qui peut l'annexer au registre d'enquête publique. Ce bilan retrace donc l'ensemble des actions d'information de participation et de concertation qui ont été menées (comptes-rendus, décisions, actions menées) lors de la phase d'élaboration du projet de PPRL. Ce bilan sera en outre joint au PPRL approuvé pour information conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRLN.

## Modalités de concertation avec le public

### Référence

L'arrêté préfectoral n°12-DDTM SERN/SIDPC 76 précise dans son article 7 que : « *Durant l'élaboration du projet de PPR, la concertation avec le public se déroulera selon les modalités suivantes :*

- *organisation de réunions publiques de présentation du projet de PPRL, à l'initiative du*

- *Préfet en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier,*
- *mise à disposition en mairie d'un exemplaire papier du projet,*
- *ouverture en mairie d'un registre d'observations,*
- *mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet de la Préfecture.*

*À la demande des communes concernées, les services de l'État mettront à disposition auprès de celles-ci, les documents composant le projet de plan de prévention des risques naturels littoraux, sous un format numérique pour exploitation et diffusion à leur frais, d'une information au public. »*

## **Déroulement**

Le Préfet a fixé la durée de la phase de concertation du public à 2 mois à compter du 15 décembre 2014 au 20 février 2015 afin d'englober la période scolaire.

## **Moyens mis en œuvre**

Les moyens mis en œuvre lors de cette phase de concertation découlent pour certains, des modalités définies par le Préfet dans son arrêté de prescription du PPR. À travers la réalisation de ces opérations, le Préfet a souhaité informer la majeure partie de la population concernée mais également tenter d'expliquer la procédure d'élaboration du PPRL.

## **Information du public**

- un communiqué de presse à Ouest-France en préalable au lancement de la phase de concertation et à la tenue d'une réunion publique ;
- un communiqué au format numérique relatif à la phase de concertation et la réunion publique, à des fins de diffusion sur les supports communaux ;
- la transmission de 1 500 plaquettes d'information sur le projet de PPRL et les modalités de concertation (cf. annexe 5) ;
- diffusion d'une rubrique spécifique à la phase de concertation sur la page d'accueil du site des services de l'État en Vendée ;
- diffusion des compte-rendus et des présentations faites lors des différents Comités de Pilotage et Comités Technique (cf modalités d'association et de concertation des acteurs locaux).

## **Pédagogie**

- l'organisation d'une réunion publique présidée par la sous-préfète de Fontenay-le-Comte le 16 décembre 2014 à Chaillé-les-Marais. Au total, près de 150 personnes ont été présentes lors de ces instances.
- le déploiement de 3 panneaux explicatifs au format A0 sur le PPR en mairies (cf annexe 6) ;
- la mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'une foire aux questions (FAQ)

permettant d'apporter des réponses aux questions les plus fréquemment posées (cf. annexe 7) ;

- la transmission de 1 500 plaquettes d'information sur le projet de PPRL et les modalités de concertation (cf. annexe 5) ;

### **Consultation du projet**

- la remise d'un exemplaire papier du projet de PPRL, ce dernier devant être mis à la disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.
- la remise d'un exemplaire du projet de PPRL sur support numérique ;
- la mise en ligne du projet de PPRL sur le site internet des services de l'État en Vendée ;

### **Recueil des avis**

- la mise à disposition de cahiers de concertation dans chaque mairie concernées ;
- l'ouverture d'une messagerie électronique dédiée à la concertation avec le public aux adresses suivantes : [ddtm\\_pprl\\_bassinlay@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm_pprl_bassinlay@vendee.gouv.fr), 6 courriels ont été adressés et ont fait l'objet d'un examen (cf. annexe 1) ;

En parallèle à ces opérations et supports, les services de l'État se sont tenus à la disposition des particuliers, que ce soit pour des entretiens téléphoniques ou des demandes d'entrevues. Ils ont ainsi eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises des personnes sur simple demande de leur part. Ces derniers ont ainsi pu échanger sur le contenu du projet et aborder également leur cas de façon plus précise. Les services de l'État ont ainsi rencontré Mme VERMEULEN, gérante de la SARL Plein Air Attitude, le 23 janvier 2015 (cf. annexe 8).

## **Modalités d'association et de concertation des acteurs locaux**

### *Référence*

L'arrêté préfectoral n°12-DDTM SERN SIDPC 76 précise dans son article 6 la création d'un comité de Pilotage (COPI) composé de l'ensemble des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement. Certains acteurs locaux ayant une compétence en lien avec la problématique de la prévention des risques d'inondation et d'érosion ont également été associés à la démarche. L'objectif de ce COPI est d'assurer le suivi de l'étude des aléas et l'élaboration du PPRL.

### *Association dans la caractérisation des aléas*

Un certain nombre de réunions s'est déroulé depuis le début de la démarche d'élaboration du PPRL « Sèvre Niortaise ». C'est ainsi que dès le 24 janvier 2012, soit 1 mois avant la prescription du PPRL, les élus ont été conviés à une réunion de présentation de la démarche à la Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte.

Par la suite, les membres du Comité de Pilotage sus-mentionné ont été associés à la phase de caractérisation des aléas. Lors de chaque étape majeure de l'étude des aléas, ils ont été conviés à participer à des réunions :

- COPIL du 05 septembre 2013, Présentation et validation du diagnostic du territoire (cf annexe 8),
- Comité Technique du 25 octobre 2013, Définition de la méthodologie de caractérisation des aléas (cf annexe 8),
- COPIL du 11 février 2014, Présentation et validation des résultats des modélisations (cf annexe 8).

### ***Première phase de concertation***

À l'issue de cette phase de caractérisation des aléas qui s'est terminée avec la présentation des résultats lors du COPIL du 11 février 2014, les élus locaux ont été également sollicités pour élaborer le projet de PPRL qui a été soumis à la concertation du public.

Lors d'une réunion en date du 28 mai 2014 (cf annexe 8), les services de l'État ont transmis un avant-projet du PPRL aux communes afin qu'elles puissent émettre un premier avis. Lors de cette même instance, un rappel des principes et du contenu d'un PPR a été réalisé par les services de l'État.

#### ***Synthèse des avis***

Avis DÉFAVORABLE – 4 communes

#### ***Évolutions***

Cette première phase de concertation s'est conclut par un COPIL en date du 10 juillet 2014 (cf annexe 8). Lors de ce dernier COPIL, les services de l'État ont souhaité aborder les sujets récurrents qui émanaient des différents avis des communes. C'est ainsi qu'ont été abordés la question de la faillibilité des digues, les travaux de mitigation, la prise en compte des seuils, l'impact économique sur le patrimoine, l'activité agricole, ... Afin d'apporter une réponse la plus spécifique possible, un courrier nominatif a été envoyé à chacune des mairies le 11 août 2014. Le Préfet a pu ainsi répondre spécifiquement aux différentes observations émises par les élus.

Après analyse de ces dernières, le Préfet de la Vendée a également apporté des modifications au projet de PPRL. Lors d'un COPIL en date du 24 septembre 2014 (cf annexe 8), les évolutions suivantes ont ainsi été présentées :

#### ***Partie informative :***

- la rédaction d'une note de synthèse non-technique afin de vulgariser la procédure d'élaboration du PPRL ;
- l'enrichissement du glossaire ;
- l'enrichissement des cartes des enjeux au regard des Plan Communaux de Sauvegarde (PCS).

#### ***Partie réglementaire :***

- la possibilité de créer des espaces de fonction sous conditions (limite de surface, cote plancher minimale, activité existante, ...)

- la délimitation des cartes dites « cotes de référence » au contour du zonage réglementaire ;
- la construction nouvelle et/ou l'extension de bâtiments d'élevage sous conditions ;
- la définition du niveau de vulnérabilité uniquement lié au paramètre « hauteurs d'eau » ;
- l'interdiction de la pratique du camping-caravaning sur parcelle nues privées inondables.

Dans la continuité de ce COPIL, les représentants des 4 élus ont écrit un courrier nous faisant part de leur rejet de l'avant-projet de PPRL qui leur a été présenté ainsi que des évolutions proposées. Par courrier en date du 18 septembre 2014, le Préfet a donc décidé de rencontrer les élus de chaque commune afin d'aborder la question des projets communaux et de leur faisabilité au regard du projet de PPRL. Les services de l'État ont donc rencontrés les élus des 4 communes lors d'une réunion de travail en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte, le 10 octobre 2014. Cette échéance a été suivie de 2 réunions de travail, les 29 et 31 octobre 2014, permettant d'avoir une approche plus spécifique des projets communaux (cf annexe 8).

### **Seconde phase de concertation**

Le 24 septembre, les services de l'État ont présenté le nouveau projet de PPRL issu de la première phase de concertation des élus. Lors de cette échéance, une présentation de la procédure de concertation à venir a également été faite (cf annexe 8).

En parallèle à la phase de concertation du public, le Préfet de la Vendée a souhaité étendre cette procédure en sollicitant l'avis des membres du COPIL. Par courrier du 23 décembre 2014, le Préfet a adressé aux membres de ce Comité de Pilotage, un exemplaire numérique du projet de PPRL afin de solliciter leur avis.

#### **Entretien avec M. FOURAGE**

Par courrier en date du 13 janvier 2015, M. FOURAGE, Députée de la 5ème circonscription de la Vendée, s'est fait le rapporteur de plusieurs élus concernés par les PPRL « Bassin du Lay » et « Sèvre Niortaise ». Ils ont souhaité faire part à M. le Préfet de la Vendée plusieurs problématiques et questions relatives aux projets de PPRL parmi lesquelles :

- la fiabilité des relevés topographiques
- la prise en compte du seuil de l'habitation dans l'élaboration du zonage réglementaire
- l'impact sur la valeur du patrimoine
- la prise en compte des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) dans l'élaboration des cartes des aléas

Afin d'apporter des réponses à ces différentes interrogations, il a été convenu de se réunir le 26 janvier 2015 en Préfecture de la Vendée. De nombreux échanges ont eu lieu lors de cette séance et ces derniers ont été retranscrits dans le compte-rendu qui est annexé au présent bilan.

Une deuxième réunion a eu lieu le 27 avril 2015 afin d'échanger pour présenter les évolutions qui ont pour but de concilier au mieux les objectifs de prévention et le développement communal (cf annexe 8).

#### **Échanges avec la Chambre d'Agriculture**

La problématique agricole dans le Marais Poitevin est prépondérante. En ce sens, la Chambre d'Agriculture constitue un interlocuteur privilégié dans le processus d'élaboration du PPRL.

Cette collaboration s'est traduite par une entrevue entre les représentants de la DDTM et de la Chambre d'Agriculture le 26 novembre 2014. Il est ressorti de ce dialogue constructif une réelle

volonté de trouver un consensus qui permettrait de concilier les perspectives agricoles du secteur avec les objectifs de sécurité que fixe le PPRL. Dans cet optique, la Chambre d'Agriculture a fait part de ses requêtes par courrier en date du 16 février 2015, accompagné d'une étude agricole sur le territoire des 4 communes couvertes par le PPRL « Sèvre Niortaise ».

Une deuxième réunion a eu lieu afin d'échanger sur les évolutions apporter au projet de PPR dans l'optique de concilier les objectifs de prévention et de préservation de l'activité agricole (cf annexe 8).

## Synthèse des avis

L'ensemble des avis des acteurs locaux, qui ont été réceptionnés par le DDTM, est annexé au présent bilan (annexe 4).

### *Mairie de Champagné-les-Marais*

Avis DÉFAVORABLE en date du 19/02/2015.

### *Mairie de Chaillé-les-Marais*

Avis DÉFAVORABLE en date du 18/02/2015, dont les motifs sont :

- l'impact sur le développement socio-économique de la commune (un mémoire a été transmis aux services de l'État sur ce sujet).
- l'impact sur l'activité agricole,
- l'impact sur les projets communaux (extension du camping et implantation d'un groupe scolaire,
- la remise en cause des mesures de réduction de la vulnérabilité trop onéreuse eu égard au capacité financière des habitants de la commune.
- l'impact sur les assurances

### *Mairie de Puyravault*

Avis DÉFAVORABLE en date du 22/01/2015, dont les motifs sont :

- l'utilisation de données cartographiques issues de l'IGN notamment pour les fossés, ...
- l'exclusion des terrains au nord de la commune exclusivement soumis au risque d'inondation terrestre,
- une évolution réglementaire afin de permettre le développement des exploitations agricoles,
- une évolution réglementaire afin de permettre le développement des établissements d'hôtellerie de plein air existants en dehors des périodes hivernales.

### *Mairie de Sainte Radégonde-des-Noyers*

Avis DÉFAVORABLE en date du 27/01/2015.

### *Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin*

Avis DÉFAVORABLE en date du 02/02/2015, dont les motifs sont :

- la remise en cause des données topographiques issues du Lirto 3D
- la prise en compte du seuil des habitations dans l'élaboration du zonage réglementaire
- l'impact sur la valeur du patrimoine
- la remise en cause du calendrier peu propice à la concertation
- la remise en cause de la zone rouge au regard des travaux prévus dans le PAPI

*Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Vendée Sèvre Autises*

Aucun avis réceptionné

*Conseil Général de la Vendée*

Aucun avis réceptionné

*Service Départemental d'Incendie et de Secours*

Avis « avec remarques » en date du 7 janvier 2015 dont :

- un élargissement des établissements sensibles recensés sur les communes
- une harmonisation avec les PCS en cas d'alerte orange submersion

*Chambre d'Agriculture*

Avis « avec remarques » en date du 16 février 2015 dont :

- l'autorisation d'implanter des logements de fonction et pas seulement des espaces de fonction
- la prise en compte des espaces agricoles dans le zonage réglementaire

*Chambre de Commerce et de l'Industrie*

Aucun avis réceptionné

*Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air*

Aucun avis réceptionné

*Office National des Forêts*

Aucun avis réceptionné

*Centre National de la Propriété Forestière*

Aucun avis réceptionné

*Conservatoire du Littoral*

Aucun avis réceptionné

*DREAL des Pays de la Loire*

Aucun avis réceptionné

*CEREMA*

Aucun avis réceptionné

*BRGM*

Aucun avis réceptionné

*Public*

Les services de l'État ont recensés environ 39 requêtes sur l'ensemble des supports sus-mentionnés. Un certain nombre de ces requêtes ont été signées par plusieurs personnes et ou famille. De fait, il ne peut être fait référence à ce chiffre pour estimer le nombre de foyer qui ont émerge dans le cadre de la concertation.

De ces 39 requêtes, il a été recensé environ 82 observations, qui ont pu être regroupées en 22 thèmes et sous-thèmes (cf. annexe 1). L'analyse statistique de ce classement permet de faire

ressortir plusieurs sujets récurrents comme :

- l'impact économique qu'aura le PPRL sur le développement du territoire **20,5 %** ;
- l'impact sur l'activité agricole **14,5 %**
- la remise en cause de la politique de l'État en matière de prise en compte du risque sur le territoire, c'est-à-dire « geler » l'urbanisation plutôt que de faciliter les travaux sur le système de défense contre les inondations **12,1 %** ;
- l'incompréhension résultant du classement en zone inondable de leur bien alors que celui-ci n'a pas, voire n'a jamais, été concerné par une inondation. Le retour d'expérience Xynthia est le plus souvent repris par les particuliers

Dans une moindre mesure, les particuliers soulèvent d'autres thèmes comme :

- une évolution du règlement en zone rouge essentiellement **7,2 %**
- les interrogations émises par des particuliers notamment sur les raisons du classement en zone rouge de leur(s) bien(s) **6,0 %** ;

Enfin, le tiers restant des requêtes aborde des sujets divers et variés tels que la prise en compte du seuil des habitations, une modification du zonage car n'ayant pas été impacté par l'inondation lors de la tempête Xynthia, l'anticipation de l'effet hydraulique des travaux prévus par le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les mesures de mitigation, ...

Il convient de signaler la difficulté d'interpréter et de classer ces observations. Les chiffres sus-mentionnés doivent uniquement être évoqués afin de permettre de faire ressortir une tendance.

## Réponses fournies par les services de l'État

### *Réponses génériques*

La quantité de remarques fait qu'il n'est pas possible de répondre individuellement à chaque question. Les services de l'État fournissent donc une réponse, sous la forme d'une fiche de synthèse (cf. annexe 2), aux sollicitations dites « génériques » qui concernent les 20 thèmes suivants car ces thèmes relèvent de considérations méthodologiques :

- le souhait de voir pris en compte ou réaliser des travaux sur le système de défense contre les inondations tels que projetés par le PAPI,
- la fiabilité des données topographiques utilisées dans le cadre de l'étude des aléas,
- la justification des niveaux d'aléas,
- la prise en compte du préjudice financier,
- ...

Certaines contributions ont pu faire l'objet d'une réponse spécifique de la part des services de l'État (cf. annexe 3), tout comme certaines ont pu faire l'objet d'une analyse au cas par cas pouvant amener à des adaptations ponctuelles du projet.

## **Corrections ponctuelles**

Certaines contributions ont pu faire l'objet d'une analyse au cas par cas pouvant amener à des adaptations ponctuelles du projet de PPRL.

## **Évolutions du projet de PPRL proposées à l'issue de la phase de concertation**

En dehors des adaptations ponctuelle du projet de PPRL liées à des erreurs matérielles, les diverses sollicitations ont amené les services de l'État à faire évoluer le projet de PPRL sur les points suivants :

- *L'assouplissement des règles applicables à l'activité agricole* : le PPR ne doit pas empêcher une gestion raisonnable des zones rouges, notamment en permettant l'implantation de projets nécessaires au maintien d'une activité contribuant à la bonne gestion du territoire et compatible avec le risque. L'activité agricole répond à cette double condition ce qui peut amener les services de l'État à adopter des mesures spécifiques. Cet assouplissement se traduit par la possibilité d'étendre au sein d'une même exploitation tout bâtiment en lien avec l'activité agricole, en dehors des habitations ou tout autre lieu d'hébergement. À noter que le règlement autorisait déjà la construction de bâtiment d'élevage et/ou de stockage liés à l'activité agricole.
- *L'assouplissement des règles applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air* : du fait du caractère extrêmement vulnérable de ces établissements aux inondations (population non sensibilisée, ...), il est demandé aux services de l'État de leur porter une attention particulière dans le cadre de l'élaboration du PPR. Malgré tout et afin de maintenir l'activité dans le secteur, il a été opéré un assouplissement des règles en zone rouge. Dorénavant, il est possible d'effectuer une extension de l'établissement sans augmentation de la capacité d'accueil. En outre, au même titre que pour les bâtiments d'activité, l'extension des bâtiments (accueil, ...) au sein du camping est envisageable, dès lors qu'elle ne concerne des lieux d'hébergement, tout comme il est maintenant autorisé les aménagements et ou équipements nouveaux liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs).

## **Annexes**

Annexe 1 : Statistiques sur les avis émis par les particuliers

Annexe 2 : Réponses génériques des services de l'État

Annexe 3 : Réponses spécifiques

- Chambre d'Agriculture,

Annexe 4 : Avis des acteurs locaux

- Commune de Chaillé-les-Marais
- Commune de Champagné-les-Marais
- Commune de Puyravault
- Commune de Sainte Radégonde-des-Noyers
- Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin
- Chambre d'Agriculture de Vendée

- SDIS

Annexe 5 : Plaquette pédagogique (format réduit)

Annexe 6 : Panneaux pédagogiques (format réduit)

Annexe 7 : Foire Aux Questions (FAQ)

Annexe 8 : Compte-rendu de réunions

- COPIL, 05/09 2013
- Comité Technique, 25/10 2013
- COPIL, 11/02/2014
- Comité Technique, 28/05 2014
- COPIL, 10/07 2014
- Réunion de travail, 10 10/2014
- Réunion de travail, 29 10/2014
- Réunion de travail, 31 10/2014
- Mme VERMEULEN, 23 01/2015
- Réunion avec M. le Député FOURAGE, 26 01/2015
- Réunion avec la Chambre d'Agriculture, 26 11/2014
- Réunion avec M. le Député FOURAGE, 27 04/2015
- Réunion avec la Chambre d'Agriculture, 10 04/2015





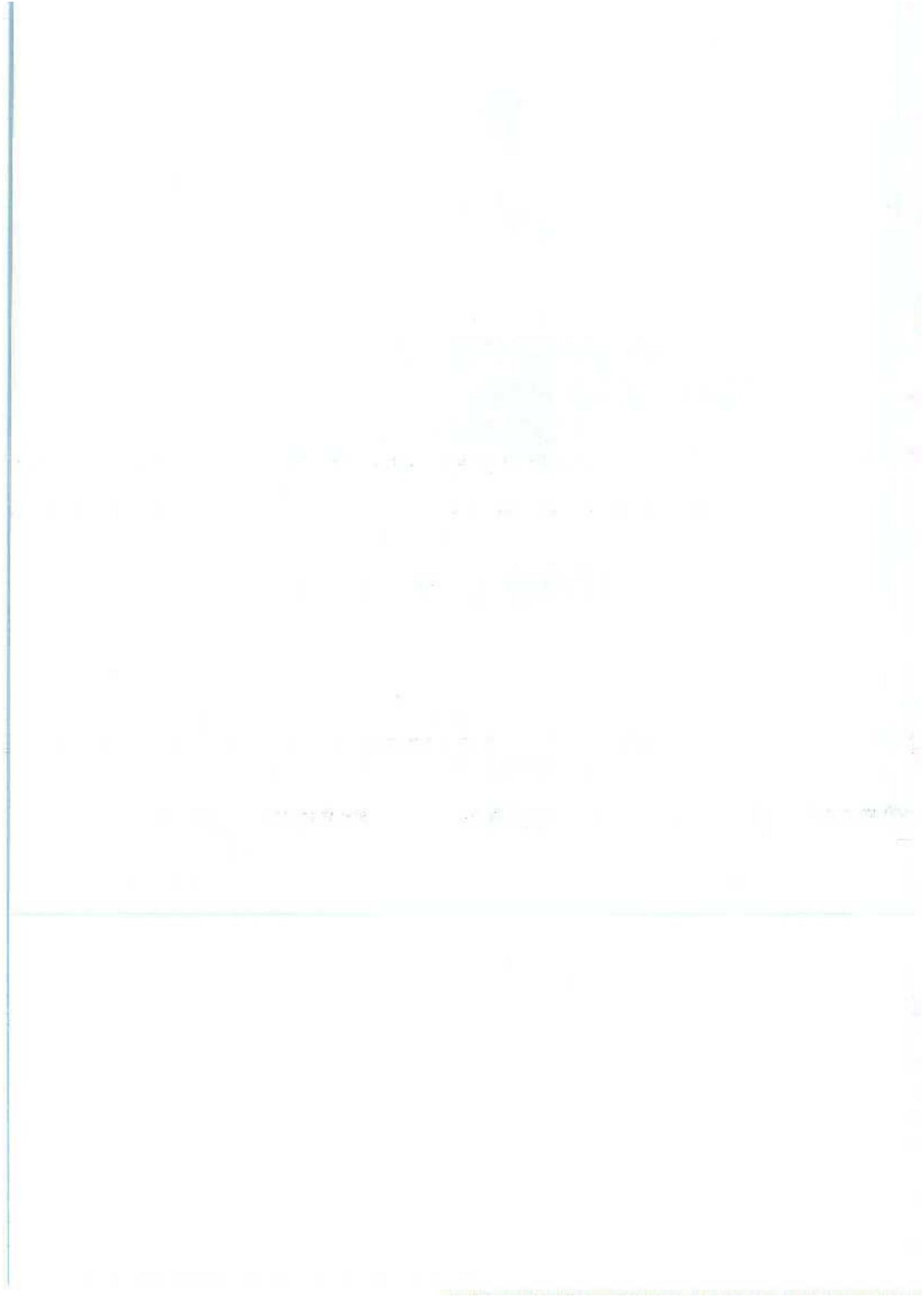
# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

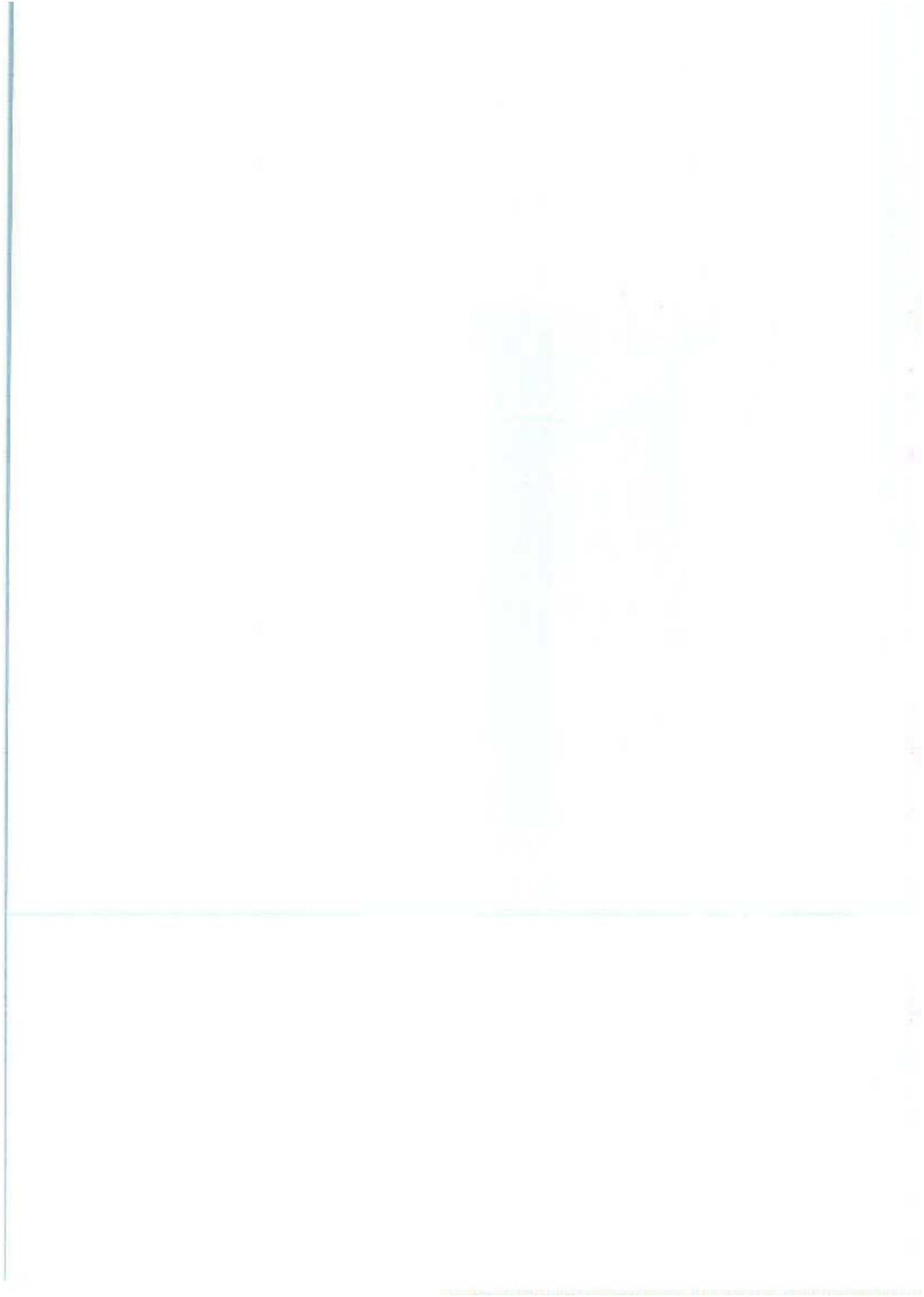
### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 1 : Statistiques sur les avis émis par les particuliers**



Thème	Thèmes sous-jacés	Activités liées	Champs de formation	Coefficient	Unité	Coefficient de la matière	Prépondérance
Devenir d'entrepreneur			BR-14, BR-20, BR-21, CHAM-34, MA-02	4	1	5	8,00
Vie	Équilibre psychologique personnelle	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-02, BR-13, MA-03	2	1	2	1,00
	Apprentissage de la vie	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-02	1		1	1,00
	Prévention de la violence	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-21, P-04	2		2	2,00
	Méthodes pédagogiques	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	BR-01, BR-02, BR-03, BR-04, BR-05, BR-06, BR-07, BR-08, BR-09, BR-10, BR-11, BR-12, BR-13, BR-14, BR-15, BR-16, BR-17, BR-18, BR-19, BR-20, BR-21, BR-22, BR-23, BR-24, BR-25	8	2	16	16,00
	Recherche en sciences	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-31	1		1	1,00
	Topographie	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-01, BR-01	2		2	2,00
Vie en société	Prévention de la violence	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	BR-10, BR-18, BR-22, BR-24	2	2	4	4,00
						8	8
Santé	Alimentation et mode de vie	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-31, BR-05, BR-11, BR-22	3	1	4	4,00
	Vie en société	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-31, P-04	2		2	2,00
	Cyber	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-02	1		1	1,00
Société	Demander l'équilibre de la vie	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	BR-03, BR-14	2		2	2,00
	Développement personnel	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-01	1		1	1,00
	Équité économique, ÉCO	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-01, CHAM-02, BR-01, BR-02, BR-03, BR-04, BR-05, BR-06, BR-07, BR-08, BR-09, BR-10, BR-11, BR-12, BR-13, BR-14, BR-15, BR-16, BR-17, BR-18, BR-19, BR-20, BR-21, BR-22, BR-23, BR-24, BR-25	24	2	48	48,00
	Alphabétisation	Apprendre à vivre en équilibre avec soi-même et avec les autres dans un monde complexe et changeant.	CHAM-31, CHAM-32, CHAM-33, CHAM-34, CHAM-35, CHAM-36	6		6	6,00
Méthodes pédagogiques			CHAM-34, BR-01	1	1	2	2,00
			CHAM-34, BR-01	2		2	2,00
Prévention de la violence			BR-01		1	1	1,00
			BR-01		1	1	1,00
Équité économique			CHAM-02, P-01	1		1	1,00
			CHAM-02, P-01	1		1	1,00
Activité sportive			CHAM-01, BR-13, BR-14, BR-15, BR-16, BR-17, BR-18, BR-19, BR-20, BR-21, BR-22, BR-23, BR-24, BR-25	3	2	6	6,00
			CHAM-31, CHAM-32	2		2	2,00
<b>TOTAL</b>				<b>85</b>	<b>15</b>	<b>100</b>	<b>100</b>





# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

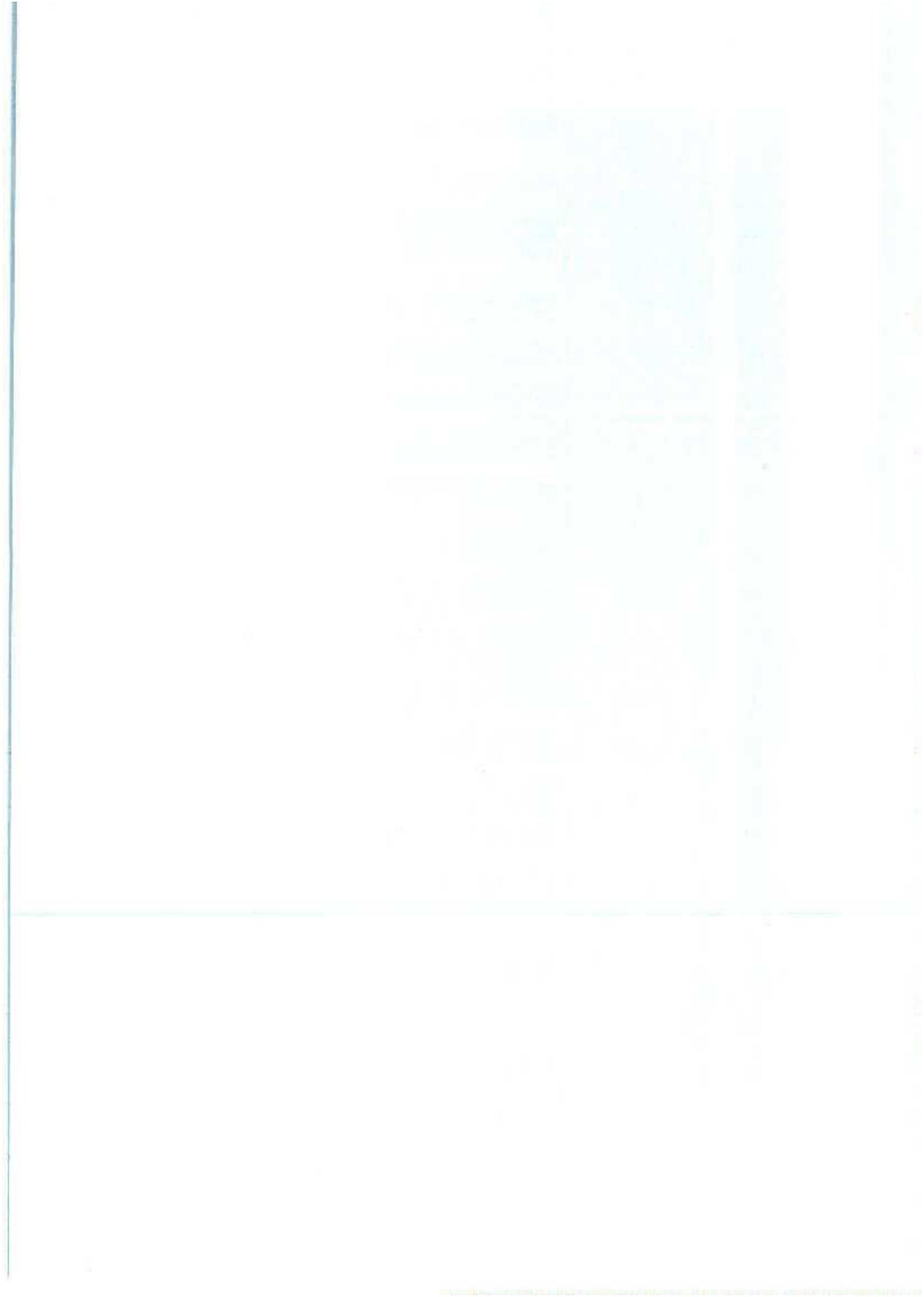
### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 2 : Réponses génériques des services de l'État**



Thèmes	Réponses générales de la DDTM
Demande de justification	
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les hypothèses retenues	Les hypothèses encadrant la définition des zones (défaillance des digues, événement naturel à maîtriser, état d'équilibre des sites...) découlent d'un corpus technique national (études, guides méthodologiques). L'évènement de référence correspond ainsi à un événement de probabilité de survenue maximale décennale (1 chance sur 100 que le phénomène naturel se produise et non l'inverse) qui n'est pas le même que le risque (évaluation du niveau moyen de l'évènement climatique est de l'ordre de 20 cm et de 60 cm et ont été associées au large afin de reproduire les effets de site (variation localisée du niveau marin et fond de base ou dans l'abscisse). Le système de défense a été conçu en fonction de la hauteur d'eau et du coulant potentiels en chaque point. Ces paramètres évoluent localement dans l'espace, un bassin naturellement plat peut être concerné par plusieurs niveaux d'eau.
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les hypothèses retenues	Le niveau d'eau traduit un niveau d'intensité d'un la manifestation d'un phénomène (inondation, submersion, aréola). La limite entre le niveau d'eau moyen et le niveau d'eau fort qui peut justifier les caractères inconstructibles, dépend de la capacité de déplacement des sédiments, de la hauteur d'eau et du coulant potentiels en chaque point. Ces paramètres évoluent localement dans l'espace, un bassin naturellement plat peut être concerné par plusieurs niveaux d'eau.
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause le niveau d'eau ou l'inondation qui découle de l'étude	Les données complètes, de part les effets qu'ils induisent dans le zone d'étude (impact sur la façade charnière), ne sont pas traités dans le cadre du PPR car leur mise en œuvre nécessite la mise en œuvre des acteurs locaux, des collectivités locales. Par contre c'est l'objectif du PPR (programme d'action de protection contre les inondations), actuels et futurs particulièrement par l'état, qui a été de garantir la réalisation d'un programme de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des zones.
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause l'étude de l'inondation qui est découlée	L'étude des Zones Inondables (ZI) a été réalisée à partir de l'approche hydrogéomorphologique en s'appuyant l'analyse géomorphologique et les observations terrain. L'AZI, bien que ne permettant pas de caractériser le niveau d'eau, a été considérée comme un élément de connaissance à part entière sur le risque d'inondation et sa réduction réglementaire (zonage réglementaire) se limite aux zones inondables. Cette position est confirmée par le corpus encadrant l'élaboration des PPR qui, depuis 1984, précise que quel que soit le niveau d'eau, des risques persistent de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la probabilité d'inondation en zone inondable.
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause l'existence de LIDAR ou l'état d'ouvrage en relief (pont...)	Le LIDAR présente, comme toute méthode d'acquisition de données topographiques, un niveau de précision plus ou moins important (environ 20 cm). Il est toutefois important de noter que le nombre de points (4 ou m) et la cohérence du nuage de points, autrement appelé précision relative, est excellente. En effet, la précision qui est obtenue est une même valeur relative à l'ensemble des points de la parcelle est quasi nulle.
Regroupe toutes les observations qui demandent une attention sur les travaux de confortage dans le secteur (PAR, notamment)	L'objectif principal du PPR étant la sécurité des populations, il ne peut pas être fait de parler de la réalisation et la qualité des travaux à venir. En effet, les ouvrages de protection permettent de jouer un rôle dans la protection des populations et, et seulement, à la condition que les règles de l'art et conformément aux normes. Il faut donc attendre la réalisation et la réception des travaux afin de les prendre en compte dans une nouvelle étude des sites qui justifierait le niveau du PPR.
Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement par un type de zone de risque	Le PPR est un outil de prévention, il est donc demandé aux services de l'Etat d'être en mesure d'anticiper les impacts que pourrait occasionner un phénomène naturel ou technologique particulier sur une zone d'étude, soit en cas de présence des risques considérés (inconstructibilité, inondation...). Les données historiques ont été étudiées et ont servi à établir le modèle (reproduction du comportement du territoire en cas de crue) et à caractériser les scénarios (localisation des brèches, événement naturel de référence...).
Regroupe toutes les observations qui demandent le prise en compte de tout des constructeurs de l'Etat (le zonage réglementaire)	Dans le cadre des PPR en général, le caractère inconstructible quelle le terrain et non l'habitation : la détermination des sites (hauteur et vitesse) est réalisée en prenant en compte les caractéristiques de la parcelle. Il est sans préjudice que sur un terrain inconstructible, une construction en surélévation (sur voie carénée par exemple) ne soit pas inconstructible. En revanche, si l'Etat de la maison est une information importante qui va permettre de caractériser le niveau de risque (niveau de vulnérabilité) et déterminer ainsi les travaux à réaliser sur l'habitat.
Regroupe toutes les observations qui demandent une modification de classement à l'échelle d'un secteur	La notion de risque est associée aux connaissances des habitants sur le site humain, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et artistique. L'impact de la loi avec une dimension temporelle. Le dépassement de l'habitat qui consiste de ce recensement et est nécessaire pour assurer la mise en œuvre des objectifs de prévention des risques en disposition réglementaire. En application du corpus technique, la carte des zones doit être réalisée, à minima, les zones urbanisées et par opposition non urbanisées, les zones urbanisées.
Regroupe toutes les observations qui demandent à voir abaisser les taxes	La valeur locative est établie au regard de l'article 1425 du CGI et fait de base aux impositions directes locales. Si le coefficient de déduction relatif ne tient pas compte de l'ensemble des avantages et incitations liés à la création de biens, tels que les zones d'intérêt, la construction peut, au titre de l'article 1427 du CGI constituer le paramètre dans le cadre d'une réduction des évaluations de l'imposable. Cette déduction contre l'évaluation ne sera prise en compte que si elle entraîne une réduction de plus d'un dixième de la valeur locative initiale.
Regroupe toutes les observations qui demandent que l'Etat informe au moins les biens classés en zone rouge	Conformément à une jurisprudence déjà bien établie, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'a aucune incidence ni au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, ni applicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité (titre d'une rupture d'AGN) élevant les charges publiques en l'absence de tout préjudice avéré et spécial présentant un caractère grave d'ordre public.
Regroupe toutes les observations qui demandent que l'Etat informe au moins les biens classés en zone rouge	Le PPR ne crée pas le risque, mais indique le niveau d'exposition au risque et contribue à l'information des citoyens afin de développer des comportements plus sûrs pour, à la fois, préserver des vies humaines et limiter les dommages aux biens. Les services de l'Etat ont été amenés à adopter les principes relatifs à ces outils techniques d'élaboration des PPR, afin d'intégrer les aspects de sécurité (zone de travail). Ces approches ont pour objectif de permettre au territoire de se développer de façon durable.
Regroupe toutes les observations qui demandent une évolution du contenu du règlement	Le règlement constitue l'aboutissement de la démarche d'élaboration du PPR. Le règlement précise les mesures applicables à chaque zone de document cartographique. Il détermine les zones inconstructibles des zones constructibles sous prescription, précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et définit les mesures applicables à l'habitat pour en réduire la vulnérabilité, qui peuvent s'appliquer transversalement sur ces zones.
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause les mesures de mitigation	Un PPR peut prévoir, notamment sous certaines conditions, de prescrire la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité sur des biens ou ouvrages existants les plus exposés. Au regard de la dynamique rapide des phénomènes de survenue de survenue, les services de l'Etat ont jugé nécessaire de prévoir la réalisation de ces travaux de mitigation. Le coût de ces travaux de mitigation ne peut être réparti sur un certain nombre de bénéficiaires d'un événementement ou être du Fond de Prévention des Risques Naturels (FPRN) communément appelé Fonds de l'Etat.
Demande diverses	
Regroupe toutes les observations qui remettent en cause le PPR au regard des procédures d'élaboration et d'adoption des plans	Les procédures d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre du système de protection permettent globalement de protéger les personnes qui habitent dans les zones protégées, ainsi que pour des éléments d'ouvrage (bâtiments existants, ...) qui ont été évalués plus tard. Toutefois, les catastrophes résultent de la plupart du temps de leur défaillance. Le PPR étant un outil de prévention, il est demandé aux services de l'Etat d'être en mesure d'anticiper les impacts que pourrait occasionner un phénomène naturel ou technologique particulier sur une zone d'étude en cas de défaillance.
Regroupe toutes les remarques relatives au contenu des plans	
Regroupe toutes les remarques relatives au contenu des plans	Les campagnes représentent un enjeu d'occupation du sol particulièrement visible aux inondations. Leur présence occupées par des populations touristiques non familières des risques de risque auxquels elles peuvent être exposées en fait un enjeu très particulier. La tendance actuelle à l'occupation à l'arrière des campagnes accroît le risque auquel elles peuvent être exposées. Le PPR doit donc être la campagne avec une attention particulière.
Regroupe toutes les remarques relatives au contenu des plans	A noter que l'activité agricole, en tant qu'activité contribuant à la bonne gestion du milieu, bénéficie de dispositions spécifiques dans le règlement. Une collaboration est effectuée en cours avec le Chambre d'Agriculture afin de concilier les objectifs du PPR (préserve les vies humaines, limiter les dommages aux biens et préserver les champs d'exposition de crues...) avec le développement de l'activité agricole.





# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 3 : Réponse spécifique**

**Chambre d'Agriculture**



Faint text or title centered at the top of the page.

Faint text or date centered in the upper middle section.

Faint text or address centered in the middle section.

Faint text or signature centered in the lower middle section.

Faint text or date centered in the lower section.

Faint text or address centered in the bottom section.

Faint text or date centered at the bottom of the page.

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA VENDÉE

La Roche-sur-Yon, le 10 AVR. 2015

Service Eau Risques et Nature  
Unité Risques et Gestion de Crise

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél. : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48

Monsieur le Président,

Par lettre du 7 janvier 2015, vous m'avez transmis un mémoire exposant un diagnostic de l'activité agricole sur les communes couvertes par les projets de Plans de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) qui ont été soumis à la concertation du public. Afin de pouvoir répondre à l'ensemble de vos remarques, je vais reprendre le plan de votre courrier.

En préalable, il me paraît important de rappeler que l'activité agricole, en tant qu'activité contribuant à la bonne gestion du milieu, bénéficie de dispositions spécifiques dans le règlement. Nonobstant cette distinction, le développement de l'activité agricole ne saurait se faire sans prise en compte du risque dans un objectif de durabilité.

**Sur le rapport de présentation et la carte des cotes de référence**

Dans ce paragraphe, vous abordez plusieurs thèmes dont la prise en compte du niveau plancher pour justifier l'élaboration du zonage.

Un des principes fondateurs des PPR est de protéger les vies humaines et les biens exposés et par extension, de ne pas augmenter leur nombre dans ces zones. Or l'aléa se traduit, en un point donné, par la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies en l'absence d'enjeux. Faire référence au seul seuil d'une maison existante pour établir le classement d'une unité foncière ne répond pas aux principes de définition d'un zonage de PPR.

Monsieur le Président de la  
Chambre d'Agriculture de la Vendée  
21 boulevard Réaumur  
85 013 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

Pour fixer les règles d'urbanisme, le zonage réglementaire a donc été établi en relation avec la topographie, exceptions faites des zones exposées à l'érosion ou en arrière des digues. Les cotes altimétriques du terrain naturel ont donc servi à l'élaboration de la carte d'aléa, l'altimétrie du terrain d'implantation d'une nouvelle habitation déterminant ainsi la constructibilité ou non de celui-ci.

Toutefois et afin de prendre en compte la spécificité du bâti dans le marais, les services de l'État ont introduit la notion de « niveau de vulnérabilité du bâti existant » en plus du « niveau d'aléa ». Cette nouvelle notion va retenir le seuil du bâti existant pour déterminer le niveau de prescription applicable à l'existant, en matière de travaux de réduction de la vulnérabilité. Cette option a d'ailleurs été validée par la Ministre en charge des risques dans un courrier en date du 1<sup>er</sup> février 2011.

Vous évoquez également la notion de cote de référence et souhaitez avoir des précisions. L'élaboration d'un PPRL nécessite l'analyse des événements naturels, des scénarios d'événements, et des aléas les plus pertinents du point de vue de la prévention des risques. On désigne ces éléments retenus pour l'analyse à l'échelle du bassin de risque comme les éléments « de référence ». C'est ainsi que pour définir un aléa de référence, il est nécessaire de retenir un événement de référence afin d'élaborer le scénario de référence. La cote de référence, ou niveau d'eau, correspond donc à la cote du plan d'eau modélisé au droit d'un projet ou d'une construction existante. Elle est donc spécifique à chaque projet et ne correspond ni à la hauteur d'eau potentielle, ni au niveau de la mer au large.

### Sur le règlement

Dans ce paragraphe, vous soulevez 2 notions importantes que sont le maintien de l'activité existante et l'espace de fonction.

Dans le cadre du projet soumis à la concertation du public, nous avons conditionné la construction de nouveaux bâtiments d'élevage au maintien d'une activité existante. Cette prescription était justifiée par le souhait de maintenir l'activité agricole existante sans pour autant autoriser les implantations nouvelles, ceci afin d'assurer une gestion raisonnable du milieu. Suite à votre diagnostic, il est apparu que la bonne gestion du milieu ainsi que le maintien de l'activité existante, nécessite que le règlement permette le développement de l'activité agricole. C'est pour cela que nous avons décidé d'enlever la condition relative au maintien de l'activité existante et nous proposons dorénavant d'autoriser les extensions, au sein d'un même siège d'exploitation, de tous les bâtiments en lien avec l'activité agricole, hormis les logements.

Ce dernier point me permet de faire le lien avec l'espace de fonction. Cette mesure qui n'était pas prévue dans l'avant-projet de PPR a été intégrée suite aux échanges qui ont eu lieu avec les élus. Votre diagnostic met en évidence la prédominance de l'activité d'élevage et la nécessité pour l'agriculteur d'être présent sur place lors de certaines périodes de l'année. La DDTM a volontairement limité la surface de cet espace afin d'éviter la construction d'une habitation qui permettrait d'accueillir une famille entière. En effet, l'apport d'une population vulnérable (enfant notamment) dans une zone inondable, le plus souvent isolé, n'est pas en adéquation avec l'objectif de prévention du PPR. Il est considéré qu'avec un espace de fonction de 20 m<sup>2</sup>, l'agriculteur est en mesure d'y assurer correctement les missions en lien avec son activité.

Pour conclure mes propos sur le règlement, il me paraît important de vous rappeler qu'en zone rouge, un agriculteur est désormais en mesure de :

- construire des espaces de fonction,
- construire des bâtiments de stockage, les bâtiments d'élevage et procéder à l'extension de tous bâtiments en lien avec l'activité agricole au sein d'un même siège d'exploitation,
- construire des abris nécessaires aux installations de pompage et/ou d'irrigation,
- entamer des travaux, ouvrages et aménagements en lien avec l'activité agricole.

Compte tenu de ces éléments, le PPR n'entravera pas de façon significative la pérennisation et le développement de l'activité agricole sur le territoire.

### **Sur le zonage**

Dans ce paragraphe, vous évoquez le classement systématique des sièges d'exploitation agricole en zone rouge.

Ce classement en zone rouge résulte du fait que les sièges d'exploitation sont le plus souvent situés dans des zones peu ou pas urbanisées. Or, les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion et/ou d'inondation avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPRi et des PPRL, restent inchangés, à savoir que les zones non-urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable, d'où un classement en zone rouge.

Malgré tout, j'ai eu l'occasion d'évoquer dans ce courrier les dispositions spécifiques qui concernent l'activité agricole. Ainsi, il ne m'apparaît pas opportun de procéder au classement en zone bleue des sièges d'exploitation, classement dont la conséquence majeure serait d'autoriser l'implantation de nouvelles habitations dans des lieux isolés. Or, comme je l'ai déjà évoqué dans mon courrier, cette possibilité n'est pas en adéquation avec les principes de prévention évoqués ci-dessus qui régissent l'élaboration d'un PPR.

### **La mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Dans ce paragraphe, vous soulevez la crainte que soit procédé au remplacement des zones agricoles par des zones naturelles dans les documents d'urbanisme des communes concernées par le PPRL. Je tiens à vous rassurer sur ce point.

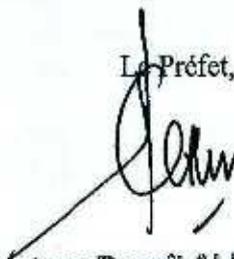
L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Son annexion au PLU est, par conséquent, obligatoire.

La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPR approuvé et annexé n'est désormais plus obligatoire car la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a modifié l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme (suppression de l'obligation de respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol). Une commune n'est donc pas tenue de modifier son PLU pour tenir compte de l'approbation d'un PPR bien qu'il soit généralement préférable qu'une commune « adapte » son PLU aux prescriptions d'un PPR. La classification en zone naturelle d'un secteur au titre du PPR ne vise

que la définition de la carte des enjeux. À ce titre, cette classification ne doit pas être assimilable au zonage N des documents d'urbanisme, et n'en a pas la même portée juridique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Benoît Albertini', written over a horizontal line.

**Jean-Benoît ALBERTINI**



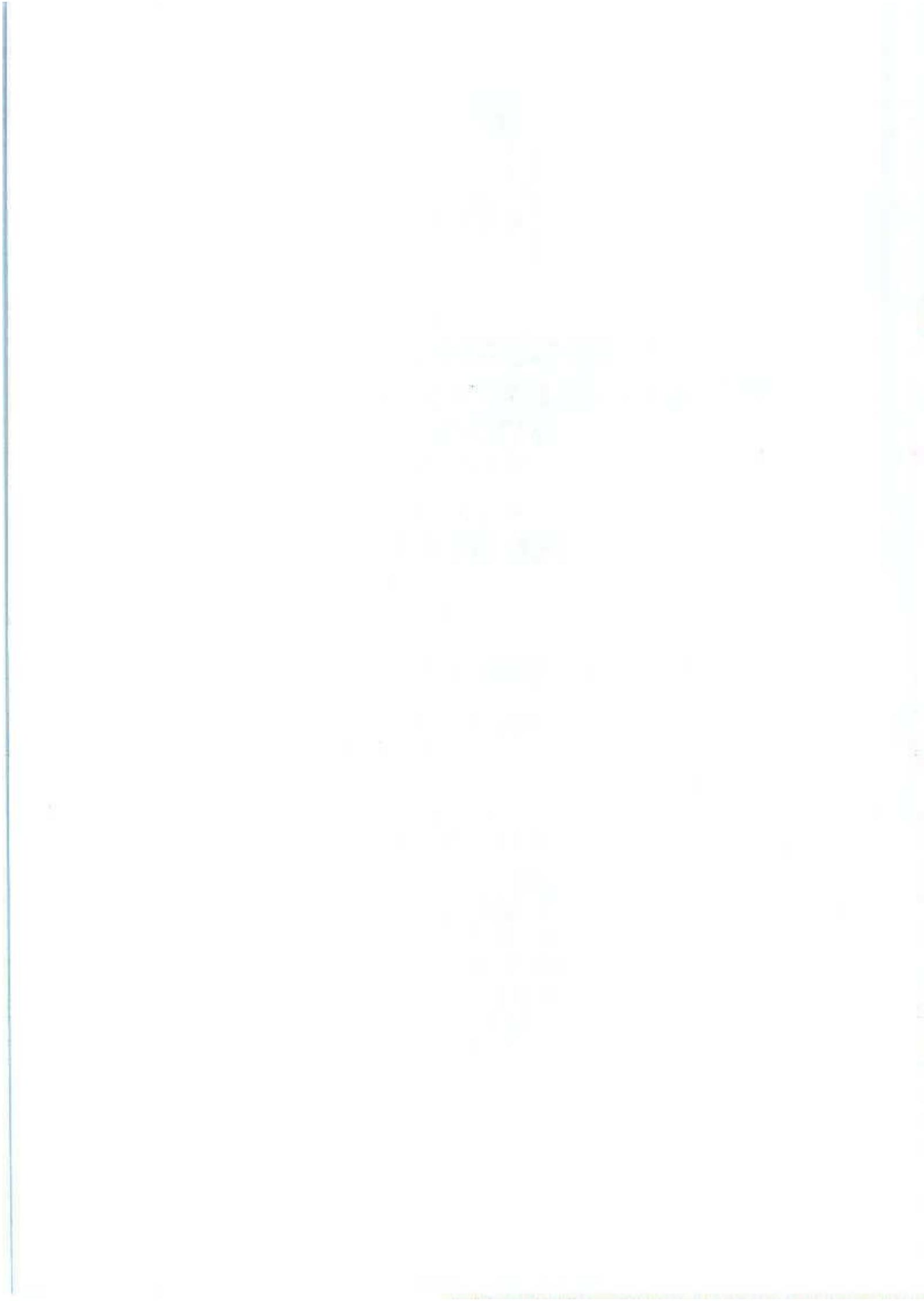
# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 4 : Avis des acteurs locaux**  
**Commune de Chaillé-les-Marais**  
**Commune de Champagné-les-Marais**  
**Commune de Puyravault**  
**Commune de Sainte Radégonde-des-Noyers**  
**Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin**  
**Chambre d'Agriculture de Vendée**  
**SDIS**



**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAILLE-LES-MARAIS**

Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le 18 FEV 2015

Nombre de Conseillers :  
En exercice 19  
Présents 13  
Votants 17

L'an deux mille quinze

Le : seize février

Le Conseil Municipal de la Commune de Chaillé-les-Marais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale, sous la présidence de M. PACAUD Guy, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2015

**PRESENTS** : MM. Métais Antoine, Fardin Laurence, Dormoy Catherine, Autin François, Pacaud Vincent, Savineau Jérémy, Poitou Claudie, Dreyfus Delphine, Valat Sylvère, Cornu Serge, Massonneau André, Caron Cathy, Pacaud Guy.

**EXCUSEES** : Mmes Richard Isabelle (donne pouvoir à M. Pacaud Guy), Da Silva Mélissa (donne pouvoir à Mme Fardin Laurence), Adgnot Martine (donne pouvoir à Mr Autin François), Mme Marot (donne pouvoir à Mr Pacaud Vincent).

**ABSENTS** : MM. Mathieu Patrice, Faivre Régine.

**Objet : Motion concernant le PPRL (Plan de Prévention des Risques Littoraux)**

Monsieur le Préfet,

Ce courrier pour vous donner notre sentiment sur le projet du PPRL élaboré par vos services :

**Tout d'abord, un bref rappel géographique et historique :**

La commune de Chaillé-les-Marais s'étend sur une superficie de 3996 hectares, elle est constituée de trois entités (Chaillé, Aisne et Le Sableau) et compte une population de 1960 habitants (soit 48 habitants au km<sup>2</sup>).

La commune est distante de 12,5 kilomètres du trait de côte, donc largement rétro littorale. De mémoire d'homme, jamais aucune maison n'a été impactée par les différentes inondations passées (la tempête Xynthia incluse).

**Quel est l'impact du PPRL sur la commune de Chaillé-les-Marais ?**

- Zone blanche : environ 10%
- Zone rose (Rni) : environ 85%
- Zone rouge (Rns) : environ 5%

Ce qui donne 90% de la surface communale impactée et donc quasi inconstructible sur laquelle sont situés, à ce jour, 115 sites occupés (habitations, gîtes ruraux, entreprises artisanales, sièges d'exploitations agricoles).

**Questions que nous pose le projet du PPRL :**

**1) Au niveau du développement économique :**

Compte tenu des chiffres énoncés plus haut (90% du territoire de la commune impacté), il est clair que pour nous, ce plan fige de manière quasi définitive la vie économique de notre village.

Qui viendra installer son entreprise, son commerce dans un territoire où toute expansion est rendue impossible ? Et dans le cas où cette personne serait assez téméraire, quel lieu lui proposer ?

Afin d'augmenter notre population, nous avons en projet le lotissement d'un des seuls terrains encore constructibles en zone blanche. Qui viendra investir sur ces lots dans une commune vouée au marasme ?

Envoyé en préfecture le 18/02/2015  
Reçu en préfecture le 18/02/2015  
Affiché sur ces lois dans  
Amictoria 18 F.E.V. 2015

**2) Au niveau agricole, pilier de l'activité du Sud Vendée :**

Comment envisager un quelconque développement des exploitations existantes, compte tenu des normes qu'imposera le PPRL en matière de bâtiments et d'exploitation de ces dernières ?

Comment espérer pouvoir créer ou transmettre une exploitation alors que nous n'avons aucune certitude sur les possibilités d'évolution de ces dernières et donc aucune certitude sur la pérennisation de ces dites exploitations ? Qu'en est-il du changement d'exploitation d'un site (mutation d'un élevage bovin vers un élevage ovin par exemple) ?

**3) Au niveau du développement socio-culturel :**

La totalité des projets municipaux est mise à mal par le PPRL, malgré la multitude de réunions avec les personnes responsables de ce plan à la D.D.T.M.

Agrandissement du camping municipal : impossible.

Création d'un groupe scolaire : impossible. Alors que nous vous rappelons que récemment notre commune vient d'être classée en Réseau d'Education Prioritaire, dès la prochaine rentrée, nous devons ouvrir une voire deux classes supplémentaires. Notre école étant trop vétuste et exiguë pour les recevoir, seule solution : la location de modulaires.

**4) Au niveau des particuliers :**

Tous les habitants, dont les maisons, exploitations ou encore entreprises artisanales, sont situées en zone rose (Rni) devront mettre aux normes leurs locaux. Vos services nous ont bien expliqué que grâce au Fonds « Barnier », une partie des travaux nécessaires sera prise en charge, mais quid du reste de la facture ?

Réponse de vos services : les banques

Au regard de la frilosité actuelle de ces dernières en matière de délivrance de prêt, et compte tenu qu'une partie non négligeable (environ 50%) de nos concitoyens ne sont pas imposables, où vont-ils trouver cette banque miraculeuse ?

Pour finir, parlons assurance. Vous nous avez certifié que rien ne changerait au niveau des primes. Comment croire cela alors qu'un document en notre possession et émanant des assurances elles-mêmes, nous explique le contraire ?

Nous avons estimé l'impact financier que va entraîner ce plan au niveau de notre commune ; nous arrivons à un chiffre de 12 180 130 €.

Envoyé en préfecture le 18/02/2015

Reçu en préfecture le 18/02/2015

Affiché le 18 FEV. 2015

Pour toutes ces raisons, vous conviendrez, Monsieur le Préfet, qu'en l'état et sans amélioration significative du PPRL, ni mauvaise volonté de notre part, il nous est impossible de donner notre accord à ce projet qui, in fine, transformera la commune de Challé-les-Marais et l'ensemble du Sud Vendée en une sorte de réserve et ses habitants, une espèce « d'indien vendéen ».

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,  
Guy PACAUD



Certifié exécutoire

Publié ou notifié

Le: 18 FEV. 2015



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5800 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

1

RECEIVED  
MAY 15 1964



Vertical text on the right edge of the page, likely a page number or reference code, which is mostly illegible due to fading and blurring.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 16 FEVRIER 2015

L'An deux mille quinze, le seize février, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 09/02/2015, s'est réuni à 20 h 45 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Landais Bernard, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : MM. Landais Bernard, Palardy Betty, Hurtaud Patrick, Debergue Gérard, Brin Karine, Fardin Noël, Bienvenu Jocelyne, Grenaille Mélinda, Martin Franck, Gratton Laëtitia, Carré Stéphane, Carteron Nadège, Bonneau-Nicoleau Maso Pierre.

Absents excusés : Mme Gatineau Angélique, Mme Tardieux Stéphanie, M. Troubé Romuald, M. Godin Marcel, M. Ringard Daniel, Mme Mustière Christelle.

Ont donné un pouvoir de vote : Mme Gatineau Angélique à M.Landais Bernard, Mme Tardieux à Mme Bienvenu, M. Troubé à Mme Palardy, M.Godin à M.Hurtaud, M.Ringard à M.Bonneau-Nicoleau Pierre.

Secrétaire de séance : Mme Palardy Betty.

**14-2015) AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux " Sèvre Niortaise " a été prescrit par arrêté préfectoral le 22 février 2012.

Il explique que les cartes réglementaires et le règlement du PPRL sont en cours de concertation pendant la période du 15 décembre 2014 au 20 février 2015. Dans le cadre de l'association des partenaires locaux à l'élaboration du PPRL, le Conseil Municipal est invité à émettre son avis sur le projet.

Le PPRL prévoit des prescriptions particulières suivant une typologie de couleurs définies en fonction du degré d'exposition aux risques littoraux.

Le secteur Nord de la Commune de Champagné les Marais est classé en zone rouge Rni ( inondation terrestre) et le secteur Sud en zone rouge Rns (submersion marine), régies par un principe d'inconstructibilité. En secteur urbanisé ou d'urbanisation future, hors centre-urbain, on trouve quelques zones bleues B1 et des zones bleues B0, régies par un principe de constructibilité sous conditions.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de PPRL tel qu'il est soumis à concertation, avant que le dossier soit soumis à l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, ou l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- émet un AVIS DEFAVORABLE à propos du PPRL tel que présenté dans la phase de concertation du public,
- émet un AVIS DEFAVORABLE à propos du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRL tels que présentés
- demande que le projet PPRL ne soit pas soumis en l'état à l'enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

A Champagné les Marais, le 19/02/2015.

Le Maire,

Bernard Landais



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

085-218501494-20150219-2015-14-fevr-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2015

Publication : 19/02/2015

Pour l'Autorité Compétente  
par délégation





**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le neuf janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est régulièrement réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Micheline GIRARD, Maire.

**Présents :** Micheline GIRARD, Robert VINDRINET, Sylvie BIGNONEAU, Françoise LOUIS, Solange PHELIPPON, Betty RAUTUREAU, Stéphane ARCHAMBEAU, Yann BOUZON, Laurent BROSSAIS, Laurent CAILLAUD, Sophie AYER, Dany HABRIOUX.

**Absents :** René LEMOINE (excusé), David MANGOU (excusé), Luc CLERAMBAULT.

**Secrétaire de séance :** Françoise LOUIS

<u>Nombre de Conseillers :</u>	En exercice	:	15
	Présents	:	12
	Absents	:	03
	Pouvoir	:	00



Date de convocation : 05/01/2015

**5 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Préfet de la Vendée demande de lui faire parvenir son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) avant le 20 février 2015. Ce projet sera soumis à l'enquête publique à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Avis émis par le Conseil municipal :

Les documents de l'étude du plan de submersion marine doivent être amendés en utilisant les données cartographiques actualisées par l'Institut Géographique National : ainsi le réseau de fossés sera plus conforme à la réalité du terrain, tout comme le réseau routier, réseau qui a joué un rôle efficace lors de la tempête Xynthia.

Les documents écrits du rapport et surtout les documents cartographiques doivent exclure les zones au nord de la ligne des îles uniquement concernées par le risque d'inondation d'origine fluviale. Distinction d'autant plus impérative que les fonds concernant ce dernier risque proviennent en partie du budget de l'Union Européenne.

La possibilité d'évoluer pour les exploitations agricoles, notamment bovines, doit être clairement affirmée, tout comme la possibilité de faire évoluer et d'exploiter les établissements de loisirs existants hors de la saison des tempêtes, comme un camping.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, refuse le projet de PPRL proposé par les services de l'Etat.

Fait et délibéré les jour et an que dessus  
Pour copie conforme  
En mairie le 22 janvier 2015



Le Maire,  
Micheline GIRARD



Envoyé en préfecture le 27/01/2015

Reçu en préfecture le 27/01/2015

Affiché le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE DES NOYERS**

L'An deux mille quinze

Le Vingt-deux Janvier, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers,  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Mr FROMENT René, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 Janvier 2015

**PRESENTS :** FROMENT R., ROBIN A., GROLLEAU D., FAUCHER Marie, MIUS S., BOBINEAU P., PIGNON  
M., BOURNEL P., SEGUI H., CHARLE L., MAROUSSIE G., GONJOT C., MASSIOT J.

Arrivée de Mme ARCHAMBAUD Monia à 21 h 15.

**ABSENTS :** FAUCHER Matthieu

Pouvoir de Mme ARCHAMBAUD Monia à Mme SEGUI Héléne

Secrétaire de séance : Monsieur MASSIOT Joel

**N°2015-009 :**

**Plan de prévention des risques littoraux « Sèvre Niortaise » :**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'une enquête publique concernant le Plan de  
Prévention des Risques Littoraux « Sèvre Niortaise » se déroule depuis le 15 décembre 2014 jusqu'au  
20 février 2015.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur l'élaboration du PPRL.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, dans l'état actuel, le Conseil  
Municipal décide de refuser le PPRL tel qu'il est proposé.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 23 Janvier 2015,

Pour copie conforme,

Le Maire, René FROMENT



Year	Population	Area
1950	1,000,000	100,000
1955	1,200,000	120,000
1960	1,500,000	150,000
1965	1,800,000	180,000
1970	2,000,000	200,000
1975	2,200,000	220,000
1980	2,500,000	250,000
1985	2,800,000	280,000
1990	3,000,000	300,000
1995	3,200,000	320,000
2000	3,500,000	350,000
2005	3,800,000	380,000
2010	4,000,000	400,000
2015	4,200,000	420,000
2020	4,500,000	450,000

The following table shows the population and area of the country from 1950 to 2020. The population is shown in millions and the area is shown in thousands of square kilometers. The data shows a steady increase in both population and area over the period.

Year	Population	Area
1950	1,000,000	100,000
1955	1,200,000	120,000
1960	1,500,000	150,000
1965	1,800,000	180,000
1970	2,000,000	200,000
1975	2,200,000	220,000
1980	2,500,000	250,000
1985	2,800,000	280,000
1990	3,000,000	300,000
1995	3,200,000	320,000
2000	3,500,000	350,000
2005	3,800,000	380,000
2010	4,000,000	400,000
2015	4,200,000	420,000
2020	4,500,000	450,000

The data shows a steady increase in both population and area over the period. The population is shown in millions and the area is shown in thousands of square kilometers. The data shows a steady increase in both population and area over the period.

Year	Population	Area
1950	1,000,000	100,000
1955	1,200,000	120,000
1960	1,500,000	150,000
1965	1,800,000	180,000
1970	2,000,000	200,000
1975	2,200,000	220,000
1980	2,500,000	250,000
1985	2,800,000	280,000
1990	3,000,000	300,000
1995	3,200,000	320,000
2000	3,500,000	350,000
2005	3,800,000	380,000
2010	4,000,000	400,000
2015	4,200,000	420,000
2020	4,500,000	450,000

The data shows a steady increase in both population and area over the period. The population is shown in millions and the area is shown in thousands of square kilometers. The data shows a steady increase in both population and area over the period.

COPIE



Envoyé en préfecture le 03/02/2015  
Reçu en préfecture le 03/02/2015  
Affiché le 3 FEV. 2015

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ISLES DU MARAIS POITEVIN  
85450 CHAILLE LES MARAIS

27/2015

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres :  
En exercice : 26  
Présents : 23  
Votants : 26

L'an deux mille quinze, le vingt-et-un janvier à vingt heures trente, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de réunion de l'EHPAD les Pictons à Chaillé les Marais sous la présidence de Monsieur Jacky MOTHAIIS.

Date de convocation : 13 janvier 2015.

Date d'affichage de l'ordre du jour :

- à la Communauté de Communes : 14 janvier 2015.
- dans les communes adhérentes à la Communauté de Communes : 14 janvier 2015.

Secrétaire de séance : Monsieur HURTAUD Patrick.

**Présents :**

MM. AUTIN François, MASSONNEAU André, BLUTEAU Joël, LEGERON Joël, SOULAINÉ Guy, FROMENT René, LANDAIS Bernard, HURTAUD Patrick, MOTHAIIS Jacky, MARQUIS Joseph, BOULOT André, BOIDE Dany, GOINEAU Roger ; MMES ARDOUIN Pascale, BARRAUD Marie-Jeanne, GIRARD Micheline, PALARDY Betty, ROBIN Annie, ROBIN Hélène, DORMOY Catherine, ALAITRU Françoise, FRISQUE Agnès, ROGET Brigitte.

**Pouvoirs :**

M. PACAUD Guy à M. AUTIN François  
Mme DREYFUS Delphine à Mme DORMOY Catherine  
M. RINGEARD Daniel à M. FROMENT René.

**OBJET : Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) « Sèvre Niortaise »**

Monsieur le Préfet de la Vendée a adressé à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin un exemplaire du projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) « Sèvre Niortaise » prescrit par arrêté préfectoral du 22 février 2012.

Le PPRL a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques de submersion marine et d'inondation terrestre et d'y définir des règles d'utilisation du sol qui deviendront des servitudes d'utilité publique dès l'approbation du PPRL par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de l'association des partenaires locaux à l'élaboration du PPRL, l'avis de la Communauté de Communes doit être formulé avant le 20 février 2015.

A l'issue de cette phase de concertation, le projet de PPRL sera soumis à l'enquête publique, à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Le Bureau, réuni le 19 janvier 2015, a proposé de formuler le même avis adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée par les maires des communes de Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Sainte Radégonde des Noyers et Puyravault :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) « Sèvre Niortaise » pour les raisons suivantes :

Dans le but de protéger les populations des risques naturels, des dispositifs de protection doivent être mis en place, à définir avec les services de l'Etat. Notre territoire est aussi un espace de vie et d'activités économiques. C'est pourquoi les prescriptions, recommandations et mesures de protection doivent reposer sur les réalités de ce territoire.

La Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin attire l'attention sur des problématiques et questionnements que soulève ce projet de PPRL à savoir :

- la fiabilité de la technique utilisée pour les relevés topographiques pose question. Une différence de 30 à 40 centimètres entre les relevés réalisés par le bureau d'études mandaté par l'Etat et ceux effectués par les géomètres mandatés par les communes a été établie.

- une propriété peut-elle sortir de la zone rouge si les propriétaires apportent la preuve (relevé de géomètre à l'appui) que leur bâtiment est au-dessus de la cote de référence ?

- le classement en zone rouge implique une dévaluation de la valeur vénale des biens entre 30 et 50%.

- la concertation publique a été organisée sur une période peu propice à la mobilisation de l'ensemble de la population : vacances et fêtes de fin d'année (15 jours perdus) ; absence des propriétaires de résidences secondaires qui représentent une part significative de notre population.

- des programmes d'action et de prévention des inondations (PAPI) ont été signés. Ainsi, des travaux sur nos digues ont été réalisés et d'autres interviendront. Il est regrettable de constater que les PPRL ne tiennent pas compte de cela.

- **MANDATE** le président pour en informer Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

A Chaillé-les-Marais, le 2 février 2015.

Le Président,

Jacky MOTHAIIS.





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
VENDEE

**Service Territoire**

**Chambre d'agriculture  
de la Vendée**  
21 boulevard Réaumur  
85013 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél : 02 51 36 84 44  
Fax : 02 51 36 84 67  
territoire@vendee.chambagri.fr  
www.agri85.fr

OR

**Monsieur le Préfet**  
**Préfecture de la Vendée**  
**29 rue Delille**  
**85922 LA ROCHE SUR YON Cedex 9**

La Roche-sur-Yon, le 16 février 2015

Affaire suivie par : Nadine PELON (Tél : 02.51.36.83.63)  
N/réf. : JL/NP/SB  
Objet : Phase de concertation PPRL de la Sèvre Niortaise

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la mise en place du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) « de la Sèvre Niortaise », vous nous consultez dans sa phase de concertation en tant que partenaire local.

Le PPRL a pour objet de délimiter des zones directement exposées aux risques de submersion marine et d'y définir des règles d'utilisation du sol qui deviendront des servitudes d'utilité publique dès l'approbation du PPRL par arrêté préfectoral.

La mise en place d'un PPRL se traduit par la création de zones et d'un règlement qui détaillera les possibilités de développement offertes ainsi que les conditions à respecter pour réaliser un projet. Cela se traduit par la création de zones bleues où le développement est envisageable sous certaines conditions et des zones rouges où un développement est très limité.

Dans le cadre de la concertation, la Chambre d'agriculture a été consultée et nous souhaitons apporter un certain nombre de remarques après avoir vu les professionnels agricoles et élus de ce territoire.

Dans un premier temps, dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PPRL, nous souhaitons que vous preniez en compte la note synthétique de l'activité agricole en place sur ce territoire que nous avons réalisée (cf doc ci-joint à ce courrier).

Dans un second temps, nous souhaitons vous faire part d'un certain nombre de remarques.

### **1 - Sur le rapport de présentation et la notion de cote de référence**

Nous demandons à avoir des précisions sur la notion de cote de référence. Nous aimerions fortement que soit pris en compte le niveau plancher et non le niveau terrain.

## **2 - Sur le règlement**

L'espace agricole et naturel des 4 communes concernées sont quasiment tous en zone rouge.

Les constructions agricoles sont autorisées sous certaines conditions cependant des questions subsistent.

Dans le projet soumis à concertation, en zone rouge, les bâtiments de stockage sont autorisés si création d'une zone refuge et les bâtiments d'élevage le sont aussi si il y a maintien de l'activité existante. Cela suscite quelques interrogations : l'activité agricole en place aujourd'hui pourra t-elle évoluer ? possibilité de création d'un nouvel atelier de production ? augmentation de cheptel ?...questions restées sans réponse à ce jour.

Nous souhaitons avoir des réponses précises pour informer les exploitants en place et permettre la pérennité de leur exploitation.

Nous demandons aussi l'autorisation de construire un logement de fonction lié et nécessaire à l'activité d'élevage dans cette zone rouge alors que le projet prévoit d'autoriser seulement un espace de fonction de 20 m<sup>2</sup>.

Un exploitant ayant de l'élevage nécessite une présence quotidienne sur son siège d'exploitation (soin des animaux, vêlage...).

## **3 - Sur le zonage**

Nous demandons que la plupart des sièges d'exploitation soient sortis de la zone rouge afin qu'ils puissent se conforter, évoluer et se pérenniser.

Nous remarquons effectivement que le zonage agricole et/ou naturel est classé en zone rouge alors que les bourgs classés en zone urbaine sont en zone blanche.

Nous sommes prêts à travailler avec vos services pour faire ce travail et permettre à l'activité agricole en place de se conforter et se développer.

## **4 - La mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme**

Une fois approuvé, le PPRL s'appliquera dans l'instruction des actes d'urbanisme et s'imposera au document d'urbanisme de référence (PLU,...).

Dans ce cadre-là, nous ne souhaitons pas que les zones rouges du PPRL en zone agricole ne soient classées systématiquement en zone naturelle (dite N) dans les PLU. Nous souhaitons que l'ensemble de ces zones reste en zone agricole (A) afin que les sièges d'exploitation puissent se développer, se pérenniser.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à ce dossier et souhaitons que ce dernier avance dans de bonnes conditions.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

*Bien à Vous.*





**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
de la Vendée**

La Roche sur Yon, le 7 janvier 2015

**Service Planification  
Groupement Opérations**

Affaire suivie par : Commandant Yannick BOURCIER  
☎ : 02.51.45.49.40 / 06.88.82.22.99  
@ : yannick.bourcier@sdis-vendee.fr  
Réf : N° 003-2015/YB



Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
19, rue Montesquieu  
85000 LA ROCHE SUR YON  
(à l'attention de M. Fabien JAMONT)

**Objet :** Projet de PPRL - Sèvre Niortaise  
**Réf :** Votre courrier du 23 décembre 2014

En réponse à votre requête du 23 décembre dernier portant sur d'éventuelles remarques du service d'incendie et de secours de la Vendée, en rapport avec le Plan Prévention des Risques Littoraux «Sèvre Niortaise» élaboré par les services «eaux risques et nature» de la DDTM, vous voudrez bien prendre connaissance des éléments suivants :

- Le PPRL intéresse quatre communes qui ont toutes rédigé leur Plan Communal de Sauvegarde et leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Deux Centres d'Incendie et de Secours sont implantés sur le secteur.
- Les modélisations d'inondations par submersions ou faillibilités d'ouvrages présentent un intérêt pour le SDIS de la Vendée qui dans le cadre d'alertes majeures, s'appuie sur l'annexe 8 de son Règlement Opérationnel. Il conviendra cependant d'être avisé des brèches en temps réel afin de prendre les meilleures dispositions pour une mobilisation rapide des moyens de secours (surveillance trait de côte, alertes météo, ...).
- Le tableau portant sur les établissements sensibles par communes pourrait être complété par les ICPE, <sup>ou</sup> les campings, <sup>ou</sup> les ERP à sommeil, les établissements sanitaires, les supermarchés, les lieux de culte, <sup>ou</sup> ...
- Les services fonctionnels du SDIS de la Vendée en charge d'avis sur les permis de construire, de lotir, pourront après approbation, avoir connaissance du PPRL.

- Il convient de concilier au projet les dispositions spécifiques ou annexe 2320 B de l'ORSEC, le PAPI en cours directement concerné par les quatre communes, les plans Communaux de Sauvegarde.
- L'évacuation des campings en phase d'alerte rouge submersion, pourrait être préjudiciable. Les maires devrait se donner la possibilité de déplacer les populations les plus vulnérables dès le niveau orange d'alerte en fonction d'éléments supplémentaires en leur possession, du caractère aggravant identifié par les messages d'alerte, de leur connaissance des risques. Le PCS est considéré déclenché, dès lors ou des dispositions sont prises face aux alertes oranges par l'autorité municipale et que le Poste de Commandement Communal est activé.
- Le SDIS a participé sur invitation de monsieur le préfet à 5 réunions (comité de pilotage) depuis la prescription du PPRL. Le SDIS participe également aux réunions initiées dans le cadre des PAPI et des PCS.
- Afin de parcourir le PPRL informatisé dématérialisé sans difficulté, l'architecture sera élaborée conformément au sommaire.

Vous en souhaitant bonne réception, le Commandant Yannick BOURCIER du Service Planification (GOPE) du SDIS de la Vendée reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Départemental

**Colonel Michel MONTALETANG**

Copies : Monsieur le Préfet de la Vendée  
 Secrétariat général de la préfecture de Vendée  
 Commandant Yannick BOURCIER - GOPE



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

**BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

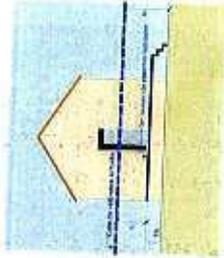
**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 5 : Plaquette pédagogique (format réduit)**



## Condition de réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité sur l'existant

L'importance des travaux rendus obligatoires est fonction du niveau de vulnérabilité du bâti existant au regard de l'inondation. Ce niveau de vulnérabilité dépend de la hauteur d'eau à l'intérieur de la maison, de la nature du phénomène à l'origine des risques et de la présence ou non d'un étage. Il est donc nécessaire de connaître le niveau du seuil de la construction existante pour définir le niveau de vulnérabilité.



## Les effets du PPRL

### 1. Depuis la prescription du PPRL (22 février 2012) :

- Les acquéreurs et locataires sont informés des risques auxquels leur bien immobilier est exposé ;
- Les compagnies d'assurance ne peuvent plus majorer les franchises des contrats pendant 5 ans en cas de sinistre.

### 2. À compter de l'approbation du PPRL :

- Les maires devront annexer le PPRL au document d'urbanisme communal en vigueur ;
- Les maires devront mettre en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai maximal de 6 mois ;
- Les propriétaires auront 5 ans pour réaliser les éventuels travaux obligatoires de mise en sécurité ;
- La réalisation des travaux obligatoires ouvre droit à des aides financières versées par l'État (40% du coût des travaux dans la limite de 10% de la valeur du bien).

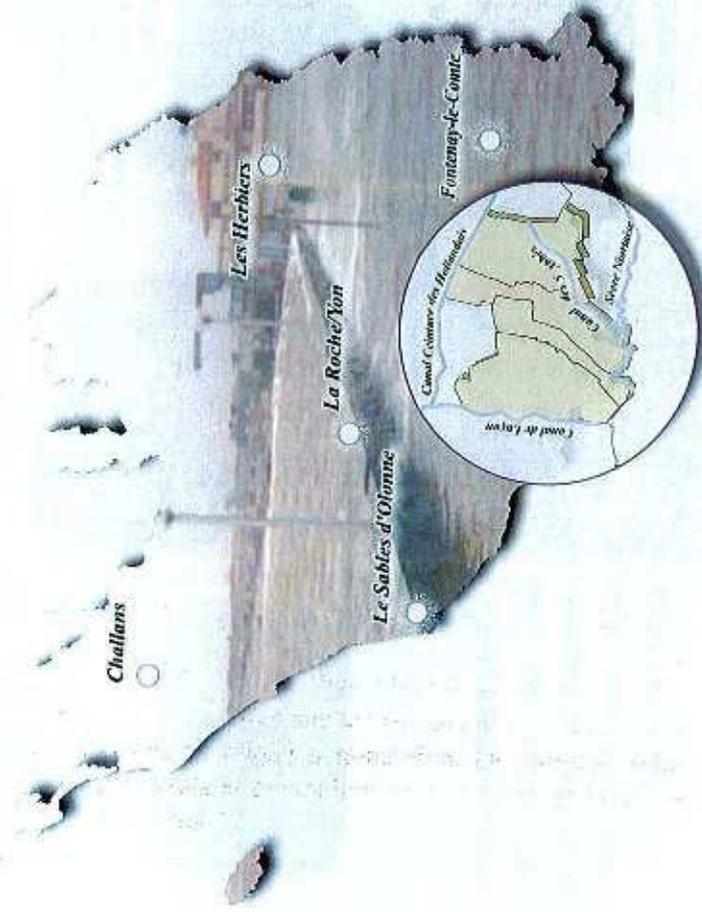
## Le public est consulté sur le projet de PPRL du 15 décembre 2014 au 20 février 2015

- Il vous est possible de prendre connaissance du projet de PPRL
- Soit en vous rendant à la mairie de votre domicile,
- Soit en consultant le site internet des services de l'État de la Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr>

- Vous pouvez faire part de vos remarques et suggestions :
- Sur le cahier de concertation déposé dans votre mairie
- Par courriel à l'adresse suivante : [ddtm-ppri-sevreniortaise@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-ppri-sevreniortaise@vendee.gouv.fr)
- Par courrier : DDTM 85 - Service SERN/URIGC - 19 rue Montesquieu - BP 60827 85021 La Roche-sur-Yon Cedex



## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX "SÈVRE NIORTAISE"



CONCERTATION AVEC LE PUBLIC  
du 15 décembre 2014 au 20 février 2015



## Quels sont les risques étudiés ?



Les submersions sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et océaniques généralement défavorables, telles que de basses pressions atmosphériques.

- Elles peuvent prendre trois formes :
  - débordement des digues (surverse)
  - franchissements de paquets de mer liés aux vagues
  - ou rupture du système de protection.

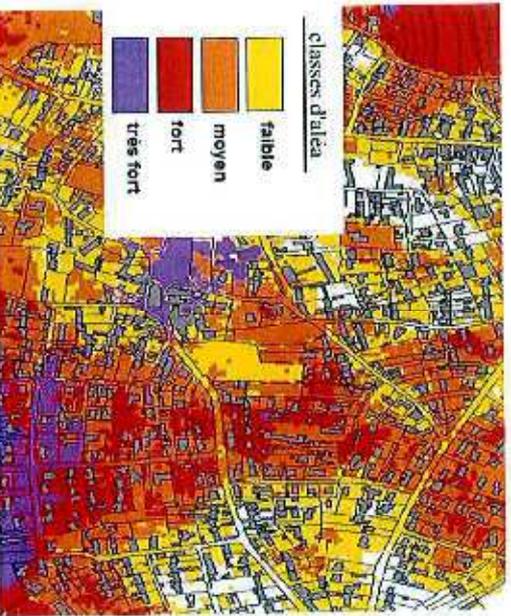


L'érosion ne se manifeste pas uniquement par une évolution du trait de côte. L'essentiel des digues vendéennes étant constituées de bri (déjà argileux correspondant aux actuelles vases de la baie de l'Arguillon), celles-ci peuvent être sujettes aux phénomènes d'érosion (interne, de contact ou par régression). Ces phénomènes sont pris en compte à travers un diagnostic du système de défense.



L'inondation terrestre correspond à une mise en eau des terres basses consécutive à une crue du cours d'eau. Elle correspond à un fonctionnement normal des marais, pour sa partie marais mouillés, mais peut également survenir à la suite d'une surverse, d'une rupture du système de protection, ou d'un dysfonctionnement des ouvrages de gestion hydraulique.

### Les différents niveaux d'aléa



• **Fort à très fort** si ce terrain reçoit une hauteur d'eau importante (de plus de 1m) ou s'il est exposé à des courants élevés (de plus de 0,5 m/s).

• **Faible à moyen** si le terrain reçoit une hauteur d'eau inférieure à 1 m et si les courants sont peu élevés (moins de 0,5 m/s).

## Les objectifs du PPRL

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a pour objectif de fixer les conditions d'utilisation et d'occupation des sols. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'applique au document d'urbanisme de la commune (Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme) et à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme : permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable, certificat d'urbanisme...

Le PPRL vise à :

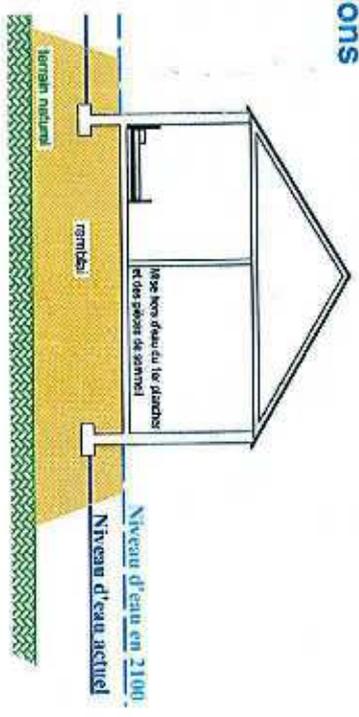
- Réglementer l'urbanisation pour la rendre compatible avec le risque de submersion marine ;
- Adapter au risque le bâti existant le plus vulnérable par création de zone refuge ;
- Améliorer la gestion de la crise par l'instauration de mesures de sauvegarde de la population.

## Le zonage du PPRL

- Zone Rouge :**  
R<sub>1</sub> ou R<sub>2</sub> : espace non urbanisé  
R<sub>3</sub> : espace nouvelle construction d'habitat ou mixte. L'adoption des orientations existantes est admise à condition de valider le risque inondation.
  - Zone Bleue :**  
B<sub>1</sub> : aléa actuel - B<sub>2</sub> : aléa à l'horizon 2100  
En zone bleue, les constructions sont autorisées sous condition de la mise hors d'eau du premier étage.
  - Zone hors PPRL**
- Toutes les constructions autorisées par le document d'urbanisme ne peuvent être réalisées sans prescription liée aux risques littoraux.



## Principes de mise hors d'eau des nouvelles constructions





# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 6 : Panneaux pédagogiques (format réduit)**



Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

Faint, illegible text centered on the page, possibly a title or header.

# Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL)

## Sèvre Niortaise



PRÉFET  
DE LA VENDÉE

### Finalité de la démarche

#### Pourquoi un PPRL ?

Longtemps concernées par le phénomène d'exode rural, les communes du marais ont vu progressivement leur population augmenter à partir des années 90. Cette croissance annuelle, supérieure à 1 % jusqu'à la fin des années 90, s'est amplifiée par la suite pour atteindre plus de 3 %.

La tâche urbaine qui s'était, jusque-là, limitée aux anciennes îles du Golfe des Pictons, s'est développée dans les zones basses du marais. La vulnérabilité croissante de ces territoires est d'autant plus accentuée par le sentiment de sécurité que procure la présence des ouvrages de protection contre les inondations.

La tempête Xynthia a malheureusement illustré ce haut niveau de vulnérabilité qui caractérise le littoral du sud du département de la Vendée.

Le PPRL est un document qui va maîtriser cette urbanisation, sensibiliser la population à la culture du risque assurant ainsi le développement durable du territoire.



#### Objectif d'un PPR

Un Plan de Prévention des Risques « Littoraux » (PPRL) vise à :

- réglementer l'urbanisation pour la rendre compatible avec les risques étudiés ;
- adapter au risque, le bâti existant le plus vulnérable par création de refuge ;
- améliorer la gestion de la crise par l'instauration de mesures de sauvegarde de la population.



### Étapes préalables à l'application du PPRL

Prescription du PPRL	Prescription par arrêté préfectoral du 22 février 2012 définissant les aléas étudiés, le périmètre d'étude et les modalités d'association et de concertation.
Élaboration du projet de PPRL	Processus d'élaboration en association avec les élus et les acteurs locaux dans le cadre d'un Comité de Pilotage et d'un Comité technique.
Phase de concertation	Les conseils municipaux, le public et les chambres consulaires sont consultés sur un projet de PPRL pendant une durée de 2 mois.
Enquête publique	Le bilan de la concertation sera transmis à la commission d'enquête publique. Les conseils municipaux, le public et les chambres consulaires sont consultés sur un projet de PPRL éventuellement adapté.
Approbation du PPRL	Approbation par arrêté préfectoral dans un délai de 3 ans à compter de la prescription du PPRL. Délai de 5 ans prorogable une fois pour 18 mois.
Annexion au document d'urbanisme (Carte communale, POS, PLU, PLU)	Le PPRL approuvé a valeur de servitude d'utilité publique et doit donc être annexé au document d'urbanisme en vigueur.

### Procédures d'élaboration du projet de PPR

Diagnostic du territoire (historique, analyse du site et des dynamiques naturelles, fonctionnement du marais, diagnostic des digues, occupation humaine, projet de développement des communes).

Élaboration des cartes des enjeux et des cartes d'aléas en définissant des scénarios dont les hypothèses seront établies en fonction du diagnostic du territoire. La défaillance du système de protection contre les inondations sera un principe de base.

Élaboration du zonage réglementaire (croisement aléas/enjeux) et du règlement s'y reportant.

### Les effets du PPR

#### Depuis la prescription du PPRL (22 février 2012)

- Les acquéreurs et locataires sont informés des risques auxquels leur bien immobilier est exposé ;
- Les compagnies d'assurance ne peuvent plus majorer les franchises des contrats pendant 5 ans en cas de sinistre.

#### À compter de l'approbation du PPRL

- Les maires doivent annexer le PPRL au document d'urbanisme communal en vigueur ;
- Les maires doivent mettre en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans le délai maximal de 6 mois ;
- Les propriétaires auront 5 ans pour réaliser les éventuels travaux obligatoires de mise en sécurité ;
- La réalisation des travaux obligatoires ouvre droit à des aides financières versées par l'État (60% du coût des travaux dans la limite de 10% de la valeur du bien).

Portez vos observations et remarques sur les copies jointes à cet effet et qui sont en votre possession en mairie, au bien par courrier à l'adresse suivante :  
dcm-ppl-annexions@vendee.gouv.fr/vendee.gouv.fr ou bien par courrier à l'adresse suivante : DDM, SÈVRE NIORTAISE, 19 rue Montesquieu, BP 99027, 85 021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

1. What is the main purpose of the study?  
 The main purpose of the study is to investigate the effect of the independent variable on the dependent variable.

2. What are the independent and dependent variables?  
 The independent variable is the variable that is manipulated or controlled by the researcher. The dependent variable is the variable that is measured or observed.

3. What is the research design?  
 The research design is the overall plan or strategy for conducting the study, including the selection of participants, the assignment of participants to groups, and the measurement of the dependent variable.

4. What are the limitations of the study?  
 The limitations of the study are the factors that may have influenced the results of the study, such as the sample size, the duration of the study, and the measurement of the dependent variable.

5. What are the conclusions of the study?  
 The conclusions of the study are the findings of the study, which are based on the results of the statistical analysis.

6. What are the implications of the study?  
 The implications of the study are the practical applications of the findings of the study, which may be used to inform policy or practice.

1. What is the main purpose of the study?  
 The main purpose of the study is to investigate the effect of the independent variable on the dependent variable.

2. What are the independent and dependent variables?  
 The independent variable is the variable that is manipulated or controlled by the researcher. The dependent variable is the variable that is measured or observed.

3. What is the research design?  
 The research design is the overall plan or strategy for conducting the study, including the selection of participants, the assignment of participants to groups, and the measurement of the dependent variable.

4. What are the limitations of the study?  
 The limitations of the study are the factors that may have influenced the results of the study, such as the sample size, the duration of the study, and the measurement of the dependent variable.

5. What are the conclusions of the study?  
 The conclusions of the study are the findings of the study, which are based on the results of the statistical analysis.

6. What are the implications of the study?  
 The implications of the study are the practical applications of the findings of the study, which may be used to inform policy or practice.

# Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise

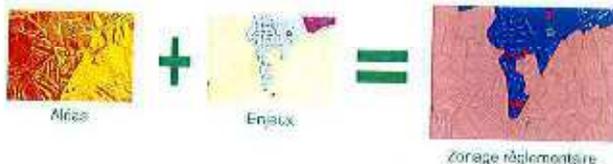
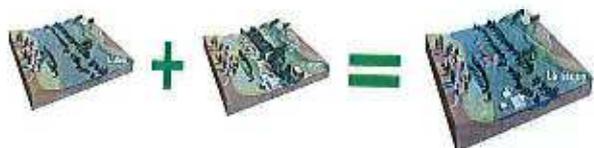


## Les prescriptions du PPRL

### Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Pour l'élaborer, la méthodologie retenue consiste à croiser des niveaux d'aléas aux différents types d'enjeux recensés sur le territoire communal.

### Aléas + Enjeux = Risques



Le zonage est construit sur la base des règles rappelées dans le guide d'élaboration des PPR et dans la circulaire du 27 juillet 2011. On distingue alors 2 types de zones réglementaires :

- les zones rouges régies par un principe d'inconstructibilité,
- les zones bleues régies par un principe de constructibilité sous conditions.

Les zones de couleur rouge sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population résidente et de ne pas augmenter de manière substantielle les biens et activités vulnérables. Les zones de couleur bleue sont des zones dans lesquelles les nouvelles constructions sont autorisées sous conditions.

Croisement "aléas/enjeux" permettant d'aboutir au zonage réglementaire

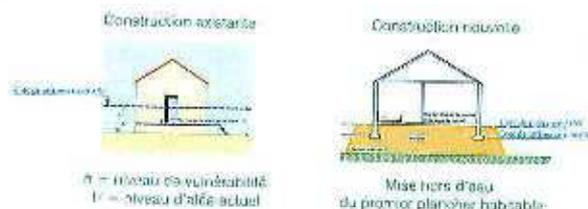
Niveau de danger	Niveau de référence	Aléas à l'échelle 2000		
		Faible	Moyen	Fort à très fort
Nuisance	Nul	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Faible	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Moyen	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Très fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
Bâtiments vulnérables (hors constructions)	Nul	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Faible	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Moyen	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Très fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
Vulnérabilité élevée (hors zones)	Nul	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Faible	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Moyen	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort
	Très fort	Blu B1	Blu B1	Blu à très fort

Le cas particulier des secteurs non concernés par la modélisation hydraulique mais inondables au titre de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Sèvre Niortaise doit être envisagé. Compte tenu des limites de l'approche hydrogéomorphologique, la traduction réglementaire (zonage réglementaire) de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ne portera que sur les zones naturelles telles que cartographiées dans les cartes des enjeux et seront identifiées comme zone rouge Rn1.

### Règlement

Pour chacune des zones réglementaires définies ci-dessus, un règlement spécifique s'applique. Ce règlement distingue plusieurs catégories de mesures :

- les règles s'imposant aux nouvelles constructions telles qu'une mise hors d'eau du plancher habitable,
- les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti existant en fonction du niveau de vulnérabilité
- les mesures à prévoir sur les équipements ou ouvrages jouant un rôle dans la protection et la sauvegarde des populations exposées.



La cote de référence correspond à la cote du plan d'eau modélisé au droit d'un projet ou d'une construction existante. Elle ne correspond donc pas à la hauteur d'eau potentielle ni au niveau de la mer au large.



1. Introduction  
The first part of the course is an introduction to the course and the topics to be covered.

2. Mathematical Preliminaries  
This part covers the mathematical background needed for the course, including set theory, logic, and basic algebra.

3. Discrete Mathematics  
This part covers the theory of discrete structures, including combinatorics, graph theory, and the theory of automata and formal languages.

4. Algorithms  
This part covers the design and analysis of algorithms, including sorting, searching, and graph algorithms.

5. Complexity Theory  
This part covers the theory of computational complexity, including the complexity classes P, NP, and PSPACE.

6. Logic  
This part covers the theory of logic, including propositional logic, predicate logic, and the theory of model checking.

7. Formal Languages  
This part covers the theory of formal languages, including the theory of regular languages, context-free languages, and Turing machines.

8. Concluding Remarks  
This part covers the concluding remarks and the final project.

1. Introduction  
The first part of the course is an introduction to the course and the topics to be covered.

2. Mathematical Preliminaries  
This part covers the mathematical background needed for the course, including set theory, logic, and basic algebra.

3. Discrete Mathematics  
This part covers the theory of discrete structures, including combinatorics, graph theory, and the theory of automata and formal languages.

4. Algorithms  
This part covers the design and analysis of algorithms, including sorting, searching, and graph algorithms.

5. Complexity Theory  
This part covers the theory of computational complexity, including the complexity classes P, NP, and PSPACE.

6. Logic  
This part covers the theory of logic, including propositional logic, predicate logic, and the theory of model checking.

7. Formal Languages  
This part covers the theory of formal languages, including the theory of regular languages, context-free languages, and Turing machines.

8. Concluding Remarks  
This part covers the concluding remarks and the final project.

# Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux (PPRL)

## Sèvre Niortaise



### Caractérisation des aléas et des enjeux

#### Diagnostic du territoire

Une analyse fine et pragmatique du territoire est indispensable afin de bien appréhender les phénomènes pouvant engendrer un risque pour la population. Ainsi, pour établir un diagnostic complet du territoire, il est nécessaire de connaître l'occupation humaine et les projets de développement (enjeux), le fonctionnement du marais, le fonctionnement du littoral, l'état des ouvrages constituant le système de défense contre les inondations (fluviale et/ou maritime), les événements ayant occasionné des dégâts sur la zone, ...



#### Élaboration des cartes d'aléas

L'aléa correspond à la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ou technologique de nature et d'intensité définies.

##### Les phénomènes étudiés



Inondation terrestre



Submersion marine



Risque lié à la défectuosité du système de protection contre les inondations

Dans le cadre du PPR, l'aléa a été caractérisé à travers 2 approches : modélisée et hydromorphologique

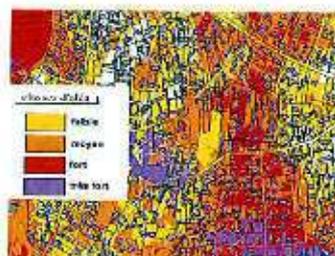
##### Approche hydromorphologique :

En complément de la modélisation, il a été crucial de relever les informations contenues dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de 2005. La zone inondable a été établie selon une approche scientifique hydrogéomorphologique qui représente les secteurs exposés à des inondations exceptionnelles. Cette approche s'appuie sur des compléments que sont l'analyse de photographies aériennes et les observations de terrain (végétation, traces de marais historiques) ...

##### Approche modélisée :

Les cartes d'aléas modélisées caractérisent et qualifient les zones inondables à l'échelle du territoire, sur la base d'événements d'intensité et de marée et à partir du diagnostic du système de défense. Le principe du 29 juillet 2001 veut définir certains grands principes à prendre en compte tel que :

- la définition de l'événement de référence, c'est-à-dire un événement d'origine naturelle ou technologique
- le principe de continuité systématique du système de défense contre les inondations
- la prise en compte du changement climatique pour l'aspect surcoût



- Fort à très fort : il est tenu compte des zones d'exposition de plus de 10% ou de zones exposées à des courants de plus de 100 km/h
- Faible à moyen : il est tenu compte des zones d'exposition de plus de 10% et de zones exposées à des courants de plus de 50 km/h

#### Élaboration des cartes des enjeux

La connaissance des enjeux dans la zone d'étude du PPRL est un préalable à l'établissement de la cartographie des risques. Cette notion recouvre donc l'ensemble des biens et activités susceptibles d'être affectés par les aléas considérés au titre du PPRL et s'apprécie aussi bien pour le présent que pour les projets. L'analyse doit permettre d'améliorer la compréhension du fonctionnement du territoire ainsi que les problématiques à prendre en compte.



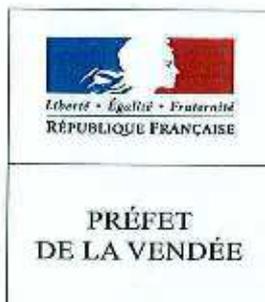
##### Les zones bâties :

- Centre ancien : dense (ou centre urbain) qui est caractérisé par un historique (antérieur à 1948), une mixité des usages et une densité du bâti
- Autres secteurs urbanisés qui correspondent à une zone urbanisée organisée autour d'un noyau traditionnel (Centre ancien dense du centre urbain) assez important pour avoir une vie propre

##### Les zones non-bâties

- Secteurs non urbanisés qui correspondent aux zones naturelles, aux zones agricoles, mais également aux zones d'habitats diffus
- Secteurs d'urbanisation future qui correspondent aux espaces aménageables d'une commune. En dehors de ceux-ci, aucune zone ne sera considérée comme urbanisable





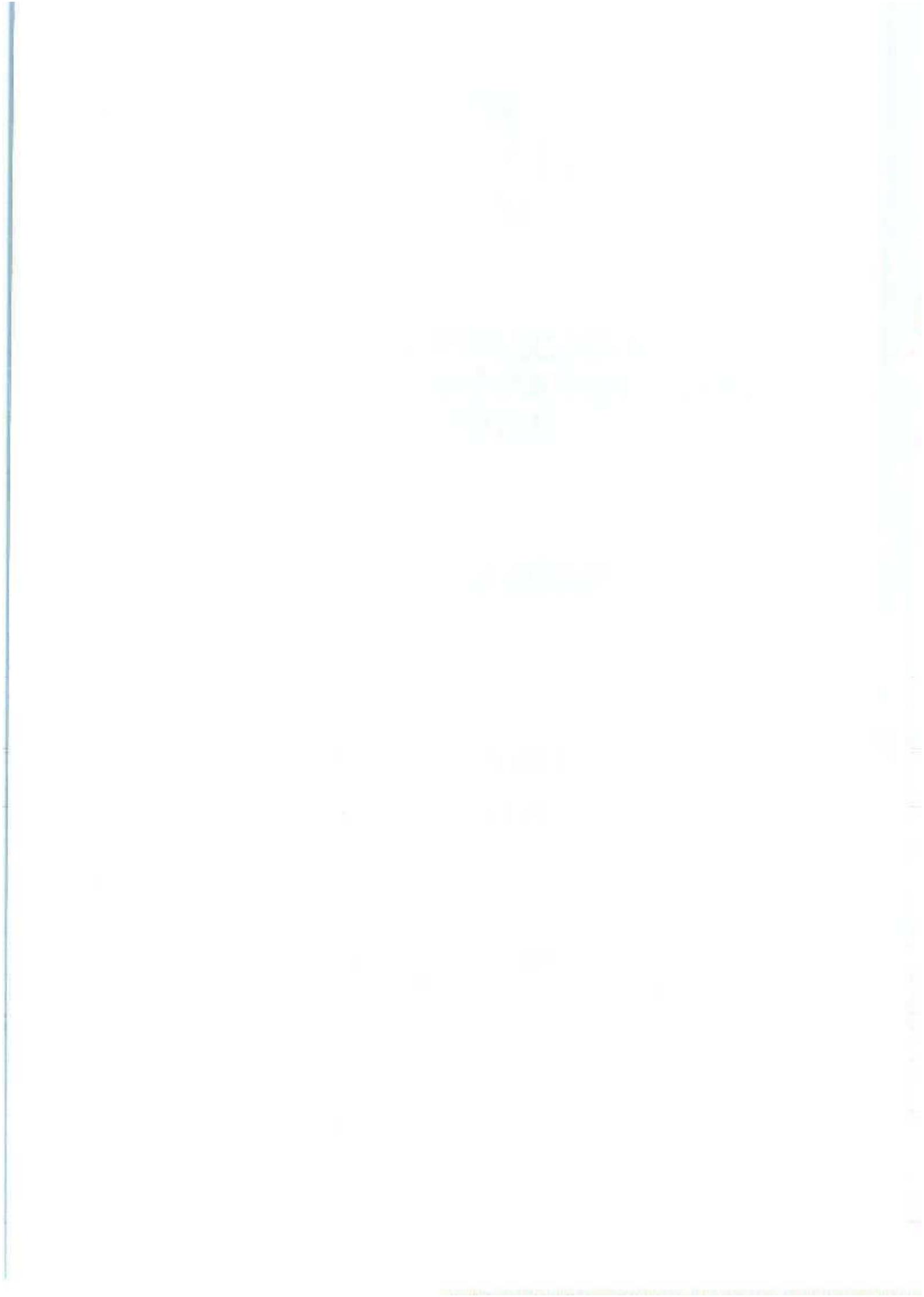
# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

**Annexe 7 : Foire Aux Questions (FAQ)**





## CONCERTATION DU PUBLIC

### SUR LE PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL)

#### FOIRE AUX QUESTIONS

##### A- Zonage

**A1 - En secteurs urbanisés ou à urbaniser, à partir de quels critères opère-t-on un classement des parcelles en zones bleues vis à vis du risque d'inondation terrestre et/ou maritime ?**

Le classement des parcelles résulte à la fois de leur niveau d'aléa et de leur appartenance à un secteur plus ou moins densément urbanisé, leur classement en zones bleues B0 ou B1 les rendant constructibles vis à vis du risque inondation terrestre et/ou maritime. Les tableaux ci-dessous permettent de visualiser les critères retenus permettant d'aboutir au classement en zone bleue de certaines parcelles :

##### Qualification des aléas :

U = vitesse	U < 0,25 m/s	0,25 < U < 0,75 m/s	U > 0,75 m/s
H = hauteur d'eau			
H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 < H < 1,0 m	Moyen	Moyen	Fort
H > 1,0 m	Fort	Fort	Très fort

##### Croisement des aléas et des enjeux permettant d'aboutir au zonage réglementaire :

Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa à l'horizon 2100		
		Faible	Moyen	Fort à très fort
Naturelle	Nul	Bleu B1	Rouge Rns	Rouge Rns
	Faible	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni
	Moyen	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni
	Fort	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni
	Très fort	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni	Rouge Rns ou Rni

Urbanisée hors centre urbain ou à urbaniser	Nul	Bleu B1	Bleu B1	Bleu B1
	Faible	Bleu B0	Bleu B0	Bleu B0
	Moyen	Bleu B0	Bleu B0	Bleu B0
	Fort	Rouge Ru	Rouge Ru	Rouge Ru
	Très fort	Rouge Ru	Rouge Ru	Rouge Ru
Urbanisée Centre urbain	Nul	Bleu B1	Bleu B1	Bleu B1
	Faible	Bleu B0	Bleu B0	Bleu B0
	Moyen	Bleu B0	Bleu B0	Bleu B0
	Fort	Bleu B0*	Bleu B0*	Bleu B0*
	Très fort	Rouge Ru	Rouge Ru	Rouge Ru

\* une exception est faite lorsque l'origine du risque est lié aux paquets de mer, aux ruptures de digue ou à l'érosion. Compte tenu de cette spécificité, les secteurs concernés seront classés en zone rouge Ru.

#### A2 - En secteurs non urbanisés (naturels), comment sont classées les parcelles vis à vis du risque d'inondation ?

Dans ces secteurs, les parcelles inondables en 2010 et/ou inondable en 2100 avec une hauteur d'eau supérieure ou égale à 50 cm sont classées en zones rouges Rn.

De ce fait, seules les parcelles non inondables en 2010 et susceptibles de le devenir en 2100 avec une hauteur d'eau inférieure à 50 cm sont classées en zone bleue B1.

En outre, afin de mieux rendre compte de la nature des phénomènes auxquels les personnes peuvent être soumis (inondation terrestre ou submersion marine), une distinction a été apportée. En effet, les dynamiques d'inondation, qu'elles soient d'origine maritime ou terrestre, ne présentent pas un même niveau de risque. Dès lors, le zonage réglementaire s'est attaché à distinguer les secteurs naturels classés en **zone rouge au regard du risque d'inondation terrestre (Rni)** et les secteurs naturels classés en **zone rouge au regard du risque de submersion marine (Rns)**.

#### A3 - Quels sont les niveaux topographiques pris en compte dans le PPRL qui sera soumis à l'enquête publique ?

Le projet de PPRL est établi en prenant en compte un levé topographique effectué dans le cadre du programme national LITTO 3D réalisé par l'IGN en 2011 grâce à la méthode LIDAR. La densité du semis de points (un point tous les mètres) est forte et le niveau de précision altimétrique (d'environ 10 cm) est très satisfaisant.

Par ailleurs, si un propriétaire ou une collectivité fait part d'informations topographiques établies par un géomètre-expert, ces informations seront prises en compte pour la version du PPRL qui sera soumise à l'enquête publique, dès lors qu'elles rendent correctement compte de la topographie de la parcelle.

A noter qu'à l'intérieur de chacune des zones réglementaires, il est procédé au lissage des isolats (terrains isolés entièrement cernés par une zone inondable présentant un niveau d'aléa différent) justifié par le fait de leur éloignement ou du niveau d'aléa plus important dans la zone qui les entoure en cas de survenance d'une crise.

---

#### **A4 - Sur quelles bases scientifiques est établi le niveau de 0,60 m d'élévation des océans à l'horizon 2100 ?**

L'élévation du niveau des océans de + 0,60 m à l'horizon 2100 correspond au scénario intermédiaire sur le changement climatique parmi les 3 scénarios étudiés par l'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC).

Dans une circulaire aux préfets des départements littoraux en date du 27 juillet 2011, le Ministre de l'Écologie recommande de prendre en compte dans les PPRL Littoraux, cette hypothèse "intermédiaire" d'élévation du niveau marin.

#### ***B- Règlement***

---

#### **B1 – Contenu d'un dossier de demande d'autorisation au titre du droit du sols (permis de construire, Déclaration Préalable, Permis d'aménager)**

Dans tous les cas, les plans joints doivent être cotés altimétriquement selon le référentiel NGF (IGN69).

#### **B2- Comment définit-on un établissement sensible et un établissement stratégique ?**

##### **Etablissement sensible**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des personnes malades, des personnes âgées ou des enfants : hôpitaux, écoles maternelles et primaires, accueils périscolaires et garderies, maisons de retraites, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances...

##### **Etablissement stratégique**

Un établissement lié à la gestion de crise : centres de gestion de crise, casernes de sapeurs-pompiers, mairies et centres d'accueil des personnes sinistrées...

#### **Questions relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation**

#### **B3- La construction d'une maison individuelle ou d'un immeuble d'habitation est-elle admise en zone rouge?**

Aucune construction nouvelle à usage d'habitation ou d'hébergement n'est autorisée en zone rouge sauf dans les cas de reconstructions prévues au règlement à savoir :

- reconstruction suite à une démolition volontaire pour des raisons de mise en sécurité ;
- reconstruction suite à un sinistre non lié à une submersion marine, une inondation terrestre ou à un phénomène d'érosion.

#### **B4- L'extension d'une habitation est-elle admise en zone rouge ?**

L'extension d'une habitation en zone rouge est possible si elle a pour objet de créer une zone refuge

---

ou un niveau refuge et que le bâtiment existant n'en dispose pas déjà.

Ces refuges pourront être réalisés :

- par surélévation
- par extension en une seule fois, avec emprise au sol limitée et à condition de ne pas créer de nouvelles surfaces habitables en rez de chaussée.



Par exemple, seront admises :

- la construction d'un garage s'il comporte une zone refuge ou un niveau refuge à l'étage permettant de mettre en sécurité les occupants et si cet espace est accessible depuis l'intérieur de l'habitation principale ;
- la construction d'un garage avec une terrasse (zone refuge) à condition que l'accès à la terrasse soit possible depuis l'intérieur de l'habitation principale.

#### **B5- Dans quelle zone, une habitation nouvelle peut-elle être admise ?**

Une habitation nouvelle est admise dans les zones blanches et bleues sous réserve du respect des dispositions locales d'urbanisme (plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU). Dans les zones bleues, elle devra en outre satisfaire à une mise hors d'eau des planchers habitables en respectant notamment les normes ou dispositions constructives fixées par le PPRL.

#### **B6- Peut-on reconstruire un bien sinistré quelle que soit la zone où il se trouve ?**

Le PPR permet ce type d'opération à la double condition que le bien ait été construit légalement en vertu du code de l'urbanisme, qu'il ait été détruit par une cause autre que l'inondation terrestre, la submersion marine et/ou l'érosion (exemple : incendie) :

- en zone blanche, la reconstruction n'est pas soumise aux conditions liées au PPRL.
- en zone bleue, la reconstruction doit intégrer les dispositions du PPRL.
- en zone rouge, la reconstruction doit intégrer les dispositions du PPRL.

La possibilité de reconstruire un bien sinistré au sens de l'article L111-3 du code de l'urbanisme doit également ne pas être interdite par le document d'urbanisme.

Dans tous les cas, les surfaces habitables des habitations reconstruites doivent respecter la cote de mise hors d'eau 2100.

#### **B7- Dans le cas où la parcelle est concernée par deux zones distinctes, quelles sont les règles à appliquer au projet de construction ?**

Lorsque la parcelle est concernée par deux zones distinctes, la construction projetée est soumise aux règles de la zone où est située l'emprise du projet.

Si le projet est situé sur les deux zones, les règles les plus contraignantes des deux zones s'appliquent.

### **Questions relatives aux constructions nouvelles à usage d'activités**

#### **B8- Les bâtiments à usage d'activités sont-ils admis en zone rouge ?**

Les bâtiments à usage d'activités sont admis si leur usage est exclusivement lié à une activité en relation avec la mer ou nécessaire à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels et s'ils disposent d'une zone refuge.

Les bâtiments à usage agricole ou forestier sont admis uniquement s'ils sont destinés à des activités de stockage et s'ils disposent d'une zone refuge. Enfin les bâtiments d'élevage peuvent être autorisés dès lors qu'il sont liés au maintien de l'activité existante.

#### **B9- Les extensions de locaux à usage d'activités sont-elles admises en zone rouge ?**

Oui, si leur emprise au sol n'excède pas 20% de la surface plancher existante et si elles ne donnent pas lieu à création de logements ou d'hébergements. La construction d'une zone refuge est exigée si elle n'existe pas déjà dans l'existant.

#### **B10- Des locaux de veille, ou espaces de fonction, sont-ils admis en zone rouge ?**

Un espace de fonction correspond à une pièce habitable, d'une surface de plancher limitée à 20 m<sup>2</sup>, située en continuité d'un bâtiment agricole et ayant vocation à héberger de façon permanente ou non, l'agriculteur dont la présence permanente et rapprochée est indispensable à l'exercice de son activité (surveillance, vêlage, traite, ...). C'est à l'exploitant d'apporter les éléments objectifs, mesurables et comparables, de la nécessité d'un espace de fonction. La jurisprudence a entendu exclure de ces activités la culture de la vigne et la production de céréales, de foin et de luzerne.

### **C- Travaux sur le bâti existant**

#### **C1- Quand doit-on réaliser un niveau refuge ou une zone refuge ?**

L'obligation de réaliser a minima une zone refuge dans le bâti existant ne concerne que les habitations de plain pied susceptibles de recevoir plus d'un mètre d'eau. À ce titre, la cote altimétrique du 1er plancher habitable est alors prise en compte.

#### **C2- Quelle est la différence entre un niveau refuge et une zone refuge ?**

Un **niveau refuge** est un espace habitable et fermé, clos et couvert dont le niveau du plancher est supérieur à la cote de mise hors d'eau 2100. Les étages constituent généralement un niveau refuge.

Une **zone refuge** est un espace plus sommaire que le niveau refuge qui permet d'accueillir temporairement les occupants du bâtiment. Il peut s'agir soit d'un espace ouvert (terrasse, balcon, plate forme, ...) soit d'un espace fermé occupable quelques heures mais non habitable en permanence. Cette zone refuge doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par un dispositif d'accès permanent (escalier fixe, échelle escamotable fixée à une trappe d'accès aux combles, ...). Elle doit comporter une ouverture permettant l'évacuation des personnes par les services de secours.

#### **C3- Les travaux de réduction de vulnérabilité sont-ils obligatoires ?**

L'obligation de réaliser les travaux dépend du niveau de vulnérabilité du bâti existant. Le règlement

du PPRL précise quels sont les travaux obligatoires en fonction du niveau de vulnérabilité.

Ce niveau de vulnérabilité diffère du niveau d'aléa (hauteur d'eau par rapport au terrain naturel) car il correspond à la hauteur d'eau à l'intérieur de la maison et du zonage réglementaire. Cela suppose de connaître le zonage réglementaire, la cote de référence actuelle (cote du plan d'eau au droit du projet) et la cote du seuil de la maison à travers un relevé de géomètre. Cette démarche auprès d'un géomètre est aux frais du propriétaire ou du responsable, celui-ci devant faire la démarche de se mettre en sécurité.

Le fait de retenir la cote du seuil de la maison permet de prendre en compte une caractéristique des maisons de marais qui sont généralement surélevées par rapport au terrain naturel. Afin de prendre en compte les maisons susceptibles d'être en zone bleue mais avec un niveau de vulnérabilité élevé (isolat, ...), la définition du niveau de la vulnérabilité ne fait pas référence uniquement au zonage réglementaire. Les propriétaires situés en zone inondable (zone bleue et zone rouge) devront faire la démarche auprès d'un géomètre.

#### **C4- Quelles aides financières sont accordées pour financer les travaux obligatoires ?**

Les propriétaires des constructions les plus vulnérables, ont l'obligation de réaliser des travaux de protection dans la limite de 10% de la valeur estimée ou vénale des biens en question. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (appelé fonds Barnier) peut subventionner ces travaux obligatoires au taux de 40% de leur coût.

Exemple d'un bien d'une valeur de 250 000 € :

Montant plafonné des travaux obligatoires =  $250\,000\text{ €} * 10\% = 25\,000\text{ €}$

Subvention maximale du fonds Barnier =  $25\,000\text{ €} * 40\% = 10\,000\text{ €}$

NB : Pour les activités professionnelles de moins de 20 salariés, le fonds Barnier subventionne au taux de 20%.

#### **C5- Que se passe-t-il si les travaux rendus obligatoires dépassent 10% de la valeur du bien ?**

Le propriétaire a obligation de réaliser des travaux de protection dans la limite de 10% de la valeur du bien. Si la totalité des travaux dépasse cette limite, il doit au moins réaliser une partie des travaux dans la limite de ces 10%.

#### **C6- Comment évalue-t-on la valeur d'un bien ?**

La «valeur vénale» d'un bien ne fait pas l'objet d'une définition législative ou réglementaire dans le corpus juridique national.

Toutefois, la direction générale des impôts a défini dans son « Guide de l'évaluation des biens » que : «La valeur vénale d'un bien correspond à sa valeur marchande, c'est-à-dire au prix auquel ce bien pourrait être vendu ou acheté. Evaluer un bien quel qu'il soit consiste donc à supputer la plus forte probabilité de prix auquel il pourrait se vendre s'il était mis sur le marché dans des conditions normales d'offre et de demande ».

Cette valeur vénale doit être estimée à la date d'approbation du PPRI. par le propriétaire du bien, en s'appuyant le cas échéant sur un expert de son choix. A titre d'exemple, dans le cas du bâti résidentiel, les estimations menées par les agences immobilières, les notaires, etc. sont acceptables.

---

## ***D- Procédure d'élaboration du PPRL***

---

### **D1- La concertation avec le public est-elle obligatoire ?**

La concertation est prévue par le code de l'environnement. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 qui prescrit l'établissement du PPRL.

### **D2- Quelle est la durée de la concertation avec le public ?**

La concertation avec le public sur le projet de PPRL s'étend du 17 novembre 2014 au 17 janvier 2015.

### **D3- Quelle est la procédure d'approbation du PPRL ?**

Après la phase de concertation avec le public pouvant conduire à faire évoluer le projet de PPRL, une enquête publique sur ce projet de PPRL se déroule dans chacune des communes pendant un mois au minimum. Une commission d'enquête est chargée de recueillir toutes les observations sur le projet de PPRL. Après la clôture de l'enquête publique, elle dispose d'un mois pour remettre son rapport et son avis motivé au Préfet. Après examen de l'avis de la commission d'enquête, le Préfet approuve, par arrêté préfectoral, le PPRL définitif.

### **D4- La complémentarité PPRL / PAPI**

L'élaboration des PPRL repose sur deux piliers : d'abord, réglementer de manière concertée l'utilisation des sols sur le long terme, en fonction de risques naturels prenant en compte les effets du changement climatique, ensuite, considérer comme principe qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable.

Les PAPI (programmes d'actions de prévention contre les inondations) ont pour objectif de fédérer les acteurs du territoire autour des actions de prévention des inondations organisés par bassin de risque cohérent. Ils développent 7 axes d'actions différenciées couvrant la connaissance, la culture du risque, la gestion de crise, la réduction de vulnérabilité, les aménagements de protection et la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme grâce notamment à l'élaboration des PPR.

Les PPRL instaurent des mesures restrictives sur les autorisations de construction en zones considérées à risque après analyse du territoire et contribuent à l'objectif de réduction de vulnérabilité.

### **D5- La prise en compte des données et travaux de l'axe 7 du PAPI**

Les structures porteuses des PAPI ont partagé leurs informations et leurs réflexions. Cela s'est traduit notamment par une mutualisation de l'information sur le diagnostic du système de défense contre les inondations mais également sur le rôle de chacun de ces constituants (exemple des écluses ou des portes à la mer).

En outre, dans le cadre de son PAPI Bassin du Lay, le syndicat mixte Marais Poitevin – Bassin du Lay (SMMP-BL) prévoit entre autres, le renforcement des systèmes de défense contre la mer. Ces travaux une fois réalisés auront une influence sur les hypothèses retenues dans le présent PPRL pour l'étude des aléas. L'amélioration de la qualité des ouvrages, notamment ceux identifiés comme

---

faibles dans l'étude des aléas, contribuera à faire évoluer les caractéristiques d'une brèche. Cela pourrait se traduire par une modification des hypothèses considérées dans le présent PPRL, notamment celles liées à la largeur de la brèche ou au scénario de concomitance.

Si les ouvrages de défense contre la mer continuent à être considérés comme faillibles, leur niveau de qualité plus élevé après travaux de renforcement conformes au PAPI devrait permettre à l'État d'engager une révision des cartes d'aléas dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur au moment de cette révision et sous réserve de l'engagement du gestionnaire sur le maintien en état des digues.

## ***E- Effets juridiques du PPRL ?***

---

### **E1- L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques d'inondation est-elle obligatoire?**

L'information des acquéreurs et des locataires sur les risques d'inondation est obligatoire pour les biens situés dans les zones exposées au risque d'inondation. Des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2012 relatifs à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers précisent pour chacune des communes concernées, les aléas auxquels leurs territoires sont exposés.

### **E2- Quand les règles locales d'urbanisme et le règlement du PPRL approuvé s'opposent, que se passe-t-il ?**

Les règles d'urbanisme définies dans le document local d'urbanisme (POS ou PLU), continueront de s'appliquer aux demandes de permis d'aménager ou de construire ainsi qu'aux déclarations préalables, le règlement du PPRL venant s'ajouter à ces règles d'urbanisme.

La règle la plus contraignante est le principe à retenir. Si la règle d'urbanisme plus contraignante que celle du PPRL pose difficulté, l'autorité compétente devra procéder le cas échéant à la modification de son document d'urbanisme.

À titre exceptionnel et en cas d'impossibilité technique autre, quand une règle du POS ou du PLU s'oppose à l'application d'une prescription spéciale exclusivement liée à la mise en sécurité des personnes, la disposition du PPRL l'emporte sur la règle d'urbanisme. À titre d'exemple, un permis de construire pour l'édification d'un niveau refuge par surélévation de l'habitation existante en zone rouge dont le règlement prévoit l'obligation de créer un espace refuge ne pourra pas être refusé au motif que le document d'urbanisme fixe une règle de hauteur maximale de construction empêchant la réalisation de cette surélévation.

### **E3- Les dispositions du projet de PPRL sont-elles déjà applicables aux projets de construction?**

Certaines des dispositions d'urbanisme du projet de PPRL sont applicables aux projets de construction même si le PPRL n'est pas encore rendu opposable. Dans l'attente de l'opposabilité du PPRL, le projet de PPRL (plan de zonage et carte d'aléa) servira d'éléments cartographiques de référence pour délimiter les zones soumises aux risques littoraux.

Il pourra ainsi être fait application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser ou de soumettre à prescription, les autorisations d'urbanisme au motif qu'elles concernent des projets situés dans une zone exposée à un risque « élevé » pour les personnes. En revanche, les dispositions d'urbanisme prenant en compte les effets du changement climatique sont simplement recommandées tant que le PPRL n'est pas approuvé.

#### **E4- Un propriétaire peut-il obtenir une indemnisation si son terrain devient inconstructible du fait du PPRL?**

Non. La jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute disposition législative expresse, que dans le cas où il en découlerait pour les personnes concernées une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi, au titre de la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

S'agissant des P.P.R., il a été jugé que le législateur a entendu en exclure l'indemnisation et faire supporter par les propriétaires concernés l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains, qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant, et que les servitudes qu'ils instituent, compte tenu de leur objectif de sécurité des populations et de l'étendue de leur périmètre territorial, ne font pas supporter à ces propriétaires une charge anormale et spéciale.

#### ***F- PPRL et assurance***

*(source : mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels)*

#### **F1- Quelles sont les conséquences du PPRL sur l'obligation d'assurance ? L'assurance est-elle obligée d'assurer un bien situé en zone inondable ?**

Si un propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures de prévention prévues par le PPRL pour bénéficier de l'obligation d'assurance. En revanche, l'assureur n'a pas l'obligation d'assurer la nouvelle construction si elle ne respecte pas les dispositions du PPRL.

L'obligation d'assurance s'applique à toute construction existante quelle que soit la zone réglementée. Le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation PPRL dans un délai de 5 ans. A défaut, l'assureur pourra lui opposer son refus lors du renouvellement de son contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat.

#### **F2- Un propriétaire qui ne trouve pas d'assureur pour assurer son bien dispose t-il d'un recours?**

Si un propriétaire se trouve dans cette situation, il peut saisir le Bureau Central de la Tarification (BCT).

#### **F3- Quelles sont les conséquences du PPRL en matière d'indemnisation en cas de sinistre?**

En l'absence de PPRL, la franchise de base pour les sinistres liés à des inondations ou des submersions est de 380 €, ce montant étant augmenté en fonction du nombre d'arrêtés de

reconnaissance sur la commune de l'état de "catastrophe naturelle" parus pour le même type d'évènement survenu dans les cinq années précédentes.

Dès sa prescription, le PPRL a pour effet de supprimer cette modulation de la franchise. Néanmoins, si, à l'issue d'un délai de cinq ans, le PPRL n'était pas approuvé, la franchise redeviendrait modulable.



# **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES LITTORAUX**

## **SÈVRE NIORTAISE**

### **BILAN DE LA PHASE DE CONCERTATION**

**Du 15 décembre 2014 au 20 février 2015**

#### **Annexe 8 : Compte-rendu de réunion**

**COFIL, 05/09/2013**

**Comité Technique, 25/10/2013**

**COFIL, 11/02/2014**

**Comité Technique, 28/05/2014**

**COFIL, 10/07/2014**

**Réunion de travail, 10/10/2014**

**Réunion de travail, 29/10/2014**

**Réunion de travail, 31/10/2014**

**Mme VERMEULEN, 23/01/2015**

**Réunion avec M. le Député FOURAGE, 26/01/2015**

**Réunion avec la Chambre d'Agriculture, 26/11/2014**

**Réunion avec M. le Député FOURAGE, 27/04/2015**

**Réunion avec la Chambre d'Agriculture, 10/04/2015**





PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 25 SEP. 2013

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet :** Compte-rendu du comité de pilotage du 05 septembre 2013  
Plans de Prévention des Risques (PPR) Bassin du Lay, Lay Aval et Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Préfecture de la Vendée

Le Préfet ouvre la séance en rappelant que les 3 PPRL sus-mentionnés ont fait l'objet d'une première réunion de lancement le 24 janvier 2012 avant d'être prescrits par arrêtés préfectoraux le 22 février 2012. Il indique que ce Comité de Pilotage (COFIL) du 5 septembre 2013 constitue un point d'étape, qui marque le passage à la phase de caractérisation de l'aléa. Il précise que l'approbation des PPRL sud Vendée est visée d'ici fin 2015 tout en soulignant son objectif de concertation avec toutes les collectivités territoriales.

**Présentation :**

La DDTM présente un bref rappel de la démarche PPRL :

- 3 PPRL : 3 bassins de risque homogènes : Bassin du Lay, Lay Aval et Sèvre Niortaise
- contenu du PPRL : note de présentation, plan de zonage, règlement, bilan de la concertation
- procédure sur 3 ans pouvant être prolongée d'une durée 18 mois par arrêté préfectoral : prescription, projet (association des élus et enquête publique), approbation

En l'absence de remarques, le bureau d'études GEOS présente la phase 1 d'analyse des bassins de risques : historique de l'occupation humaine et des événements météorologiques ayant provoqué des dégâts, recensement et analyse des ouvrages de protection.

À l'issue de cette présentation, le Préfet indique que l'ensemble des données recueillies lors de la « phase 1 » serviront à la caractérisation des aléas. Il précise également que les présentations faites ce jour et les rapports des bureaux d'études seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée (<http://www.vendee.gouv.fr/>) dans les délais les plus rapides.

**Questions / réponses :**

À la vue de la carte présentant les différents niveaux de service retenus pour chaque digue maritime, plusieurs élus s'étonnent que les travaux réalisés en 2011, donc antérieurs à la date de

l'inspection des ouvrages (*décembre 2012*), n'aient pas été pris en compte. Il s'agit entre autres, de la digue des Wagons, la digue des Généralles respectivement situées sur le territoire des communes de Triaize et de la Tranche-sur-mer. Ils souhaitent donc voir ces ouvrages être qualifiés par un niveau de service plus élevé au regard des travaux, très coûteux, effectués par les communes.

De même, M. MARRATIER rappelle aux services de l'État que des travaux vont être réalisés très prochainement et qu'il serait intéressant de les anticiper dans la définition des niveaux de service pour la modélisation.

Il est rappelé aux élus que la carte d'aléa doit être réalisée à partir de l'état actuel du système de défense contre la mer. Compte tenu des enjeux de sécurité, il ne peut être fait de supposition sur l'efficacité des travaux qui seront réalisés.

De même, il est précisé, par le bureau d'étude DHI SARI, que le niveau de service affiché sur la carte présentée, correspond à un diagnostic visuel qui ne résulte pas d'une analyse en profondeur de l'ouvrage, comme il peut être fait dans le cadre d'une étude de dangers (EDD).

Ainsi, en l'absence d'étude structurelle officielle amenant des éléments justifiant du niveau de service pour chaque ouvrage, c'est le diagnostic réalisé par le bureau d'étude DHI SARI qui sera pris comme référence. En revanche la carte sera mise à jour au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données provenant des EDD et pouvant étayer ce diagnostic. Il est donc rappelé aux différents propriétaires de digues, la nécessité de transmettre rapidement les EDD qui sont clairement les outils de référence sur la définition des niveaux de service de chaque ouvrage.

Le Préfet conclut ces premiers échanges en indiquant que dans l'attente de la production des EDD, le bureau d'étude DHI SARI établira une fiche par ouvrage pour justifier les niveaux de service retenus. Ces éléments seront également diffusés sur le site des services de l'État en Vendée.

#### ***Présentation :***

Le bureau d'étude DHI SARI présente les premières pistes de réflexion sur la caractérisation des aléas constituant la « phase 2 » de l'étude.

Il expose le résultat du travail de calage du modèle maritime à partir de l'événement Xynthia. Il rappelle ensuite l'ensemble des scénarios qui seront modélisés, à savoir :

- un événement maritime, horizon 2010 (niveau marin Xynthia + 20 cm)
- un événement maritime, horizon 2100 (niveau marin Xynthia + 60 cm)
- un événement maritime , horizon 2010 avec transparence des digues (scénario n'ayant qu'une valeur informative)
- un événement fluvial (crue d'occurrence centennale)
- 2 événements concomitants, horizon 2010 (scénarios établis sur l'événement tempétueux de 1999)

Les cartes d'aléas définitives seront réalisées par application de la méthode de la courbe enveloppe qui est expliquée aux élus. Enfin il est également présenté un premier rendu sur des hypothèses de brèches maritimes, en précisant que celles-ci ne sont pas figées et feront l'objet d'échanges ultérieurs. En effet, outre cette approche essentiellement de brèches par nature d'ouvrage , il peut être envisagé une approche de brèches par casiers hydrauliques.

Le Préfet conclut la présentation en insistant sur le fait que ce travail de préparation sera concerté dans le cadre d'un Comité Technique (COTECH) qui se déroulera prochainement. Il invite ainsi les services communaux ou intercommunaux, ayant des compétences techniques en la matière, à participer à ces échanges. Il tient à préciser qu'il souhaite qu'il y ait un dialogue constructif avec les communes afin que les modélisations fassent l'objet de la plus large compréhension.

Le Directeur adjoint de la DDTM de la Vendée ajoute que les municipalités sont des sources d'informations importantes et peuvent également être force de proposition dans la co-construction des cartes d'aléas. Une démarche collégiale sera adoptée. Les communes seront donc sollicitées prochainement, par courrier, afin de transmettre aux services de l'État d'éventuels éléments dont ils souhaiteraient faire part.

Le Préfet annonce l'organisation du prochain COPIL d'ici la fin de l'année 2013, au cours duquel seront présentés les propositions établies par le comité technique.

### *Questions / réponses :*

M. le Maire de Sainte-Radégonde-des-Noyers fait part d'une difficulté à distinguer la finalité des études en cours sur un même secteur à savoir les PAPI et les PPR.

Il est rappelé que ces 2 études ont pour objectif de prévenir les dommages humains et matériels en cas d'inondation tout en précisant que les PPR, d'un côté, permettent de maîtriser l'urbanisation en zone inondable et les PAPI, de l'autre, correspondent à des plans d'actions de gestion du risque à l'échelle d'un territoire dont une des actions peut être la création ou le confortement d'ouvrages existants. Conformément à ce qui avait été annoncé lors de la première réunion du 24 janvier 2012, les services de l'État ont veillé à assurer un bon niveau de coordination entre les deux types d'études.

Outre cette distinction en termes d'objectifs, il existe également des différences dans les moyens déployés pour assurer la sécurité de la population. Ainsi les PAPI sont décomposés en 7 axes : l'amélioration des connaissances et le renforcement de la conscience du risque, l'amélioration de la surveillance et les dispositifs de prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme, les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, le ralentissement des écoulements, la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

A contrario, le PPR qui est établi à une échelle parcellaire, est un document à vocation essentiellement urbanistique et peut faire partie de l'un des axes du PAPI. Ces 2 documents s'imbriquent. De même, un PPR est réalisé à partir d'un état des lieux du système de défense contre la mer tel qu'il existe au moment de son élaboration.

Le PAPI, dont un des objectifs est l'amélioration d'un système de protection face à un événement de référence, est amené à anticiper les évolutions en terme de travaux.

M. le Maire de Chaillé-les-Marais, commune couverte par le PPRL Sèvre Niortaise, émet la crainte de voir sa commune fortement pénalisée par les résultats de l'étude, alors que seule une petite partie du territoire semble être concernée par les influences maritimes.

Il est précisé que la prescription d'un PPR est systématiquement à l'échelle administrative (commune) et ne peut se limiter à un lieu-dit en particulier. Toutefois, seuls les secteurs susceptibles d'être impactés par les risques étudiés seront réglementés.

M. le Maire de Saint-Benoist-sur-mer émet également des craintes sur l'intégration de sa commune à un PPR littoral compte tenu de son éloignement par rapport au trait de côte.

Il est rappelé que la délimitation répond à une logique de bassin de risque. Lors de la prescription et de la délimitation des périmètres PPR, la limite de l'influence maritime sur le cours d'eau du Lay a fait l'objet de discussions. Les portes de Moricq sont apparues comme une limite raisonnable et convenable de ces phénomènes, d'où l'intégration de la commune de Saint-Benoist-sur-mer dans le périmètre du PPRL. Il est également précisé qu'en terme de dispositions d'urbanisme applicables, il peut être fait une distinction entre les mesures à respecter dans les secteurs réputés inondables par inondation terrestre et les secteurs réputés submersibles.

M. le Maire de l'Aiguillon-sur-mer rappelle que certains digues ont résisté lors de la tempête Xynthia et donc qu'il apparaît difficilement concevable à ses yeux que leur soient appliqués des scénarios de défaillance.

Il est précisé que le principe de faillibilité des digues est un principe général dans la prévention des risques et qu'il est admis qu'un secteur endigué reste potentiellement inondable. Il est également rappelé que les digues peuvent être à l'origine d'un « sur-aléa » (vitesse élevée de l'eau et énergie qui en résulte) suite à une rupture soudaine.

Enfin, les services de l'État rappellent qu'en l'absence d'EDD attestant de la résistance de la digue à un événement de référence, ce principe de faillibilité sera appliqué.

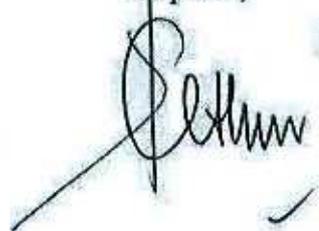
M. le Maire de La Tranche-sur-mer informe les services de l'État de l'existence d'une étude en cours de réalisation sur la lagune de la Belle-Henriette afin de définir les possibilités d'aménagement pour améliorer la sécurité. Il demande qu'il n'y ait pas de doublon entre les études ni d'opposition sur les conclusions prises.

La différence d'échelle des 2 études rend difficile toute comparaison. De même l'étude sus-mentionnée intègre une dimension monétaire (analyse "coût-bénéfice") que le PPR, dans le cadre de la réalisation de la carte d'aléas, ne peut envisager. Toutefois, les travaux réalisés à l'issue pourront justifier si besoin une révision de la carte d'aléa.

### **Conclusions :**

Le Préfet remercie l'ensemble des intervenants et conclut la séance en rappelant les différentes échéances à venir, à savoir le Comité technique prochainement et le Comité de Pilotage d'ici la fin de l'année 2013. Il rappelle également sa volonté d'avoir un dialogue constructif avec les acteurs locaux dans le cadre de l'élaboration des cartes d'aléas qui doivent correspondre à un diagnostic partagé.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 31 OCT. 2013

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet :** Relevé de conclusions du comité technique du 25 octobre 2013  
Plans de Prévention des Risques (PPR) Bassin du Lay, Lay Aval et Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** DDTM de la Vendée

**Excusés ou absents :**

- Mairie de Sainte Radégonde-des-Noyers
- Mairie de Longeville-sur-mer
- Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de l'Ouest
- Direction Régionale de l'Écologie et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Conservatoire du Littoral
- Conseil Général de la Vendée
- Mairie de Saint Benoist-sur-mer
- Communauté de communes du « Pays Moutierois »
- Communauté de communes du « Pays Talmondais »
- Mairie de Champagné-les-Marais
- Communauté de communes des « Isles du Marais Poitevin »
- Mairie de Saint Vincent sur Graon
- Mairie de La Bretonnière-La-Claye,
- Mairie de Saint Cyr-en-Talmondais
- Mairie du Champs-Saint-Père,
- Communauté de communes du « Pays Mareuillais »
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- BRGM

**Présents :**

- Monsieur M. HELLEGOUARCH, DHI SARL
- Commandant Y. BOURCIER, SDIS 85
- Monsieur F. PERNET, Mairie de Curzon
- Monsieur L. AUBIN, Mairie de Rosnay
- Monsieur A. MARTON, Fédération Vendéenne d'Hôtellerie de Plein Air (FVHPA)
- Monsieur P. COURTOT, Office National de la Forêt (ONF)
- Madame N. PELON et Monsieur J.L. ROBINEAU, Chambre d'Agriculture
- Messieurs H. CORTESI et S. RENAUD, Mairie de la Tranche-sur-mer

- Monsieur M. MILCENT, Mairie de l'Aiguillon-sur-mer
  - Monsieur J. ETIENNE, Mairie de Saint Denis-du-Payré
  - Monsieur J. ETIENNE, Président de la Communauté de Communes du Pays nés de la Mer
  - Madame M. BOURON, Mairie de Lairoux
  - Monsieur J. CARDINEAU, Mairie de Grues
  - Monsieur J. BORY, Mairie de Saint Michel-en-l'Herm
  - Monsieur A. JARRY, Mairie de Triaize
  - Madame J. LOWENBRUCK, Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay
  - Monsieur M. VERHECKEN, Mairie de la Faute-sur-mer
  - Monsieur M. MANCHIA, Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Vendée, Sèvre Autises
  - Monsieur P. ROY, Mairie de Puyravault
  - Monsieur G. GRELAUD, Mairie de Chaillé-les-Marais
  - Madame C. BERTHAUX, Mairie d'Angles
  - Messieurs T. MAZAURY, G. COURBATIEU, P. STOURM et F. JAMONT, DDTM 85
- 

La DDTM a d'abord rappelé les principes majeurs qui régissent l'élaboration d'un PPR. La notion de faillibilité des ouvrages est un principe retenu implicitement par les services de l'État depuis la loi de 1858 et qui a été entériné récemment par la circulaire du 27 juillet 2011. En effet, *"une zone protégée par une digue reste une zone inondable"*. De plus, les hypothèses qui sont retenues doivent répondre à une logique sécuritaire en envisageant des conditions défavorables mais raisonnablement envisageables. Enfin, les différents scénarios seront réalisés à partir de l'état actuel du système de défense conformément à la doctrine nationale. Ainsi, les éventuels travaux à venir sur des digues ou autres opérations envisagées sur le territoire ne seront pas pris en compte dans le cadre de la présente étude. Toutefois, il a bien été rappelé que dès la réalisation de travaux conformes à l'état de l'art, il pourra être envisagé la révision des différents PPR.

Le bureau d'étude DHI SARL a ensuite présenté la méthodologie de caractérisation de l'aléa tout en répondant aux demandes de compléments de la part de l'assistance. Le powerpoint qui a servi de base à cette présentation sera disponible sur le site internet de la préfecture.

La DDTM a enfin réalisé la synthèse des éléments qui ont été évoqués en rappelant qu'ils constitueront les bases de la commande faite au bureau d'études pour la production des cartes d'aléas :

#### **1/ Principes généraux :**

- l'approche topographique sera appliquée en tenant compte a minima d'une brèche par casier hydraulique et la connaissance historique, si elle existe, sera retenue pour définir l'emplacement de la brèche dans le casier. Ceci permet une approche rationnelle du risque.
- À défaut d'études de dangers (EDD) pour lesquelles l'ensemble des réserves aura été levé, le diagnostic du bureau d'études DHI SARL caractérisant le niveau de service de chaque digue (combinaison des facteurs érosion/état général/topographie), servira de base pour la définition des hypothèses de brèches et de ruines généralisées sur la façade maritime. Cette hypothèse avait déjà été validée lors du Comité de Pilotage du 05/09/13.

## **2/ Aléas simulés :**

- Pour caractériser les submersions marines, seules seront modélisées les inondations par débordements et suite à la défaillance des ouvrages hydrauliques (digues , ...). Les franchissements seront caractérisés au cas par cas.
- Les secteurs exposés aux projections liées aux paquets de mer seront identifiés suite à une analyse historique.

## **3/ Conditions initiales :**

- Le marais desséché sera considéré partiellement en eau conséquent à un événement pluviométrique d'occurrence décennale (Station de Chantonay).

## **4/ Caractéristiques du modèle :**

- La durée de simulation de l'événement maritime est fixée à 2 cycles de marée.
- Pour la partie fluviale, la durée sera établie en fonction de l'hydrogramme du cours d'eau étudié.
- L'ensemble du système de défense contre la mer (succession de digues) du territoire est pris en compte soit à travers les diagnostic réalisés par DHI SARL ou BRL Ingénierie, mais également à travers la prise en compte de la topographie. Ainsi, même les digues de rang 3, voire plus, sont intégrées dans le modèle.

## **5/ Hypothèses :**

- Sur la façade maritime, les brèches et les ruines généralisées se formeront à PM-1 sans qu'il ne soit pris en compte l'influence de la houle. Leur largeur est a minima de 100 m voire plus si justification historique.
- Sur le Lay, les hypothèses seront établies à partir des conclusions de l'EDD qui distingue 2 moments de rupture de digue en fonction du risque majorant (brèche par renard ou brèche par surverse). Trois brèches de 100 m ont été rajoutées rive gauche du Lay au regard des casiers hydrauliques identifiés. Dans les zones non couvertes par l'EDD (amont de la RD 949), la transparence des digues/merlons sera retenue.
- La modélisation des 4 brèches de 100 mètres sur le canal des 5 abbés sera conditionnée par l'acquisition de données (limnigramme) en entrée de modèle .
- Il a été choisi de retenir une même durée de formation pour les brèches et ruines sur l'ensemble de la zone d'étude à savoir 15 minutes.
- Il est rappelé le principe de ruine généralisée dès lors qu'une digue est surversée de plus de 20 cm d'eau. Ce critère sera prépondérant dans l'estuaire de la Sèvre Niortaise où les digues sont caractérisées par une faible altimétrie.
- Le principe de dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques (portes à la mer, barrages, ...) sera retenu dans le cadre de la modélisation conformément à la doctrine nationale actuelle.

#### **6/ Scénario 2100 :**

- Les scénarios de défaillance supplémentaires du système de défense par rapport au scénario 2010, seront uniquement issus de la comparaison de la nouvelle cote du plan d'eau de référence (Xynthia + 60 cm) et de la cote d'arase de la digue.
- Il ne sera pas procédé à l'effacement de la dune de la Belle-Henriette sur proposition du bureau d'études, estimant qu'il ne peut être fait de supposition sur le maintien de la dynamique hydrosédimentaire actuelle dans le temps.

#### **7/ Qualification des aléas :**

- Une distinction sur la qualification des aléas sera effectuée à partir de la notion de vitesse de montée des eaux et dont la valeur seuil sera définie ultérieurement. Ainsi, les secteurs inondables par inondation terrestre (dynamique lente) seront distingués des secteurs inondés par submersion marine (dynamique rapide).

#### **8/ Suggestion et remarques du COTECH**

- Les échanges ont mis en avant l'influence que pourrait avoir le barrage de Moulin Papon (rivière de l'Yon) sur les niveaux d'eau dans les cours d'eau situés en aval. Le bureau d'études a été chargé d'analyser son influence dans le cas d'une crue de référence
- Une attention particulière sera également portée sur la plage située à l'extrême sud de la pointe de l'Aiguillon ainsi que sur les digues situées sur la rive gauche du Lay dont l'altimétrie est annoncée comme faible par certains membres du COTECH.
- Enfin, il a été confirmé la possibilité d'une révision des PPR Inondation des communes de l'Aiguillon-sur-mer et de la Faute-sur-mer suite à la parution des nouvelles cartes d'aléas.

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer



Thierry MAZAURY

**Sans remarque formulée par les destinataires d'ici le vendredi 15 novembre 2013, les renseignements portés à ce compte-rendu seront utilisés pour lancer la commande par la DDTM au bureau d'études pour la phase de production de la carte d'aléas.**

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 25 FEV. 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet :** Compte-rendu du comité de pilotage du 11 février 2014  
Plans de Prévention des Risques (PPR) Bassin du Lay, Lay Aval et Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Préfecture de la Vendée

**Excusés ou absents:**

- Monsieur le Sous-Préfet de Sables d'Olonne
- Mairie de Saint Vincent sur Graon
- Mairie de Lairoux
- Mairie de Rosnay
- Mairie de Saint Benoist-sur-mer
- Mairie de Saint Cyr-en-Talmondaix
- Mairie du Champs-Saint-Père,
- Mairie de Longeville-sur-mer
- Communauté de communes des « Isles du Marais Poitevin »
- Communauté de communes du « Pays Moutierrois »
- Communauté de communes du « Pays Talmondaix »
- Communauté de communes du « Pays Mareuillais »
- Fédération Vendéenne d'Hôtellerie de Plein Air (FVHPA)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Direction Régionale de l'Écologie et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire
- BRGM
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture
- Chambre de Commerce et de l'Industrie

**Présents :**

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Secrétaire Général
- Madame la Sous-préfète de Fontenay-le-Comte
- Madame F. RICHARD et Messieurs T. MAZAURY, G. COURBATIEU, P. STOURM et F. JAMONT, DDTM 85
- Monsieur M. HELLEGOUARCH, DHI SARL
- Monsieur M. GAUDUCHEAU, Conseil Général de la Vendée

- Monsieur J. ROY, Mairie de Puyravault
- Monsieur G. GRELAUD, Mairie de Chaillé-les-Marais
- Madame C. BERTHAUX, Mairie d'Angles
- Monsieur H. MARTINEAU, Mairie de La Bretonnière-La-Claye
- Monsieur D. RINGEARD, Mairie de Champagné-les-Marais
- Monsieur R. FROMENT, Mairie de Sainte Radégonde-des-Noyers
- Monsieur F. PERNET, Mairie de Curzon
- Madame A. PERREAU et Messieurs H. CORTESI, J. GAUTIER, S. RENAUD, Mairie de la Tranche-sur-mer
- Messieurs M. MILCENT et F. RICHARD, Mairie de l'Aiguillon-sur-mer
- Monsieur J. ETIENNE, Mairie de Saint Denis-du-Payré et Président de la Communauté de Communes du Pays nés de la Mer
- Monsieur J. CARDINEAU, Mairie de Grues
- Monsieur J. BORY, Mairie de Saint Michel-en-l'Herm
- Monsieur A. JARRY, Mairie de Triaize
- Madame F. BABIN et Monsieur M. VERHECKEN, Mairie de la Faute-sur-mer
- Commandant Y. BOURCIER, SDIS 85
- Monsieur V. METEREAU, Office National de la Forêt (ONF)
- Monsieur E. PERRIN, Conservatoire du Littoral
- Madame J. LOWENBRUCK, Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay
- Messieurs RICHARD et M. MANCHIA, Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Vendée, Sèvre Autises

Monsieur le Préfet a décidé de réunir le Comité de Pilotage (COFIL) des Plans de Prévention des Risques (PPR) Bassin du Lay, Lay Aval et Sèvre Niortaise afin de présenter les résultats de la phase 2 de l'étude d'aléas (caractérisation des aléas). Cette réunion constitue une étape primordiale dans le processus d'élaboration des futurs PPR.

### **ORDRE DU JOUR**

1. Présentation des résultats des modélisations hydrauliques
2. Présentation du planning prévisionnel
3. Présentation des modalités d'application du R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Préfet ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour et en exposant le contexte de cette instance. Il mentionne notamment la tenue d'un Comité Technique (COTECH) le 25 octobre 2013 lors duquel les différentes hypothèses de départ de la modélisation ont été validées et sont conformes à la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans l'élaboration des PPR littoraux. Les cartes résultent donc de ces choix et serviront de base à l'élaboration des futures cartes d'aléas. En outre, ces résultats justifieront le lancement d'une procédure de révision des PPRi de La Faute-sur-mer et de l'Aiguillon-sur-mer. Il rappelle enfin la nécessité d'intégrer cette nouvelle connaissance des aléas dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Monsieur STOURM, responsable de l'unité « Risques et Gestion de Crise » à la DDTM 85, entame la présentation et réalise un rapide rappel des différents échanges qui ont eu lieu auparavant depuis le 24 janvier 2012 (date du premier COPIL) et des conclusions qui en découlent. Une attention particulière est portée sur la complémentarité entre les objectifs et les moyens utilisés par les PAPI et les PPR.

Par la suite, la parole est donnée à Monsieur HELLEGOUARCH, représentant du bureau d'études DHI SARL qui a en charge la réalisation de l'étude d'aléas. La présentation commence par un bref rappel méthodologique (scénarios, hypothèses, ...) qui n'appelle aucune remarque de la part de l'assistance. Dans l'ordre, les cartes suivantes ont été présentées à l'échelle du bassin de risque :

- Carte issue du scénario maritime 2010, avec une surcote liée au changement climatique de + 20 cm par rapport au niveau marin de référence et avec une absence du système de protection contre les submersions marines.
- Carte issue de la courbe enveloppe des différents scénarios d'aléas actuels (maritime, fluvial, concomitant à dominante maritime, scénario concomitant à dominante fluviale)
- Carte issue du scénario maritime 2100 avec une surcote liée au changement climatique de + 60 cm par rapport au niveau marin de référence.

Par la suite, Monsieur HELLEGOUARCH procède à une présentation de la carte de la courbe enveloppe à une échelle plus fine.

Dans un premier temps, un premier zoom est opéré sur les communes concernées par le PPRI « Lay Aval ». Le bureau d'études précise que ce secteur est uniquement soumis à une dynamique fluviale.

Un échange commence alors sur la prise en compte des digues existantes dans la modélisation. Monsieur HELLEGOUARCH rappelle un des principes fondamentaux de la prévention des risques qu'est le principe de « faillibilité des ouvrages ». En outre, l'assistance s'accorde à dire que dans ce secteur, le rôle des digues reste minime en cas de crue en raison des surverses et/ou contournement dont elles font l'objet. Un parallèle est d'ailleurs fait avec la situation actuelle où la vallée est en eau suite aux fortes pluviométries du début d'année.

Dans un second temps, la carte de la courbe enveloppe est présentée à l'échelle du PPRL « Bassin du Lay ».

Un élu souhaite avoir une confirmation que l'événement maritime de référence est bien l'événement Xynthia et fait part de son étonnement quant à l'emprise de la zone inondable, notamment au regard des cartes issues des modélisations réalisées dans le cadre des PAPI. M. HELLEGOUARCH justifie ces écarts par les hypothèses de défaillance retenues sur les ouvrages hydrauliques et digues. Malgré un même événement de référence (Xynthia + 20 cm), les brèches modifient significativement la zone inondable.

Monsieur MAZAURY, Directeur-adjoint de la DDTM 85, rappelle en outre, la différence qui caractérise les objectifs des 2 documents qui sont les PAPI et les PPR et de ce fait les hypothèses qui en découlent. Il insiste cependant sur leur complémentarité.

La présentation du bureau d'études se termine par une présentation de la carte à l'échelle du PPRL « Sèvre Niortaise ».

L'assistance réagit sur le contraste et la limite nette qui caractérise l'emprise inondable. Le bureau d'études précise que seules les digues de premier rang et quelques unes de second rang ont été considérées comme faillibles. De ce fait, les autres ouvrages de rang inférieur continuent de jouer leur rôle et compartimentent le marais. Ceci justifie la faible surface de la zone inondable avec l'existence d'une structure avec un relief marqué.

Une question est également posée sur l'origine de l'inondation au nord de la commune de Chaillé-les-Marais. Le bureau d'études indique que cette zone inondable est essentiellement liée aux hypothèses de localisation de brèches validées en COTECH. Le choix de l'emplacement de ces brèches est justifié par le diagnostic visuel du système de défense contre les inondations qui a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PAPI et a été fait par un bureau d'études agréé. Des personnes dans l'assistance informent qu'il existe une divergence d'opinions quant à l'état des digues à l'endroit de ces brèches même si, à terme, des travaux sont envisagés sur celles-ci.

Après s'être assuré que les cartes n'appelaient plus de commentaire de la part de l'assistance, Monsieur STOURM présente le planning prévisionnel. Il rappelle que, outre la période électorale, ce planning est également contraint par la circulaire du 02/08/11 relative à la mise en œuvre des PPRL qui classe certaines communes des 2 PPRL comme « secteurs prioritaires ». Enfin il rappelle la nécessaire mise en cohérence dans la rédaction des différents PPR sur le secteur. Monsieur COURBATIEU, responsable du Service « Eau, Risques et Nature » de la DDTM 85, effectue un parallèle avec la procédure d'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui est caractérisée, tout au long de la procédure d'élaboration du document, par une première phase de consultation des parties publiques intéressées et une seconde phase de concertation et d'enquête publique.

Face à l'insistance de certaines personnes, Monsieur MAZAURY, rappelle qu'un PPR est en quelque sorte issu d'une co-élaboration tant les phases d'échanges sont importantes. Cependant, il tient à préciser que malgré ces nombreuses phases de concertation, l'approbation du document reste de la responsabilité des services de l'État.

L'assistance émet quelques réserves quant au respect de ce planning vis-à-vis de la période électorale et le flottement inhérent qui s'ensuit en cas de renouvellement des équipes municipales. En outre, il est fait le parallèle entre le calendrier prévisionnel des travaux envisagés par le PAPI et le délai d'approbation. Il est ainsi précisé que des travaux auront été réalisés d'ici la date prévisionnelle d'approbation des PPR.

Madame RICHARD, responsable du service Gestion Durable de la Mer et du Littoral de la DDTM 85, rappelle la prolongation de l'amendement « Retailleau » qui dissocie le taux de financement des travaux sur les digues maritimes, du stade d'élaboration des PPRL. À noter que la commune de Chaillé-les-Marais étant seulement sollicitée par des dynamiques fluviales, celle-ci n'est pas concernée par cette dernière mesure. Par la suite, Monsieur le Préfet conscient de ce contexte délicat, insiste sur la nécessaire prise en compte de ces considérations. Toutefois, il précise également l'impératif qui incombe aux services de l'État de prendre en compte ces nouvelles zones à risque pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol pendant la phase transitoire et jusqu'à l'approbation du PPRL. Monsieur le Préfet indique aussi que la procédure d'élaboration ne sera pas écourtée au seul motif de la programmation des travaux sur les digues. Il insiste sur la souplesse du calendrier prévisionnel qui permet de prendre le temps de la réflexion.

Monsieur STOURM commence la dernière présentation qui concerne l'application du R 111-2 du Code de l'Urbanisme lors de la phase transitoire.

La première question posée par l'assistance concerne le devenir des zones inondables et les craintes de développement des communes du marais déjà contraintes par d'autres réglementations telles que les zones humides. Pour y faire face, l'élu soumet l'idée des constructions sur pilotis. Sans fermer la porte aux innovations, Monsieur MAZAURY rappelle la nécessaire cohérence des formes urbaines sur un territoire avec sa culture et son histoire, et précise qu'elles doivent être compatibles avec les opérations de gestion de crise. De telles réflexions doivent être menées à l'échelle d'un quartier ou d'un « morceau de ville ». En outre, il indique que l'implantation d'une construction en zone d'aléa fort à très fort, qui plus est une habitation, n'est pas opportune. Toutefois, conscient de la contrainte générée par un PPR sur un territoire, Monsieur MAZAURY

rappelle que le PPR intégrera les projets d'aménagement communaux et inter-communaux à travers la carte des enjeux et que dès lors, un développement maîtrisé en zone inondable peut être envisageable sous réserve de certaines conditions. Ces éléments doivent donc encourager les élus à une participation active dans l'élaboration du PPR car durant la phase transitoire, l'application du R 111-2 du Code de l'Urbanisme se limitera strictement à la carte d'aléas 2010 sans prise en compte des zones à urbaniser. Monsieur le Préfet intervient par la suite en encourageant les réflexions sur le devenir des zones rouges qui ne sont pas forcément des zones non-aménageables, justifiant ses propos par l'exemple des projets portés par le Conseil Régional dans les zones de déconstructions à la Faute-sur-mer et l'Aiguillon-sur-mer. En outre, il rejoint la position de Monsieur MAZAURY en précisant que les innovations doivent respecter une qualité d'insertion architecturale et paysagère.

Après s'être assuré que l'assistance n'avait plus de questions, les représentants des services de l'État concluent en précisant que la rédaction des avant-projets va commencer conformément au planning prévisionnel et que les élus locaux seront conviés, avant l'été, à un COPIL dont l'ordre du jour pourrait être l'état d'avancement des PPR. Enfin, après accord des personnes présentes, il est également précisé qu'une instance spécifique à chaque PPR, du type COTECH, sera instaurée afin de répondre de façon plus précise aux problématiques propres à chaque territoire. Sur ces mots, Monsieur le Préfet remercie les participants et conclut la réunion en renvoyant au prochain COPIL.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

1000

1000

1000

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 11 JUIN 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet : Relevé de conclusions des comités techniques du 28 mai 2014**  
Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise et Bassin du Lay

**Lieu de la réunion : DDTM de la Vendée**

---

***Présents : PPRL Sèvre Niortaise***

- Madame A. ROBIN, Mairie de Sainte-Radégonde-des-Noyers
- Monsieur B. LANDAIS, Mairie de Champagné-les-Marais
- Monsieur R. VINDRINET, Mairie de Puyravault
- Monsieur A. METAIS, Mairie de Chaillé-les-Marais
- Messieurs G. COURBATIEU, P. STOURM et F. JAMONT, DDTM 85

***Présents : PPRL Bassin du Lay***

- Madame J. FILET et Monsieur M. BRIDONNEAU, Mairie de Longeville-sur-mer
- Monsieur J. CARDINEAU, Mairie de Grues
- Monsieur J. BORY, Mairie de Saint Michel-en-l'Herm
- Monsieur J. ETIENNE, Mairie de Saint Denis-du-Payré
- Monsieur G. BACHELET, Mairie d'Angles
- Madame A. PERREAU et Messieurs S. KUBRYK, J. GAUTIER et S. RENAUD, Mairie de la Tranche-sur-mer
- Monsieur F. VEXIEAU, Mairie de Triaize
- Messieurs G. COURBATIEU, P. STOURM et F. JAMONT, DDTM 85

***Absent :***

- Mairie de Saint Benoist-sur-mer

---

Les 2 Comités Techniques (COTECH) relatifs aux PPRL « Sèvre Niortaise » et « Bassin du Lay » du 28 mai 2014 s'inscrivent dans la phase de consultation des élus. Après la présentation par la DDTM des principes et du contenu d'un PPRL, les points suivants ont été portés à l'attention des services de l'État :

- **la difficulté de compréhension quant à la terminologie utilisée**

Réponse DDTM : 2 lexiques sont annexés à la notice de présentation et au règlement afin d'en faciliter la lecture. Il est également demandé aux personnes présentes de faire remonter les difficultés de compréhension auxquelles elles ont dû faire face dans la lecture des documents afin de compléter les 2 annexes.

- **L'inquiétude sur le développement en zone rouge**

Réponse DDTM : il est rappelé que la zone rouge ne constitue pas un espace *non aedificandi*. Le règlement de la zone rouge répond à une logique de non-augmentation de la population en zone naturelle inondable ou bien dans des secteurs présentant un risque pour la vie humaine. Pour autant les possibilités d'aménagement existent, bien que restreintes, et dépendent des activités concernées ainsi que de la nature du projet.

- **Le cas particulier du front de mer notamment suite aux travaux de stabilité du trait de côte réalisés par les particuliers (érosion)**

Réponse DDTM : les différentes zones réglementaires résultent, entre autres, des aléas dont la méthodologie a été débattue précédemment. En outre, celle-ci est basée sur des principes nationaux de prise en compte du risque d'érosion. Au même titre que les digues de protection contre les inondations, tout ouvrage anthropique est considéré comme faillible.

- **la crainte des élus que soit mis en avant leur association face aux remarques des particuliers**

Réponse DDTM : il est rappelé que la procédure d'élaboration d'un PPR relève de la maîtrise d'ouvrage État et que les élus interviennent uniquement dans le cadre d'une consultation.

Avant de conclure, il est rappelé que la DDTM se tient à l'entière disposition des municipalités et que la présentation leur sera remise en version papier par voie postale. Outre un avis sur la globalité de l'avant-projet de PPR, l'accent est mis sur la contribution des élus en matière de connaissance du territoire et de projets éventuels de développement. Leur expertise permettra d'alimenter la carte des enjeux et ainsi de faire évoluer le zonage réglementaire.

La séance est levée avec la remise des avant-projets de PPRL (un exemplaire papier et un exemplaire sur DVD) aux personnes présentes. Il est enfin précisé qu'une réponse de leur part est souhaitée avant le 30 juin 2014.

**Le Chef du Service  
Eau Risques Nature  
G. COURBATIEU**

**Grégory COURBATIEU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 18 JUL. 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet : Compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juillet 2014**  
Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise et Bassin du Lay

**Lieu de la réunion : Préfecture de la Vendée**

**Présents :**

- Monsieur B. LANDAIS, Mairie de Champagné-les-Marais
- Monsieur R. VINDRINET, Mairie de Puyravault
- Messieurs A. METAIS, A. MASSONEAU, S. VALAT et M. DORMOY, Mairie de Chaillé-les-Marais
- Madame J. FILET et Monsieur G. MIGNET, Mairie de Longeville-sur-mer
- Monsieur J. CARDINEAU, Mairie de Grues
- Madame L. GAUDIN et Monsieur J. BORY, Mairie de Saint Michel-en-l'Herm
- Monsieur J. ETIENNE, Mairie de Saint Denis-du-Payré
- Monsieur D. NEAU, Mairie de Saint Benoist-sur-mer
- Madame A. PERREAU et Messieurs S. KUBRYK, J. GAUTIER et S. RENAUD, Mairie de la Tranche-sur-mer
- Messieurs F. VEXIEAU et J. LANDAIS, Mairie de Triaize
- Monsieur ANGOTTI, Mairie de l'Aiguillon-sur-mer
- Monsieur M. GAUDUCHEAU, Conseil Général
- Madame N. PELON, Chambre d'Agriculture
- Monsieur V. METEREAU, ONF
- Commandant Y. BOURCIER, SDIS
- Messieurs C. MAILLEAU, G. COURBATIEU, P. STOURM et F. JAMONT, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM 85)

**Absents ou excusés :**

- Mairie d'Angles
- Mairie de Sainte Radégonde-des-Noyers
- Communauté de communes du « Pays né de la Mer »,
- Communauté de communes du « Pays Moutierrois »,
- Communauté de communes du « Pays Talmondais »,
- Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin du Lay
- Communauté de communes des « Isles du Marais Poitevin »,
- Syndicat Mixte du Marais Poitevin – Bassin de la Vendée, de la Sèvre et des Autizes

- Chambre de Commerce et de l'Industrie,
- Fédération Vendéenne de l'Hôtellerie de Plein Air,
- Centre National de la Propriété Forestière,
- Conservatoire du Littoral
- DREAL des Pays de la Loire,
- CETE de l'Ouest,
- BRGM

-----

Un avant-projet de PPR avait été remis aux différents représentants des communes lors de 2 Comités Techniques (COTECH) en date du 28 mai 2014. Il avait été précisé aux élus qu'une réponse de leur part était souhaitée dans un délai de 1 mois. Le présent Comité de Pilotage (COPI) relatif aux PPRL « Sèvre Niortaise » et « Bassin du Lay » fait suite à cette phase de consultation des communes.

En préambule, Monsieur MAILLEAU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, indique qu'il représente Monsieur le Préfet, empêché, en tant que président de séance.

M. MAILLEAU remercie l'ensemble des communes pour leur réactivité et pour la qualité des échanges qui ont eu lieu. Il rappelle que cette étape constitue la première phase d'association des élus dans la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Après s'être assuré que l'assistance n'avait pas de question préalable, M. MAILLEAU donne la parole à M. STOURM, responsable de l'unité Risques et Gestion de Crise de la DDTM.

-----

La DDTM commence la présentation en effectuant un bref rappel des différentes réunions qui ont eu lieu en préalable à la présente instance. La présentation se poursuit avec une synthèse des avis rendus en précisant qu'une seule commune n'a pas encore répondu à ce jour.

Ensuite, il est abordé les points récurrents qui émanent des avis des différentes municipalités. Un premier temps d'échanges est proposé après avoir évoqué les cartes d'aléas, le principe de faillibilité des digues, les travaux de mitigation (mise en sécurité) et les modalités d'application du règlement.

M. VALAT, élu de Chaillé-les-Marais, évoque la difficulté de réaliser les mesures de réduction de la vulnérabilité compte tenu du coût probable de ces mesures. Il s'interroge sur les possibilités de financement offertes aux particuliers, en complément de la subvention accordée au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM ou « Fonds Barnier »). Dans un second temps, il aborde la question des assurances en cas de non-respect de ces obligations.

La DDTM indique que la participation financière de l'État n'intervient qu'à travers le subventionnement au titre du « Fonds Barnier ». En outre, il est précisé que la réalisation de travaux prescrits par un PPR peut donner lieu à une exonération de plein droit de la taxe d'aménagement sur la surface créée. Hormis ces deux mesures, aucune réglementation n'impose à un quelconque organisme financeur d'accorder des facilités de paiement pour ce genre d'opération.

Après ce premier échange, la DDTM reprend la présentation et aborde la question des assurances sur les communes couvertes par un PPR prescrit, les modalités de prise en compte des seuils d'habitation dans le PPR, le cas des parcelles en zone rouge et enfin les responsabilités du maire dans l'information du public en période d'élaboration de PPR (L 125-2 du C. de l'Env.).

La parole est donnée à l'assistance pour un second temps d'échanges.

M. BORY, Maire de Saint-Michel-en-l'Herm, s'interroge sur le devenir des lotissements qui ont bénéficié d'un avis favorable très récemment et qui sont susceptibles de devenir, pour tout ou partie, inconstructible. Il illustre ses propos par un cas précis sur sa commune.

La DDTM rappelle le principe de non-augmentation de la population exposée à un risque. Dès lors, tous les secteurs urbanisés ou à urbaniser exposés à un risque élevé sont susceptibles d'être classés en zone rouge inconstructible. Il est évoqué une jurisprudence qui précise que les services instructeurs se doivent de prendre en compte le niveau de risque connu. En outre, un lien est fait avec un jugement qui a acté le fait qu'un certificat d'urbanisme positif ne garantit pas l'octroi d'un permis positif. Il est enfin rappelé qu'aucun dédommagement n'est prévu si une servitude rend inconstructible une parcelle initialement considérée comme constructible.

M. LANDAIS, Maire de Triaize, souhaite se voir confirmer qu'il doit, dorénavant, être fait mention de l'étude en cours sur la commune sur l'ensemble des Certificats d'Urbanisme qui seront instruits.

La DDTM confirme cette obligation au regard de la jurisprudence.

Après s'être assuré qu'aucune autre question n'est soulevée par l'assistance, La DDTM reprend la présentation, en évoquant les possibilités d'aménagement en zone rouge telles qu'elles étaient envisagées dans l'avant-projet. Il est précisé que ce point est amené à évoluer en fonction des échanges récents et à venir avec les communes.

M. MÉTAIS, adjoint de la commune de Chaillé-les-Marais, souhaite avoir des précisions quant au développement des sièges d'exploitation agricole en zone rouge. De même, il s'interroge sur la prise en compte des projets de développement communaux.

Dans un premier temps, la DDTM rappelle que le développement des activités agricoles est actuellement autorisée sous conditions. Celles-ci sont listées dans le règlement associé à la zone rouge correspondante. Il est évoqué notamment la destination des nouveaux bâtiments, les extensions limitées, ... Dans un second temps, la DDTM indique que les projets de développement communaux sont pris en compte dans la carte des enjeux et qu'elle est à l'écoute de tout projet n'ayant pas été reporté sur le document graphique. Il est rappelé que le PPR n'a pas vocation à figer les possibilités d'aménagement de la commune mais à favoriser un développement durable en intégrant la dimension « risque » pour une sécurité globale accrue.

M. MÉTAIS regrette néanmoins que les particuliers soient pénalisés par le non agissement des services de l'État sur les digues.

La DDTM précise que des réflexions sont en cours sur l'entretien du système de protection contre les inondations à travers la Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI). En outre, il est indiqué que le subventionnement « État », de ces travaux à travers le « Fonds Barnier » est encadré réglementairement et que certaines conditions doivent être réunies pour être en mesure de débloquer les fonds.

Mme PELON, de la Chambre d'Agriculture, évoque la possibilité de la création des logements liés à l'activité agricole.

La DDTM rappelle le principe de non-augmentation de la population face à un risque. Pour cela, l'avant-projet interdit toute création de logement, hébergement ou pièce à sommeil en zone rouge. Consciente de la prédominance de l'activité agricole dans le secteur, la DDTM précise qu'une réflexion est en cours sur cette mesure.

M. KUBRYK, Maire de La Tranche-sur-mer, évoque la possibilité de créer de nouvelles activités en zone rouge, évoquant notamment l'absence de risque pour la vie humaine au regard de l'occupation diurne de ces établissements.

La DDTM rappelle que le PPR intègre, en plus de la sécurité des personnes, la sécurité des biens. En effet, la réduction des dommages aux biens et aux activités en cas d'événement exceptionnel est un des axes majeurs de l'élaboration des PPR.

M. KUBRYK, aborde la question de la reconstruction dans les zones rouges, élément du règlement qui lui semble peu détaillé dans l'avant-projet.

La DDTM note la remarque de M. le Maire et indique que ce point sera plus détaillé dans le projet de règlement qui sera soumis à la concertation du public. Ensuite, il est précisé qu'une construction fortement endommagée par une inondation ne pourra être reconstruite. En dehors de ce cas précis, la reconstruction d'une habitation est envisageable, quelle que soit la zone et la motivation de cette opération, dès lors que le projet intègre les dispositions du PPR. Une reconstruction à l'identique n'est donc pas systématiquement envisageable.

Enfin, M. KUBRYK s'inquiète de l'impact des travaux réalisés et l'éventuelle absence de prise en compte de ceux-ci dans le PPR, alors que leur coût est non-négligeable. Il s'interroge donc sur les modalités d'évolution du document dès les travaux réalisés.

La DDTM précise qu'il existe 2 procédures pouvant amener à faire évoluer le PPR. La première consiste en une modification du PPR, selon une procédure simplifiée, à la seule condition qu'elle ne modifie pas l'économie générale du projet. La seconde procédure consiste à réviser le PPR en cas de modification générale du projet. La création ou la restauration de plusieurs digues telles qu'envisagées dans le PAPI peuvent donc justifier le lancement d'une procédure de révision. Pour ce faire, une nouvelle étude de modélisation des aléas sera réalisée, intégrant un nouveau diagnostic du système de défense.

Il est précisé qu'en aucun cas, un secteur nouvellement protégé par une digue apparaîtra systématiquement comme non-inondable. Le bon niveau de service aura pour conséquence principale de réduire le scénario de défaillance appliqué à l'ouvrage. En effet, l'approche préventiviste impose aux services de l'État de prendre en compte une éventuelle rupture de l'ouvrage. Toutefois, il ne peut être avancé le fait que l'argent sera investi inutilement car l'objectif premier de ces travaux est la sécurité des personnes et non le reclassement des parcelles.

Cette approche s'applique également aux secteurs en arrière des ouvrages de stabilisation du trait de côte. Il est ainsi appliqué une « bande de précaution » en arrière de ces ouvrages, au même titre que les digues et quelle que soit l'altimétrie. En l'absence d'élément apportant de solides garanties, comme sur la pérennité de l'ouvrage, la DDTM n'est pas en mesure de modifier la carte d'aléas élaborée par le bureau d'étude ni de définir la nature des travaux à réaliser.

M. LANDAIS, Maire de Triaize, évoque la succession des digues qui parcourent le territoire communal et n'admet pas qu'il soit appliqué un scénario de défaillance à chacune d'entre elles.

La DDTM précise que des scénarios de défaillance ont été définis sur les digues de premier rang et certaines de second rang (en fonction de l'éloignement de la digue de premier rang). Les digues de rangs supérieurs ont toutes été représentées dans le modèle à travers l'intégration des levés topographiques disponibles. Ces dernières sont donc uniquement concernées par des surverses.

M. MASSONEAU et M. MÉTAIS, adjoints à Chaillé-les-Marais, regrettent que la commune de Chaillé-les-Marais ait été entièrement concernée par le PPR compte tenu de sa configuration particulière avec 3 centre-bourgs. En outre, ils s'interrogent sur la pertinence du périmètre du PPR au regard de la situation des autres communes alentours non-concernées par cette procédure.

Il est rappelé que la prescription, qui est un acte administratif, est faite à l'échelle communale et ne peut se limiter un secteur particulier. En outre, il est rappelé que certaines communes ont été recensées comme prioritaires au regard de la circulaire du 2 août 2011. Ainsi, les services de l'État ont priorisé leur action sur ces communes. Il n'est pas exclu de prescrire, à terme, l'élaboration de PPR sur ces communes riveraines dès les PPR prioritaires réalisés et approuvés.

M. NEAU, Maire de Saint Benoist-sur-mer, rebondit sur les propos des élus de Chaillé-les-Marais et aimerait que le règlement fasse une distinction entre communes littorales et rétro-littorales.

La DDTM précise que le règlement s'applique à l'ensemble des communes du PPR sans distinction. Toutefois, il est précisé que le règlement a tendance à s'assouplir pour les communes rétro-littorales notamment à travers l'absence d'impact à l'horizon 2100.

Il est rappelé que l'analyse de l'aléa inondation (terrestre et/ou maritime) a été réalisé sur l'ensemble d'un bassin de risque allant bien au-delà des limites administratives des 2 PPRL. Ainsi, bien que non-impactée par les phénomènes de submersion marine, la commune de Saint-Benoist-sur-mer reste exposée au risque d'inondation terrestre.

M. BORY, Maire de Saint-Michel-en-l'Herm, souhaite réagir sur les aires stationnement et les éventuelles implantations de gens du voyage.

La DDTM précise qu'il est fait une distinction entre aire de service et aire de stationnement, notamment au regard du mode de gestion.

M. KUBRYK, Maire de La Tranche-sur-mer, souhaite revenir sur le cas particulier des secteurs en érosion et s'interroge sur la méthodologie de caractérisation de l'aléa.

La DDTM explique que la méthode de caractérisation de l'aléa « érosion » s'effectue à partir de faits observés au contraire de la méthode d'approche des inondations basées sur des hypothèses. L'analyse du trait de côte au regard de photos aériennes géo-référencées (1920, 1975, 2001, 2006) permet de faire ressortir un recul du trait de côte continu (taux annuel) auquel il est rajouté un recul du trait de côte ponctuel lors d'un événement tempétueux. Lors de la tempête Xynthia, ce recul ponctuel a été observé et est de l'ordre de 20 à 35 m. Comme évoqué précédemment, la faillibilité des ouvrages de stabilisation du trait de côte se doit d'être envisagée et à ce titre, une « bande de précaution » est appliquée en arrière de l'ouvrage en question. Cette « bande de précaution » fait référence uniquement à l'aléa « érosion », le critère prépondérant est la nature du substrat et non l'altimétrie.

M. KUBRYK s'interroge sur l'acceptabilité de cette méthode par les habitants, eu égard à l'investissement réalisé.

La DDTM, consciente de cette difficulté, admet l'importance de la pédagogie mais réitère sa position quant à l'instauration d'une bande de précaution telle que préconisée par le ministère.

M. VINDRINET, adjoint de Puyravault, regrette l'absence de pertinence dans la prise en compte des ouvrages. Il estime plus judicieux d'anticiper sur les travaux dont on sait qu'ils seront réalisés dans les règles de l'art. Il déplore également l'absence de prise en compte d'une analyse coût/bénéfice dans la méthodologie retenue.

Il est rappelé que le PPR doit être réalisé à partir d'un état des lieux et qu'en aucun cas, il ne peut être fait de pari sur l'évolution du système de défense contre les inondations. En effet, bien qu'actuellement envisagés, il n'y a aucune garantie que toutes les conditions soient réunies pour la parfaite réalisation des travaux envisagés.

M. KUBRYK, Maire de La Tranche-sur-mer, admet également qu'il est difficile d'anticiper sur l'évolution du zonage suite aux travaux réalisés dans le cadre du PAPI.

Il est rappelé que l'objectif premier de ces travaux est la sécurité des personnes et non le reclassement des parcelles. Nonobstant ce fait, il est indiqué que chaque commune a la possibilité de vérifier l'impact des travaux dès lors qu'il dispose d'études envisageant des brèches sur les futures digues et qu'il croise ces infos avec les matrices d'aléas et de zonage affichées dans la notice de présentation.

La DDTM reprend la présentation avec les pistes d'évolutions envisagées à ce jour ainsi que les modalités de la phase de concertation et le planning prévisionnel.

M. VALAT, élus de Chaillé-les-Marais, s'interroge sur la prise en compte des cartes du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans la carte des enjeux.

La DDTM précise que la carte des enjeux sera également alimentée par le PCS en ce qui concerne les établissements sensibles et/ou stratégiques. En aucun cas la carte du PCS ne se substituera à la carte des enjeux.

M. LANDAIS, Maire de Triaize, s'interroge sur le devenir des zones dites « Nh » qui concernent l'habitat diffus dans le marais. Il pose également la question du développement des gîtes et chambres d'hôtes.

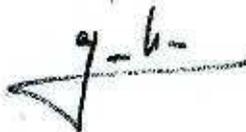
La DDTM confirme que cette remarque a bien été prise en compte. Toutefois, les premières réflexions en interne n'ont pas permis à ce stade de faire émerger une solution. Malgré cette difficulté, la DDTM assure qu'une décision sera prise sur la prise en compte de cette particularité du territoire. Concernant les chambres d'hôtes et gîtes, la réflexion est en cours même si, pour l'instant, ils sont interdits en zone rouge.

M. LANDAIS émet l'hypothèse de retenir le seuil d'habitation dans l'élaboration du zonage réglementaire.

La DDTM précise que le zonage réglementaire ayant vocation à encadrer les projets, il ne peut être fait allusion qu'au niveau d'aléa (hauteurs d'eau et vitesses) sur la parcelle. Cependant, les travaux de réduction de la vulnérabilité qui sont susceptibles d'être imposés aux propriétaires des constructions les plus exposées sera fonction du niveau d'eau dans la maison (niveau de vulnérabilité).

M. MAILLEAU, conclut les débats en remerciant une nouvelle fois les élus pour la qualité des échanges. Il rappelle que les services de la DDTM se tiennent à la disposition des municipalités et que la phase de consultation n'est pas terminée. Il conclut la séance en donnant rendez-vous aux élus pour la fin du mois de septembre, lors du prochain Comité de Pilotage dont la date reste à fixer.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
M. MAILLEAU





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 16 OCT. 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

**Objet :** Relevé de conclusions du comité technique du 10 octobre 2014  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

**Présents :**

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte
- Madame A. ROBIN et Monsieur FROMENT, Mairie de Sainte-Radégonde-des-Noyers
- Mesdames PALARDY et BIENVENU ainsi que Messieurs B. LANDAIS, P. BONNEAU NICALAU MASO et P. HURTAUD, Mairie de Champagné-les-Marais
- Madame M. GIRARD, Mairie de Puyravault
- Messieurs G. PACAU, S. VALAT et A. MASSONEAU, Mairie de Chaillé-les-Marais
- Messieurs T. MAZAURY, G. COURBATIEU, et F. JAMONT, DDTM 85

-----

Madame la Sous-préfète introduit la séance en précisant que cette réunion fait suite au courrier rédigé par les 4 communes et dans lequel, les maires ont exprimé leur contestation de l'avant-projet de PPRL qui leur avait été soumis pour avis durant l'été. Elle présente également l'objectif de la réunion qui est de trouver un consensus entre les projets communaux et les principes de la politique de prévention des risques naturels qui régissent l'élaboration des PPRL. Elle rappelle qu'un PPRL, bien que restrictif n'a pas pour objectif de figer un territoire et invite les élus à faire part de leur projet de développement et de leurs remarques.

Monsieur MAZAURY insiste sur la nécessaire compatibilité entre le développement communal et la prise en compte des objectifs de sécurité publique qui justifie la procédure d'élaboration du PPR.

Chaque commune a, par la suite, exprimé ses remarques sur l'avant-projet de PPRL qui leur avait été soumis pour avis durant l'été 2014. Les thèmes suivants ont été abordés :

-----

## PROCÉDURES D'ÉLABORATION DU PPRL

**Remarques des élus :** les communes expriment une certaine incompréhension sur la logique de prescription des PPRL au regard des communes situées dans le marais mouillé, ou bien de la commune de Morcilles.

**Réponse DDTM :** il est précisé que l'ensemble des communes littorales sont actuellement couvertes par un PPRL prescrit. Ces prescriptions résultent d'une priorisation des actions de prévention des risques sur le département. À terme, l'ensemble des communes considérées comme inondables seront couvertes par un PPRL ou un PPRi. Dans l'attente, il est assuré que la prise en compte des risques est effective dans les communes non couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé, notamment à travers l'application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme.

### **Thème abordé : la procédure d'élaboration d'un PPRL**

La DDTM a rappelé que le PPRL est un document qui se doit d'être élaboré en association avec les élus locaux. Les nombreuses réunions auxquelles les élus ont été conviés attestent de cette démarche. Il ne peut donc être reproché à l'État d'avoir mis les élus devant le fait accompli.

Toutefois, certains élus émettent quelques réserves sur le format de ces réunions qui ne prête pas à s'exprimer librement.

### **Thème abordé : la procédure de révision d'un PPRL**

La DDTM précise qu'il existe une possibilité de révision d'un PPRL et que cette procédure est codifiée dans le Code de l'Environnement. Cette procédure, à l'initiative des élus, est tout à fait envisageable suite aux travaux réalisés dans le cadre du PAPI. Toutefois, compte tenu de la lourdeur de la procédure (identique à la procédure de prescription d'un PPRL), il est précisé qu'il ne pourra être procédé à une révision du PPRL existant chaque année.

Certains élus émettent toutefois des réserves sur la réelle possibilité qui leur sera offerte par les services de l'État.

## ALÉAS ET ENJEUX

**Remarques des élus :** les cartes d'aléas ne représentent pas la réalité du terrain. Il est évoqué l'emprise de Xynthia pour justifier leurs affirmations.

**Réponse DDTM :** Il est rappelé que le PPRL n'a pas vocation à cartographier les zones inondées mais bien, comme le suggère la prévention, d'envisager les secteurs susceptibles de l'être. Ainsi, l'absence d'eau lors de Xynthia ne constitue pas une garantie de non-inondabilité d'un secteur.

De même, il est rappelé que les cartes d'aléas sont une synthèse de plusieurs événements (cf « événement de référence et changement climatique »). Elles représentent donc le niveau maximal de l'aléa en tout point du territoire au regard des différentes modélisations effectuées (principe de la courbe enveloppe).

Enfin, les services de l'État précisent l'existence de l'Atlas des Zones Inondables (AZI), dont l'approche naturaliste complète l'approche probabiliste et mathématique des modélisations. En effet, l'AZI, élaboré en 2008 par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées (LRPC) d'Angers est inscrit au DDRM depuis 2012. La méthodologie retenue combine une analyse historique et une analyse qualitative sur les caractéristiques du milieu (morphologie, flore en particulier). De cette méthodologie ressort une zone inondable sans qu'il ne soit possible de préciser l'intensité (hauteur d'eau et vitesse).

Les cartes d'aléas sont donc des documents combinant à la fois plusieurs événements possibles et 2 approches sur les risques inondation terrestre et submersion marine.

**Remarques des élus :** la partie nord du territoire est moins exposée aux risques, or elle est classée en zone rouge comme la partie sud du territoire qui est bien plus exposée de l'avis de tous.

**Réponse DDTM :** Cette différence de dangerosité est bien caractérisée dans le PPRL, que ce soit à travers les cartes d'aléas ou à travers les prescriptions applicables au projet.

Tout d'abord il convient de distinguer l'origine du risque. Le risque de submersion marine est prépondérant sur la partie sud, alors que le secteur nord est concerné uniquement par le risque d'inondation terrestre. De plus, conscient que le niveau de risque est moindre sur la partie nord, les prescriptions à respecter dans le cadre des projets sont également moindres. Les cotes planchers minimales sont de l'ordre de 2,8 m NGF-IGN 69 au nord alors qu'elles peuvent atteindre près de 4,90 m NGF-IGN 69 sur la partie sud. Enfin, les mesures pouvant être imposées à l'existant ne devraient concerner que les constructions les plus exposées et donc, très certainement, que celles situées sur la partie sud de la commune.

Toutefois et malgré ces différences, il a été procédé au même classement en zone rouge de ces 2 secteurs. Ce zonage résulte du cadrage national en matière d'élaboration du zonage réglementaire qui classe en zone rouge l'ensemble des secteurs naturels, quel que soit le niveau d'aléa (de 1 cm d'eau à 2 m). Cette règle, difficilement compréhensible pour certains élus, a pour objectif de ne pas augmenter la population exposée à un risque et à limiter les enjeux matériels. Pour justifier ce dernier point, il est rappelé le coût très élevé des dédommagements dus aux récentes inondations

**Remarques des élus :** le PPRL doit prendre en compte les travaux projetés dans le PAPI.

**Réponse DDTM :** Il est souligné la complémentarité des 2 études avec des objectifs respectifs qui sont différents. En effet, le PAPI va venir programmer des travaux qui viendront protéger l'existant et modifiera ainsi le niveau du risque d'inondation du territoire. Le PPRL, qui s'appuie sur un état des lieux, devra alors intégrer ces nouveaux éléments et réévaluer les niveaux de risques. Cette étape se fera à travers la procédure de révision précédemment évoquée dans le compte-rendu. La DDTM insiste sur le fait qu'il ne sera pas fait de pari, dans le cadre de l'élaboration du PPRL, sur la réalisation des travaux programmés par le PAPI. Seuls les travaux réalisés pourront être pris en compte dans l'élaboration de la carte d'aléa.

**Thème abordé :** événement de référence et changement climatique

Il est également présenté les événements de référence qui ont amené à la carte d'aléas. Il est ainsi rappelé que la carte d'aléas résulte d'une synthèse de plusieurs événements : maritime, fluvial et concomitants. Ceux-ci sont caractérisés par une occurrence centennale ou bien un événement historique si sa probabilité d'occurrence est plus faible, un événement centennal ayant une probabilité de se réaliser égale à 1 sur 100 chaque année.

De même, le PPRL adoptant une vision sur le long terme, il est pris en compte l'influence du changement climatique. Malgré les débats existants entre scientifiques sur l'ampleur de la surélévation qui en résulterait, l'ONERC a fait des estimations allant de + 1 m à + 20 cm. Le cadrage national en matière d'élaboration des PPRL retient ainsi 20 cm sur le court terme et 60 cm sur le long terme, à l'horizon 2100. Ce sont donc des hypothèses pragmatiques qui ont été retenues pour le PPRL.

Ont donc été modélisés : un événement de type Xynthia plus 20 cm au large, un événement de type Xynthia plus 60 cm au large, une crue de projet d'occurrence centennale, 2 événements concomitants avec une crue décennale et un événement de type Xynthia puis une crue centennale et des conditions en mer décennales.

### **Thème abordé : principe de faillibilité des digues**

Il est rappelé un principe de base de l'élaboration des cartes d'aléas qui est la faillibilité du système de défense. En aucun cas le fait qu'une digue n'ait jamais rompu constitue une garantie sur le fait qu'elle ne rompra pas.

Dans le cadre de l'analyse du territoire, le bureau d'études missionné par l'État a diagnostiqué l'ensemble des digues du système de protection contre la mer afin d'établir un niveau de service (niveau de fiabilité de la digue face à un événement de type Xynthia). Cette information a permis de calibrer le scénario de défaillance (ruine pour les digues en mauvaise état, ...) appliqué à chaque tronçon de digue.

Les services de l'État tiennent à préciser que ce principe de faillibilité s'appliquera également aux digues nouvellement refaites mais avec des hypothèses moins contraignantes (brèches de 50 m au lieu de la ruine totale ou de brèches de plus de 100 m).

## **RÉGLEMENTATION**

### **Remarques des élus : le PPRL vient restreindre de façon importante les possibilités de développement de l'agriculture sur le territoire.**

**Réponse DDTM :** les services de l'État insistent sur le fait que la zone rouge ne se traduit pas systématiquement par une impossibilité de construction. Ainsi, ils se sont attachés à veiller à la compatibilité des activités agricoles, des demandes formulées par les élus et de la prise en compte du risque. Il est donc précisé qu'en zone rouge, les agriculteurs ont, par exemple, la possibilité de construire un « logement de fonction », des bâtiments d'élevage, des bâtiments de stockage, les travaux liés à une mise aux normes, ... L'ensemble de ces opérations sont soumis à des prescriptions afin de se prémunir des conséquences d'une inondation. Ces mesures doivent permettre de pérenniser l'activité agricole existante sans qu'il soit possible de créer de nouvelles exploitations dans les zones inondables.

### **Remarques des élus : le PPRL vient restreindre de façon importante les projets de développement communaux. Il est évoqué un projet d'installations sportives à Sainte Radégonde-des-Noyers, des activités liées aux voies d'eau ou l'extension du camping à Chaillé-les-Marais.**

**Réponse DDTM :** les services de l'État insistent sur le fait que la zone rouge ne se traduit pas systématiquement par une impossibilité de construction. Ainsi, il a été fait mention d'installations sportives à Sainte Radégonde-des-Noyers et d'activité en lien avec l'usage des voies navigables à Chaillé-les-Marais. Les services de l'État indiquent que ces projets sont réalisables, moyennant des mesures visant à se soustraire au risque.

À l'inverse, pour les campings, toute opération visant à augmenter la capacité d'accueil n'est pas envisageable au regard du projet de règlement. En effet, ces établissements ont montré maintes fois leur extrême vulnérabilité aux événements naturels. Ces enjeux sont les plus vulnérables avec une population non-sensibilisée à la thématique des risques et des biens matériels très vulnérables (mobil-homes, ...).

### **Remarques des élus : des interrogations sont exprimées sur les possibilités de démolition/reconstruction en zone rouge.**

**Réponse DDTM :** les services de l'État assurent, qu'au titre des risques, cette opération est envisageable en zone rouge, sous réserve du respect de certaines prescriptions de nature à se soustraire au risque et que la démolition ne soit pas liée à un des risques étudiés. En effet, ces opérations permettent d'améliorer la situation existante en laissant la possibilité aux propriétaires de se mettre plus en sécurité.

### **Thème abordé : élaboration du zonage réglementaire**

La DDTM a voulu revenir sur les étapes de l'élaboration du zonage réglementaire et expliqué ainsi l'ampleur de la zone rouge sur le territoire des 4 communes.

La carte d'aléa est établie dans les conditions évoquées précédemment dans le compte-rendu. La carte des enjeux s'attache à cartographier l'occupation humaine actuelle en représentant également les projets de développement des communes à travers les zones « à urbaniser » des documents d'urbanisme en vigueur. Par contre, les services de l'État insistent sur le fait que le caractère urbanisé d'un secteur ne repose pas sur le seul classement en zone U dans ce même document d'urbanisme. La zone urbanisée est caractérisée à travers la présence ou non de construction et en continuité ou non du centre-bourg. Sont donc exclues des zones urbanisées, les maisons isolées, les petits hameaux. Ces derniers seront donc considérés en zone naturelle.

Le zonage réglementaire va s'attacher à croiser les 2 informations tout en traduisant les politiques de prévention des risques. Les zones naturelles inondables quel que soit le niveau d'aléa, seront donc rendues inconstructibles afin de ne pas augmenter la population exposée ainsi que les enjeux matériels. Les zones urbanisées ou urbanisables pourront se développer dans les zones les moins risquées et sous réserve de prescriptions visant à se soustraire aux risques.

## **RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

**Remarques des élus :** les communes s'accordent pour dire qu'il est inconcevable que le propriétaire fasse la démarche auprès des professionnels pour établir le seuil de l'habitation.

**Réponse DDTM :** Les services de l'État nuancent le coût de la démarche auprès d'un géomètre expert. De même comme tout projet susceptible d'être imposé par le PPRL, des subventions peuvent être octroyées pour ce type d'opération.

## **AUTRES**

**Remarques des élus :** le PPRL va engendrer un impact non-négligeable sur l'économie locale et sur le patrimoine.

**Réponse DDTM :** Le PPRL ayant valeur de servitude d'utilité publique, la jurisprudence a acté le fait qu'elle n'ouvre pas droit à l'indemnisation. Cette logique n'est d'ailleurs pas dénuée d'équité dès lors que dans l'hypothèse inverse où le PPR serait révisé pour tenir compte d'un assouplissement des contraintes de constructibilité, la valeur vénale des terrains précédemment frappés d'inconstructibilité pourrait s'en trouver réappréciée.

**Remarques des élus :** des inquiétudes ressortent quant à l'impact du PPRL sur les assurances.

**Réponse DDTM :** Il est rappelé que, conformément au Code des assurances, les communes couvertes par un PPRL prescrit ne sont pas soumises à la forfaitarisation des franchises en cas de catastrophe naturelle. En outre, bien qu'une assurance soit en droit de refuser d'assurer un bien, elle ne peut pas invoquer son classement en zone rouge comme motif du refus. Par contre, elle est en droit de le faire si la construction est dans l'illégalité au regard du PPRL. En tout état de cause, le propriétaire qui se trouve confronté à des refus peut solliciter un organisme qui se chargera d'en trouver un.

**Remarques des élus : les communes ne comprennent pas que soit appliqué le PPRL bien qu'il ne soit pas approuvé.**

**Réponse DDTM :** Les cartes d'aléas constituent le dernier élément de connaissance sur les risques d'inondation et de submersion marine. Or, la jurisprudence impose aux services de l'État d'appliquer cette nouvelle information dans l'instruction des actes d'urbanisme avec l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme qui permet d'émettre des prescriptions ou un refus pour les projets présentant un risque. Ce même article est d'ailleurs utilisé dans les communes non couvertes par un PPR prescrit.

-----

Madame la Sous-Préfète conclut la réunion en proposant que l'accompagnement des services de l'État se poursuive, d'ici la phase de concertation et d'enquête publique du PPRL « Sèvre Niortaise », sur la base de la tenue, d'ici début novembre 2014, de réunions techniques consacrées aux projets de développement des communes : une première réunion pour la commune de Chaillé-Marais et une seconde réunion pour les 3 autres communes. En outre, il est proposé la réalisation d'une cartographie des aléas prenant en compte les travaux programmés dans le PAPI à vocation informative pour les communes.

Le Directeur Départemental  
adjoint,



Thierry MAZAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 24 NOV. 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

*envoyé le 02/12*

**Objet :** Relevé de conclusions de la réunion de travail du 29 octobre 2014  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Mairie de Chaillé-les-Marais

---

Cette réunion est en continuité de l'entrevue qui s'est tenue le 10 octobre 2014 en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte. L'objectif affiché de cette réunion est d'échanger sur les projets communaux et d'étudier leur faisabilité au regard des objectifs de prévention des risques qui régissent l'élaboration du PPRL.

**Rappels :** (DDTM)

- la carte d'aléas résulte d'une méthodologie qui a été débattue avec les élus depuis plus d'un an. L'étape actuelle s'inscrit logiquement dans un processus d'information et d'association mis en œuvre par les services de l'État avec les élus depuis cette date ;
- le zonage indicé Rn résulte du caractère inondable des secteurs considérés comme naturels. En aucun cas, l'ensemble de la zone Rn est caractérisée par un niveau d'aléa fort à très fort ;
- l'existence de l'Atlas des Zones Inondables a été rendue publique en 2012 avec la mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département, document qui classe d'ailleurs la commune comme soumise au risque d'inondation maritime et terrestre ;
- engagement d'une modélisation à titre informatif anticipant la réalisation des travaux de l'axe 7 du PAPI (travaux sur digues) pour début 2015 ;

- les travaux projetés par le PAPI (travaux sur digues) ne peuvent être pris en compte à travers la carte d'aléas du PPRL ;
- une procédure de révision sera lancée dès modification significative du système de protection contre les inondations. Pas de révision au terme de chaque opération réalisée ;
- le niveau marin au large est établi à partir du niveau théorique de Xynthia auquel est ajouté une surcote de 20 cm ou de 60 cm en fonction du scénario étudié ;
- la cote de référence de 2,80 m NGF-IGN 69 appliquée au territoire inondable au regard de l'Atlas des Zones Inondables résulte d'une extrapolation des résultats de la modélisation ;
- le PPRL intègre l'existant et toute opération sera analysée par rapport à cette situation. Les changements de destination ou de type d'exploitation seront donc analysés au regard d'une éventuelle réduction de la vulnérabilité ;
- les mises aux normes (notamment accessibilité) ne sont pas interdites dès lors qu'elles n'engendrent pas une augmentation de la population exposée. Le cas échéant, une analyse au cas par cas pourra être nécessaire ;
- le marais ne doit son existence qu'à travers la présence d'un système anthropique complexe caractérisé par un réseau de digues, de canaux et un mode de gestion particulier en temps de crue. Le marais desséché est protégé des crues uniquement si ce système fonctionne correctement. Or, le principe de base de l'approche préventiviste qui définit le PPR se doit d'envisager la défaillance de ce système. C'est cette hypothèse qui justifie que le marais desséché est considéré comme inondable.

#### **Évolutions proposées suite à la réunion du 10/10/14 : (DDTM)**

- création d'une zone rouge naturelle d'inondation (Rni) et d'une zone rouge naturelle de submersion marine (Rns) ;
- distinction uniquement entre le niveau de prescriptions entre les zones Rni et Rns afin de mieux rendre compte du niveau de dangerosité des phénomènes naturels à l'origine de ces zones rouges. Il ne sera donc pas imposé aux propriétaires de biens les plus exposés en zone Rni la création d'un refuge. Cette prescription est maintenue dans la zone Rns.

#### **Projets communaux et compatibilité avec le PPRL : (Mairie - DDTM)**

- projet de construction d'un établissement scolaire en réponse à l'augmentation de la population infantile et implantation à proximité du complexe sportif déjà présent et du cœur économique de la ville. Il est mis en avant la nécessité de proximité entre les installations sportives et le complexe scolaire :

*Réponse DDTM :* Le groupe scolaire est identifié comme un enjeu sensible du fait de la population visée (enfants) qui est caractérisée par une grande vulnérabilité. De ce fait, la position des services de l'État et les doctrines nationales adoptent une position stricte en la matière qui est de ne pas autoriser ces établissements sensibles en zone inondable non urbanisée.

En outre, l'analyse topographique du secteur met en avant un dénivelé supérieur à 1 mètre. Les services de la DDTM ont convenu de regarder dans le détail la topographie (semi de points au mètre) afin de faire ressortir les éventuels secteurs hors d'eau. Il a

également été convenu que le commune transmettrait rapidement les plans de masse et les projets d'implantation du groupe scolaire.

Enfin, il est évoqué la possibilité de déplacer le projet de groupe scolaire dans un autre secteur de la commune qui ne serait pas exposé au risque d'inondation, bien que cette possibilité engendrerait des complications du fait de l'éloignement du complexe sportif et un caractère illogique en terme de fonctionnalité urbaine compte tenu des orientations déjà engagées de localisation d'équipements publics structurants.

- projet d'extension du camping afin de pérenniser l'activité sur site. Une option de fermeture est avancée en cas d'impossibilité d'extension. La commune met en avant la fermeture annuelle de l'établissement comme protection supplémentaire :

Réponse DDTM : Au même titre que le groupe scolaire, le camping est considéré comme un établissement particulièrement vulnérable au titre du risque humain et matériel. Les marges de manoeuvre de la DDTM en la matière, du fait de cadrages nationaux sont donc très restreintes.

En outre, l'analyse topographique du secteur d'extension projetée met en avant une topographie basse (inférieure à 1,80 m NGF6IGN 69). Le projet augmenterait donc de façon significative le niveau d'exposition du camping au risque d'inondation. Il semblerait également qu'en période hivernale, l'évacuation d'engins soit compliquée ce qui viendrait conforter la position des services de l'État.

#### Position de la commune : (Mairie)

- de grandes inquiétudes sont émises quant à l'impact non négligeable du PPR sur les stratégies locales de développement. Les projets « phares » sont totalement remis en cause. Les contraintes imposées par le PPR entravent le développement de la commune ;
- la parution de ce PPR paraît être un « hold-up de propriété » car apparition subite ;
- le caractère inondable du marais paraît impossible car même en 1960, il n'y a eu que très peu d'eau dans le marais desséché ;
- des craintes sont formulées quant à l'impact économique sur les biens classés en zone inondable. La population résidente dispose de peu de moyens financiers et l'impact sur le patrimoine n'est pas acceptable ;
- le coût de réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité aux frais du propriétaire paraît exorbitant. À noter que la DDTM a tenu à nuancer cette charge économique avec le plafond instauré par le Code de l'Environnement (10 % de la valeur vénale du bien) et l'existence de les conséquences du « nouveau » règlement proposé en zone rouge Rni qui n'imposera pas de création de pièce refuge ;
- des inquiétudes sur le montant des assurances sont avancées ;
- l'idée de la réalisation d'une contre expertise à l'initiative de la collectivité est avancée.

**Addendum :**

Le maire de Chaillé-les-Marais, M. PACAUD ainsi que M. VALAT, membre du conseil municipal, ont été reçus le 13 novembre 2014 par le responsable du SERN et le responsable de l'unité RGC de la DDTM, afin d'évoquer leurs projets communaux de construction d'un groupe scolaire et d'extension du camping municipal. La nature des projets, leur localisation et l'analyse de la topographie du secteur ont conduit la DDTM à proposer à la commune une évolution du projet de PPRL qui permette de poursuivre les travaux d'étude du projet de groupe scolaire mais qui, en revanche, conclut que l'extension du camping municipal n'est pas envisageable.

Le Directeur Départemental  
adjoint,



Thierry MAZAURY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 25 NOV. 2014

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48  
fabien.jamont@vendee.gouv.fr

*envoyé le 22/11*

**Objet :** Relevé de conclusions de la réunion de travail du 31 octobre 2014  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Mairie de Champagné-les-Marais

---

Cette réunion est en continuité de l'entrevue qui s'est tenue le 10 octobre 2014 en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte. L'objectif affiché de cette réunion est d'échanger sur les projets communaux et d'étudier leur faisabilité au regard des objectifs de prévention des risques qui régissent l'élaboration du PPRL.

**Rappels :** (DDTM)

- le zonage indicé Rn résulte du caractère inondable des secteurs considérés comme naturels. En aucun cas, l'ensemble de la zone Rn est caractérisée par un niveau d'aléa fort à très fort ;
- l'existence de l'Atlas des Zones Inondables a été rendue publique en 2012 avec la mise à jour du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département, document qui classe d'ailleurs la commune comme soumise au risque d'inondation maritime et terrestre ;
- réalisation d'une modélisation à titre informatif anticipant la réalisation des travaux de l'axe 7 du PAPI (travaux sur digues) pour début 2015 ;
- une procédure de révision sera lancée dès modification significative du système de protection contre les inondations. Pas de révision à chaque opération réalisée ;
- le niveau marin au large est établi à partir du niveau théorique de Xynthia auquel est ajouté une surcote de 20 cm ou de 60 cm en fonction du scénario étudié ;
- la cote de référence de 2,80 m NGF-IGN 69, appliquée au territoire inondable au regard de l'Atlas des Zones Inondables, résulte d'une extrapolation des résultats de la modélisation ;

- le PPRL intègre l'existant et toute opération sera analysée par rapport à cette situation. Les changements de destination ou de type d'exploitation seront donc analysés au regard d'une éventuelle réduction de la vulnérabilité ;
- l'implantation nouvelle de bâtiment(s) d'élevage et de stockage en zone rouge ne sera autorisée que dans le cadre du maintien de l'activité agricole et sous réserve du respect de certaines prescriptions visant à réduire la vulnérabilité face aux risques.
- les cotes de référence sur la partie Sud des territoires des 3 communes sont supérieures à la cote de référence affichée au Nord du fait de leur origine. La distinction en termes de dangerosité entre le Nord et le Sud est donc déjà présente à travers le respect de la cote de référence pour les projets nouveaux ou par rapport à l'obligation de travaux sur l'existant ;

**Évolutions proposées suite à la réunion du 10/10/14 : (DDTM)**

- création d'une zone rouge naturelle d'inondation (Rni) et d'une zone rouge naturelle de submersion marine (Rns). Ceci permet de répondre à une demande formulée par les élus lors de la réunion du 10 octobre ;
- distinction uniquement entre le niveau de prescriptions entre les zones Rni et Rns afin de mieux rendre compte du niveau de dangerosité des phénomènes naturels à l'origine de ces zones rouges. Il ne sera donc pas imposé aux propriétaires de biens les plus exposés en zone Rni la création d'un refuge. Cette prescription est maintenue dans la zone Rns.

**Projets communaux et compatibilité avec le PPRL : (Mairies - DDTM)**

- projet d'aménagement sportif en zone rouge (Sainte Radégonde-des-Noyers)

*Réponse DDTM:* Le règlement du PPR autorise « les implantations nouvelles d'équipements publics\* liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable » visant à s'assurer ou à prendre des mesures pour éviter toute création d'un sur-aléa ;

- projet de développement dans des dents creuses non concernées par le PPR (Puyravault) ;
- projet de développement de la zone d'activités au sud de la commune. Il reste encore certaines parcelles vierges et des possibilités de réaménagement de l'existant comme les serres (Champagné-les-Marais) ;

*Réponse DDTM:* La zone activité est en zone bleue (B1 et B0). Le PPR autorise donc l'implantation de nouvelles activités sous réserve du respect de certaines prescriptions visant à se soustraire aux risques.

Le Directeur Départemental  
adjoint,



Thierry MAZAURY

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risqués et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 23 janvier 2015

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48

**Objet :** Relevé de conclusions de la réunion du 23 janvier 2015  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** Mairie de Chaillé-les-Marais

---

Dans le cadre de la concertation du PPRL « Sèvre Niortaise » et dans la continuité des échanges entre la commune de Chaillé-les-Marais, les services de l'État ont souhaité rencontrer ces derniers ainsi que les gestionnaires du camping municipal afin d'aborder la faisabilité du projet d'extension du camping au regard du projet de PPRL.

#### Sujets abordés

- *la portée juridique de la circulaire du 27/07/2011* : la DDTM rappelle la nécessité de respecter ce document en sachant que ce texte alimente le corpus technique d'élaboration des PPRL. Elle rappelle également la transversalité des principes évoqués dans la circulaire (inondation terrestre et submersion marine).

- *le niveau de risque pour la population* : la DDTM explique que le niveau de risque est modéré pour la vie humaine au regard de la proximité des zones hors d'eau et de la dynamique lente des phénomènes susceptibles d'impacter le camping. En revanche, elle rappelle que le caractère hautement vulnérable, pour les personnes, des activités de camping est pris en compte dans la démarche d'élaboration du PPRL.

- *le haut niveau de vulnérabilité de l'établissement* : la DDTM rappelle le caractère très sensible et vulnérable des établissements d'hôtellerie de plein air, de par les structures présentes et la population visée. C'est d'ailleurs pour ces raisons que le corpus technique insiste sur la nécessité d'aborder la question avec un maximum de précautions.

- *l'intérêt économique ou autre de l'opération* : les porteurs de projet insistent sur l'intérêt économique que revêt le projet d'extension du camping dans l'économie locale (accueil de la main d'œuvre saisonnière, commerces locaux, ...). En outre, le projet permet de répondre à une demande croissante des réservations, notamment sur la période estivale.

- *la définition des aléas et des enjeux* : la DDTM précise la méthodologie d'élaboration des 2 cartes (aléas et enjeux) et justifie ainsi le classement en zone rouge Rni du camping. Il est notamment soulevé la méthode scientifique relative à l'élaboration de l'Atlas des Zones Inondables.

- *la pratique du camping-caravaning sauvage* : les porteurs de projet indiquent que l'extension du camping serait également une réponse à l'augmentation du camping-caravaning sauvage sur la commune. La DDTM précise qu'il est nécessaire d'encadrer cette pratique afin de mieux la maîtriser et explique que l'efficacité des procédures d'évacuation en serait grandement améliorée. Elle rappelle d'ailleurs la possibilité de créer des parcs de stationnement, dont font partie les aires de camping-car, en zone rouge.

### **Évolutions potentielles du projet**

Hormis le projet initial d'extension, les porteurs de projet ont évoqué plusieurs possibilités d'aménagements du camping sans rentrer dans le détail. Ont ainsi été discutés :

- le déplacement pur et simple du camping dans une zone « hors d'eau » → les porteurs de projet ont exclu cette possibilité devant le coût de l'opération ;
- une extension du camping à travers la réalisation d'un parc de stationnement → il a été soulevé le faible intérêt économique de l'opération ;
- une extension du camping qui s'accompagnerait d'une réorganisation du camping et le remplacement des modes de couchages actuels (tentes par mobile-homes).

Il est précisé qu'en l'absence d'élément plus précis, il est délicat de se prononcer sur la faisabilité de ces projets au regard du PPR.

### **Suites données**

Les porteurs de projet fourniront à la DDTM une définition précise des variantes envisageables telles qu'elles ont été précisées plus haut.

Ils ont également affirmé leur souhait de monter un dossier en vue de demander la classification en Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS) du secteur. Sur ce point, la DDTM a émis des réserves eu égard à la réglementation en vigueur des ZIS, et a précisé les critères à remplir et la forme qu'il sera nécessaire d'adopter pour que la demande soit étudiée, à savoir, une demande formulée par une collectivité locale.

Le Directeur Adjoint de la  
DDTM,



Thierry MAZAURY



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA  
MER DE LA VENDEE

La Roche-sur-Yon, le 03 FEV. 2015

Service Eau Risques et Nature  
Unité Risques et Gestion de Crise

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél. : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48

Monsieur le Député, Madame et messieurs les Maires,

Par lettre du 13 janvier 2015, vous avez attiré mon attention sur plusieurs problématiques et questionnements relatifs aux projets de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) « Bassin du Lay » et « Sèvre Niortaise ».

Pour y répondre, j'ai organisé une réunion à laquelle vous avez participé le 26 janvier dernier. Conscient que lors de cette instance nous n'avons pas pu aborder dans le détail l'ensemble des sujets soulevés, j'avais annoncé ma volonté de répondre à l'ensemble de vos interrogations par courrier. Vous trouverez donc ci-dessous les éléments que je peux vous apporter pour éclairer vos différentes sollicitations ainsi que certaines observations émises lors de cette réunion.

Sur la fiabilité de la méthode d'acquisition des données topographiques :

Pour élaborer les PPRL, les services de l'État s'appuient sur les levés topographiques Litto3D de l'IGN, acquis grâce à la méthode LIDAR. Cette technologie a permis aux services de la DDTM de la Vendée de disposer sur le territoire littoral vendéen d'un ensemble de points ayant une altitude inférieure à 10 m NGF-IGN69 environ, avec une densité équivalente à 4 points au m<sup>2</sup> et une incertitude d'environ 20 cm. La cohérence interne du nuage de points, autrement appelée précision relative, est réputée excellente. En effet, la multiplicité des points de levés sur une même parcelle tend à minimiser la marge d'erreur, considérant que la probabilité que soit répétée une même erreur altimétrique à l'ensemble des points de la parcelle est quasi nulle.

Conformément aux explications fournies lors des différentes réunions publiques, les services de l'État utiliseront toute information permettant de mieux appréhender la topographie du territoire. De même, je confirme mon engagement d'affiner notre analyse topographique à l'échelle du mètre carré, dans les « secteurs à enjeux avérés » qui nous auront été communiqués par les communes concernées d'ici le 20 février 2015.

### La prise en compte du seuil d'une construction pour l'élaboration du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire traduit de façon cartographique les choix issus de l'évaluation des risques et de la concertation menée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque. Pour l'élaborer, il est donc nécessaire d'appréhender en tout premier lieu les aléas. Ils se traduisent, en un point donné, par la probabilité de voir survenir un phénomène naturel de nature et d'intensité définies, quelle que soit l'occupation de la parcelle considérée. Ce sont donc les cotes altimétriques du terrain naturel et non pas les seuils des maisons éventuellement existantes, qui ont servi à l'élaboration de la carte d'aléa, l'altimétrie du terrain d'implantation d'une nouvelle habitation déterminant ainsi la constructibilité ou non de celui-ci.

Toutefois et afin de prendre en compte la spécificité du bâti dans le marais, les services de l'État ont introduit la notion de « niveau de vulnérabilité du bâti existant » en plus du « niveau d'aléa ». Cette nouvelle notion va retenir le seuil du bâti existant pour déterminer le niveau de prescription applicable à l'existant, en matière de travaux de réduction de la vulnérabilité.

### La « dévaluation des biens classés en zone rouge » :

La valeur d'un bien est appréciée en fonction de la tendance du marché immobilier et sur la base de critères intrinsèques au bien tels que notamment sa situation géographique, la qualité du bâti, le niveau d'entretien, etc.

La jurisprudence établit par ailleurs que le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation ni au titre de l'article L 160-5 du code de l'urbanisme, inapplicable aux servitudes d'utilité publique, ni au titre de la responsabilité tirée d'une rupture d'égalité devant les charges publiques en l'absence de tout préjudice anormal et spécial présentant un caractère grave direct et certain.

Si le législateur n'a pas prévu de compensations dans le cas de biens ou de terrains soumis à des risques naturels, il prévoit en revanche des aides, par l'intermédiaire du fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour des travaux rendus nécessaires par les plans de prévention des risques.

### Le calendrier :

La majorité des communes couvertes par les 2 PPRL (9 communes sur 12) sont recensées comme « communes prioritaires » devant être couvertes par un PPR en 2014 au titre de la circulaire du 2 août 2011. Le caractère urgent a été rappelé par une instruction gouvernementale en date du 22 septembre 2014 et portant sur les thèmes prioritaires d'actions nationales en matière de risques naturels et hydrauliques pour 2014-2015. Ainsi, il a été décidé de lancer la procédure de concertation du public à la fin de l'année 2014 afin que les personnes puissent profiter des vacances de fin d'année pour consulter le projet. Dans ce cadre et afin de toucher un maximum de personnes, les 2 projets ont fait l'objet d'une diffusion sur le site des services de l'État en Vendée.

Je profite également de ce courrier pour confirmer mon objectif d'organiser une enquête publique au début de la période estivale de cette année 2015. Ce planning prévisionnel devrait justement permettre aux résidents secondaires de consulter les projets de PPRL.

### La prise en compte des travaux sur les digues tels qu'envisagés dans le PAPI :

L'objectif du PPRL et du PAPI demeure la sécurité des populations. Pour autant, le PPRL, au titre de ses objectifs en matière de prévention, repose sur un principe proportionné de précaution, considérant notamment qu'un ouvrage de protection reste faillible. Ce même principe explique que la réalisation future des travaux au titre du PAPI ne puisse être considérée comme produisant des effets immédiats.

En revanche, les travaux du PAPI, une fois qu'ils sont réceptionnés et que leurs effets sur la zone inondable sont avérés, peuvent donner lieu à une révision du PPRL.

C'est d'ailleurs pourquoi je confirme que les services de la DDTM seront en mesure de faire établir, d'ici le mois de mai 2015, les simulations de cartes d'aléas avec travaux PAPI faits, à l'horizon 2020 .

Je tiens enfin à préciser que les travaux ayant été réalisés au début de l'année 2014 (digue du Grenouillet) ont été pris en compte. La ruine généralisée qui devait y être appliquée à l'origine n'a pas été retenue comme hypothèse de défaillance. Considérant les récents travaux, les services de l'État ont retenu une brèche de 50 m. qui est le niveau le plus faible prévu par la méthodologie en vigueur. Enfin, les éléments tirés de l'étude de dangers ont justifié la largeur de la bande de précaution qui est appliquée en arrière de cette digue.

### Le classement en zone rouge des secteurs naturels inondables :

Depuis la parution de la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, l'État a défini des objectifs parmi lesquels, la nécessité de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver la situation en amont et en aval. Cet objectif conduit les services de l'État à recenser les secteurs non urbanisés susceptibles de constituer des zones naturelles d'expansion des crues afin de les préserver totalement pour conserver, voire améliorer les services qu'ils rendent à la collectivité. Ce principe se traduit donc par le classement en zone rouge inconstructible de la quasi-totalité des secteurs non-urbanisés inondables quel que soit le niveau de l'aléa.

Cette position a été rappelée à plusieurs reprises dans les différents textes et guides méthodologiques qui constituent aujourd'hui le corpus technique d'élaboration des PPR. Dernièrement, la circulaire du 27 juillet 2011 a rappelé ce principe de préservation des zones naturelles inondables. Enfin, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne conforte cette position en limitant les constructions en zone inondable aux limites spatiales de l'urbanisation existante et ce, quel que soit le niveau de l'aléa.

### Préservation de l'activité agricole :

L'activité agricole a vocation à perdurer dans les zones inondables en tant qu'activité contribuant à la bonne gestion du milieu. Dès lors, le règlement en zone rouge comprend des dispositions spécifiques relatives à la nature des occupations et utilisation des sols autorisées pour ce qui concerne les installations nécessaires à l'exploitation agricole.

La concertation en cours avec la Chambre d'Agriculture a pour objectif de concilier, au meilleur niveau, le projet de PPRL avec les enjeux que représentent les activités agricoles au sein des territoires du Sud Vendée.

Partageant avec vous l'objectif de conduire la concertation en cours dans les meilleures conditions possibles, je vous propose de réunir cette même instance d'ici fin mars, début avril 2015, en vue de vous présenter le projet de PPRL, tenant compte des suites données par les communes à cette réunion, préalablement à la consultation des EPCI et des chambres consulaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, Madame et messieurs les Maires, à l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

- Monsieur Hugues FOURAGE, Député de la Vendée
- Monsieur Jean ETIENNE, Maire de SAINT DENIS DU PAYRE
- Monsieur Guy PACAUD, Maire de CHAILLE LES MARAIS
- Monsieur Bernard LANDAIS, Maire de CHAMPAGNE LES MARAIS
- Madame Micheline GIRARD, Maire de PUYRAVAULT
- Monsieur James CARDINEAU, Maire de GRUES
- Monsieur René FROMENT, Maire de SAINTE RADEGONDE DES NOYERS
- Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Maire de TRIAIZE
- Monsieur Joël BORY, Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM

Copies : Sous-préfecture Fontenay-le-Comte  
Mairies concernées par les 2 PPRL « Bassin du Lay » et « Sèvre Niortaise »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2014

Dossier suivi par :  
Grégory COURBATIEU

Tél : 02 51 44 33 10  
Fax : 02 51 44 33 48

**Objet :** Relevé de conclusions de la réunion du 26 novembre 2014  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bassin du Lay et Sèvre Niortaise

**Lieu de la réunion :** DDTM de la Vendée

---

Dans le cadre de l'élaboration des PPRL sus-mentionnés, la Chambre d'Agriculture a été associée à la démarche. La part importante de l'activité agricole sur le territoire concerné justifie d'autant plus cette nécessaire collaboration. C'est ainsi que des représentants de la Chambre d'Agriculture ont été invités aux réunions de comités techniques et de pilotage qui ont jalonné les différentes étapes d'élaboration des PPRL. Afin d'aborder de manière spécifique la problématique agricole et sa compatibilité avec les niveaux de risque, une réunion s'est tenue le 26 novembre 2014 à la DDTM.

Éléments présentés :

La DDTM a présenté le règlement du PPRL Bassin du Lay en détaillant, pour les activités agricoles, les critères de constructibilité en zone rouge et les prescriptions associées. Pour les méthaniseurs, la DDTM a précisé qu'une mention spécifique restreignant les possibilités de ces projets en zone rouge était à l'étude.

Sujets abordés par la Chambre d'Agriculture

- les constructions de nouveaux bâtiments d'élevage, du niveau refuge et de la mention relative au maintien de l'activité
- la surface de la zone rouge à terme dans le marais poitevin
- les variations relatives sur le secteur de la côte de référence et du terrain naturel en NGF

Suites à donner

La chambre d'agriculture a prévu de développer un argumentaire pour justifier du maintien de l'activité agricole dans le périmètre des 2 PPRL d'ici la fin de la période de concertation.

La chambre d'agriculture doit préciser si des projets de méthanisation existent sur ce territoire, dans les zones rouges.

La DDTM doit transmettre à la Chambre d'Agriculture, la cartographie présentant le planning des PPRL.

Le Directeur adjoint de la  
DDTM,



Thierry MAZAURY

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 26 MAI 2015

Tél : 02 51 44 32 32  
Fax : 02 51 44 57 63

Le Préfet à

Destinataires in fine

**Objet :** Compte-rendu de la réunion du 27 avril 2015 (Préfecture de la Vendée)  
Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bassin du Lay et Sèvre Niortaise

Le 26 janvier 2015, vous avez été conviés à une réunion qui faisait suite à une saisine de Monsieur Hugues Fourage député en date du 13 janvier 2015. Dans la continuité de ces échanges, qui ont commencé en 2012, et dans un souci de concertation et d'association des élus dans le processus d'élaboration du projet de PPRL, j'ai organisé une nouvelle réunion afin d'échanger sur les évolutions des 2 projets de PPRL suite aux 2 phases de concertation du public qui se sont terminées récemment.

À cette occasion, les services de l'État vous ont présenté un bilan de la phase de concertation du public. Ils ont ainsi rappelé les dispositifs d'information du public tels que les panneaux pédagogiques, les plaquettes et les registres en mairies. Sur l'ensemble des 2 phases de concertation, ils ont recensé plus de 200 contributions et plus de 310 observations, alors classées par thèmes et sous-thèmes. Il ressort de cette analyse un certain nombre de sujets récurrents parmi lesquels figurent : la cohérence de la politique de l'État en matière de prévention (PPRL) et de protection de la population (travaux PAPI), l'impact économique du PPRL sur le territoire, l'absence d'événements historiques justifiant les niveaux d'aléas, la prise en compte du seuil des habitations dans la définition du zonage, l'anticipation sur les travaux programmés, ... Sur ce dernier point, j'ai rappelé la position constante des services de l'État en ce qui concerne la prise en compte des travaux programmés à travers les PAPI lorsque ceux-ci sont achevés ou en voie de l'être de manière imminente. En effet, malgré les échéances à court terme (5-6 ans), il ne pourrait être fait de « pari » sur leur réalisation au regard de l'objectif principal de protection des populations recherché par un PPR.

Les services de l'État ont préparé, sous la forme de fiche de synthèse, une série de réponses aux sollicitations dites « génériques » (considérations méthodologiques). Certaines contributions ont toutefois fait l'objet d'une réponse spécifique et d'autres, analysées au cas par cas, ont conduit à des adaptations ponctuelles du projet.

Bien que le principe de non-anticipation des travaux sur les digues ne puisse souffrir aucune exception, j'avais accédé à l'une de vos requêtes en missionnant le bureau d'études pour réaliser de nouvelles modélisations sur la base des travaux programmés à travers les PAPI, qu'ils soient financés ou non par l'État. Il s'agissait d'illustrer l'intérêt des travaux sur les digues pour justifier de la politique de l'État et des collectivités sur le territoire.

Les services de l'État ont donc présenté les résultats de la modélisation tout en indiquant que ces cartes ont été établies en conformité avec le corpus technique encadrant l'élaboration des PPRL, c'est-à-dire entre autres, le principe de faillibilité des ouvrages. Ainsi, les niveaux de service futurs des différentes digues étant bien supérieurs aux niveaux actuels, le linéaire de brèche a été réduit de façon très importante, réduisant d'autant plus les volumes d'eau entrant. Par voie de conséquence et sans qu'il ne soit possible de s'engager de façon définitive sur l'impact de ces travaux sur un futur PPRL, il peut être envisagé que les niveaux d'aléas diminueront.

Une transmission de ces éléments cartographiques accompagnés du rapport du bureau d'études est envisagée dans la première quinzaine du mois de mai. J'insiste sur le caractère purement informatif de cette carte qui ne saurait être retenue comme opposable pour établir celle des aléas des futurs PPRL.

Les services de l'État ont ensuite présenté les évolutions du projet de PPRL envisagées suite aux phases de concertation du public. En dehors des quelques adaptations ponctuelles en correction d'erreurs matérielles, les diverses sollicitations ont amené les services de l'État à faire évoluer les projets de PPRL sur les points suivants :

- la création des zones Rns / Rni comme pour le PPRL « Sèvre Niortaise » : cette opération permet de traduire un niveau d'exposition différent selon que l'on se trouve confronté à une inondation ou à une submersion. Cette distinction s'accompagne par la mesure suivante qui va traduire le niveau de dangerosité.
- l'assouplissement des mesures de mitigation comme pour le PPRL « Sèvre Niortaise » : cette opération est indissociable de la précédente. Pour distinguer à la fois les dynamiques naturelles et la différence de dangerosité entre celles-ci, il a été convenu de réduire le niveau de prescription sur l'existant. C'est ainsi que **dans les zones Rni, il ne sera pas imposé la réalisation de refuge**. En effet, les dynamiques d'inondation terrestre étant bien plus lentes que celle d'une submersion marine, elles ont tendance à réduire l'intérêt d'une telle mesure au regard de son coût pour les propriétaires. En revanche, l'ensemble des mesures est maintenu (espace refuge, clapets anti-retour, dispositif d'ouverture manuelle, ...) en zone Rns (soumises au risque de submersion marine).
- l'assouplissement des règles applicables à l'activité agricole : un PPR ne doit pas empêcher une gestion raisonnable des zones rouges, notamment en permettant l'implantation de projets nécessaires au maintien d'une activité contribuant à la bonne gestion du territoire et compatible avec le risque. L'activité agricole répond à cette double condition, ce qui a conduit les services de l'État à adopter certaines mesures spécifiques d'assouplissement, telles que la possibilité d'étendre au sein d'une même exploitation tout bâtiment en lien avec l'activité agricole, (en dehors des habitations ou tout autre lieu d'hébergement), ou encore la suppression de la mention faisant référence au maintien de l'activité agricole (considérant que ce maintien passe nécessairement par un renouvellement et un développement de

l'activité). Le règlement autorisait déjà d'ailleurs la construction de bâtiments d'élevage et/ou de stockage liés à l'activité agricole.

- *L'assouplissement des règles applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air* : du fait du caractère extrêmement vulnérable de ces établissements aux inondations (population non sensibilisée, ...), les services de l'État leur portent une attention particulière. Mais afin de maintenir l'activité dans le secteur, un assouplissement des règles en zone rouge prévoit dorénavant la possibilité d'effectuer une extension d'établissement (sans augmentation de la capacité d'accueil) ou une extension des bâtiments (accueil, ...) dès lors qu'elle ne concerne pas des lieux d'hébergement ; les aménagements et/ou équipements nouveaux liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs) sont désormais également autorisés.
- un focus est également fait sur la prise en compte des relevés topographiques fournis par la commune de Saint Michel-en-l'Herm et des évolutions ponctuelles suite à une analyse métrique des secteurs considérés comme sensibles pas les communes. C'est ainsi que sur le Vignaud (Triaize), la majorité des maisons a été sortie de la zone rouge Rn et une centaine de maisons reclassée en zone bleue à Saint Michel-en-l'Herm.

J'attire votre attention sur le fait que les relevés de géomètre ont permis de mettre à jour localement les résultats des différentes modélisations à travers un affinement de la connaissance de la topographie locale. Les relevés LIDAR demeurent par ailleurs la base de l'information topographique utilisée pour les PPRL élaborés par l'État.

Par ailleurs, compte tenu des enjeux, j'ai sollicité la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur la possibilité d'autoriser des logements de fonctions dans les secteurs naturels inondables les moins exposés. J'ai rappelé l'interdiction de projets touristiques générant un apport de population en zone naturelle inondable même en cas de fermeture en période hivernale (principe absolu de protection des populations).

Lors des échanges, certaines craintes ont été émises quant au classement en zone naturelle du PLU (au titre des enjeux) des secteurs actuellement classés en zone A. En réponse, les services de l'État ont précisé que le zonage des enjeux du PPRL et le zonage du PLU sont indépendants et que seule l'annexion au document d'urbanisme en vigueur du PPRL approuvé est obligatoire.

---

Concernant les logements isolés, initialement liés à l'activité agricole et situés en zone rouge, leur vente est tout à fait envisageable, mais à titre purement « dérogatoire » au principe d'interdiction d'habitation en zone agricole (lorsque que son occupation n'est pas liée et n'est pas indispensable à l'activité agricole). Il est également rappelé que la charte économe de l'espace restreint les possibilités en matière de changement de destination des bâtiments à vocation agricole.

Pour ce qui est de la cohérence entre les résultats des modélisations faites dans le cadre du PAPI et celles de l'élaboration du PPRL, les services de l'État rappellent que chacun des documents a son propre objectif et que de ce fait, les conditions dans lesquelles sont réalisées les modélisations sont significativement différentes (largeur des brèches, concomitance des brèches, ...) et que leurs résultats ne sont pas comparables.

Les différents échanges ont ainsi mis en avant la superposition des réglementations qui s'appliquent sur le territoire des communes. Les services de l'État ont fait preuve de cohérence avec les politiques publiques dans l'élaboration des PPRL (définition et délimitation des enjeux actuels et à venir au regard de contraintes environnementales dictées par d'autres réglementation). Il est toutefois important de noter que le PPR ne saurait être considéré comme un document de synthèse en matière d'aménagement du territoire et ce qui y est autorisé ne l'est pas forcément au regard des autres réglementations.

Enfin, le planning prévisionnel présenté en fin de séance a précisé que les collectivités et les chambres consulaires seront consultées, conformément au code de l'Environnement. Une délibération sera donc attendue de leur part dans un délai de 2 mois à compter de la saisine officielle. Cette consultation sera suivie, en juillet d'une enquête publique qui permettra aux propriétaires de maisons secondaires de s'exprimer.

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale  
des  
Territoires et de la Mer  
Service : Eau Risques et Nature  
Unité risques et gestion de  
crise

La Roche-sur-Yon, le 4 mai 2015

Dossier suivi par :  
Fabien JAMONT

Tél : 02 51 44 33 53  
Fax : 02 51 44 33 48

**Objet : Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) Bassin du Lay et Sèvre Niortaise  
Articulation avec les enjeux agricoles  
Relevé de conclusions de la réunion du 10 avril 2015**

**Lieu de la réunion : DDTM de la Vendée**

Dans le cadre de l'élaboration des PPRL sus-mentionnés, la Chambre d'Agriculture a été associée à la démarche. La part importante de l'activité agricole sur le territoire concerné justifie d'autant plus cette nécessaire collaboration. C'est ainsi que des représentants de la Chambre d'Agriculture ont été invités aux réunions des comité technique et de pilotage qui ont jalonné les différentes étapes d'élaboration des PPRL.

Afin d'aborder de manière spécifique la problématique agricole et sa compatibilité avec les niveaux de risque, une réunion s'est tenue le 26 novembre 2014 à la DDTM. À l'issue de cet entretien, il avait été convenu que la Chambre d'Agriculture transmette des éléments visant à justifier l'intérêt de maintenir l'activité agricole. Ces éléments ont été transmis à la DDTM dans le cadre de la concertation sous la forme de 2 diagnostics accompagnés de 2 courriers à travers lesquels il était fait part des remarques de la Chambre. Restant dans cette optique de concertation, une seconde réunion s'est ainsi tenue afin d'évoquer les évolutions qui ont découlé des contributions de la Chambre d'Agriculture.

### Éléments présentés :

Après avoir assuré que les éléments de diagnostics seraient repris dans la notice de présentation, la DDTM a présenté les évolutions réglementaires des 2 projets de PPRL en détaillant, pour les activités agricoles, les critères de constructibilité en zone rouge et les prescriptions associées :

Zones rouges	
Projets admis	Prescriptions
Espaces de fonction	- surface maximale de 20 m <sup>2</sup> - cote plancher minimale - espace nécessaire à l'activité - continuité d'un bâtiment existant - justification à fournir par le pétitionnaire
Bâtiments d'élevage	- pas de locaux à sommeil - cote plancher minimale
Bâtiments de stockage	- zone refuge - pas de locaux à sommeil
Extension de bâtiments au sein d'un même siège d'exploitation	- lien avec l'activité agricole - zone refuge - pas de locaux à sommeil - cote plancher minimale sauf stockage, garage, ...
Démolition/Reconstruction	- opération non liée aux aléas étudiés - régularité de la construction - pas de nouveaux locaux à sommeil - cote plancher minimale sauf stockage, garage, ...
Abris nécessaire aux installations de pompage, d'irrigation	- Sécurisation de l'alimentation électrique
Réparations et reconstructions d'éléments architecturaux inscrits ou classés	- Fonction de la nature de la construction (cf ci-dessus)
Travaux d'entretien et de gestion courante	- non aggravation de la vulnérabilité existante (biens et/ou occupants)
Réparations de bâtiments sinistrés	- sinistre non lié aux aléas étudiés
Travaux et aménagement du bâti	- réduction de la vulnérabilité
Travaux, ouvrages et installations	/

Ont également été évoqués les sujets suivants :

- l'impact des prescriptions sur les possibilités de développement ;
- le planning prévisionnel pour les PPRL de Vendée ;
- la superposition des réglementations et leur nécessaire mise en cohérence dans le secteur (Loi Littoral, ...)

– les innovations sur la construction et sur les « process » dans l'activité agricole en zone inondable.

En outre, les membres de la Chambre a interpellé les services de l'État sur 2 sujets en particulier.

En tout premier lieu, ils ont souhaité avoir des précisions sur la retranscription de la carte des enjeux dans les documents d'urbanisme. Les services de l'État ont précisé qu'il ne peut être fait de parallèle entre le zonage des enjeux du PPRL et le zonage du PLU. Il est rappelé que seule l'annexion au document d'urbanisme en vigueur du PPRL approuvé est obligatoire.

Dans un second temps, des échanges ont eu lieu sur la prise en compte du seuil des habitations dans les projets de PPRL. Il a été précisé que l'aléa se traduit, en un point donné, par la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies en l'absence d'enjeux. Faire référence au seul seuil d'une maison existante pour établir le classement d'une unité foncière constituerait alors un non-sens. Toutefois et afin de prendre en compte la spécificité du bâti dans le marais, les services de l'État ont introduit la notion de « niveau de vulnérabilité du bâti existant » en plus du « niveau d'aléa ». Cette nouvelle notion permet de retenir le seuil du bâti existant pour déterminer le niveau de prescription applicable à la construction, en matière de travaux de réduction de la vulnérabilité.

#### Sujet problématique abordé par la Chambre d'Agriculture :

– la surface maximale de 20 m<sup>2</sup> des espaces de fonction constitue, selon la Chambre d'Agriculture, un réel frein au maintien de l'activité agricole existante dans le secteur. Pour justifier sa position, sont évoqués l'éloignement des structures dans le marais (difficultés familiales) mais également les ventes de siège sans le logement associé, ...

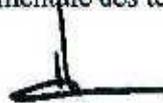
#### Suites à donner :

La chambre d'agriculture a prévu de transmettre un argumentaire pour justifier une augmentation de la surface de l'espace de fonction à travers des innovations architecturales, motivées par la volonté de maintenir l'activité agricole dans le périmètre des 2 PPRL.

Il est également prévu que la DDTM transmette le référentiel de mitigation ainsi que les éléments qui justifient le classement en zone rouge des zones naturelles inondables, quel que soit le niveau d'aléa (fait le 13 avril 2015).

La DDTM questionnera également l'administration centrale en vue de mieux cerner les possibilités d'assouplissement des contraintes en matière de constructibilité liée à l'activité agricole en fonction de la nature des aléas et des nouveaux enjeux liés à l'objectif de maintien de l'activité.

Le Directeur adjoint  
de la Direction départementale des territoires et de la mer,



**Thierry Mazaury**